

SVEUČILIŠTE U ZAGREBU
FILOZOFSKI FAKULTET U ZAGREBU
ODSJEK ZA ROMANISTIKU

Ivana Majstrović

**KAZNENO PRAVO ZA MALOLJETNIKE:
TERMINOGRAFSKI RAD**

Diplomski rad

Mentorica:
mr.sc. Évaine le Calvé Ivičević

Zagreb, 2014.

UNIVERSITÉ DE ZAGREB
FACULTÉ DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES
DÉPARTEMENT D'ÉTUDES ROMANES

La justice pénale des mineurs auteurs:
travail terminographique

MÉMOIRE DE MASTER
MASTER EN LANGUES ET LETTRES FRANÇAISES
FILIÈRE TRADUCTION
(Niveau M2)

Directeur de recherche:
mr.sc. Évaine le Calvé Ivičević

Présenté par:
Ivana Majstrović

Zagreb, 2014

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	2
2. PARTIE THÉORIQUE.....	4
2.1. Terminologie	4
2.1.1. Définition de la terminologie	4
2.1.2. Langue commune et langue spécialisée	5
2.1.3. Évolution de la terminologie.....	6
2.1.4. Terminologie et lexicographie	8
2.1.5. Terminologue	9
2.1.6. Théorie générale de la terminologie (TGT)	11
2.2. Méthodologie du travail.....	14
2.2.1. Domaine	14
2.2.2. Corpus	15
2.2.3. Terme, notion	16
2.2.4. Glossaire	20
2.2.5. Fiche terminologique	21
2.2.6. Arborescence.....	24
3. TRADUCTION.....	26
4. GLOSSAIRE.....	52
5. FICHES TERMINOLOGIQUES.....	63
6. ARBORESCENCE	97
7. CONCLUSION.....	98
8. BIBLIOGRAPHIE.....	99
9. SITOGRAPHIE	100
ANNEXE	

1. INTRODUCTION

A l'issue de notre cursus de formation aux métiers de la traduction, plusieurs perspectives de recherche s'offrent à nous, dont la terminologie. La tâche de la présente recherche est de réaliser un travail terminographique. Citons tout d'abord une définition de la terminologie pour donner une introduction à notre travail. Silvia Pavel définit la terminologie comme une «discipline linguistique consacrée à l'étude scientifique des concepts et des termes en usage dans les langues de spécialité.»¹ Dans cette définition de la terminologie, Pavel met l'accent sur les concepts et les termes qui sont des points principaux de notre mémoire de master, ainsi que nous le montrerons dans la partie pratique.

Notre mémoire de master consiste en deux parties, partie théorique et partie pratique. La première partie de notre mémoire est consacrée à la théorie. Dans la partie théorique, nous allons définir la terminologie en tant que discipline linguistique, ainsi que les notions de langue commune et langue spécialisée. Ensuite, nous allons présenter les trois écoles dont Helmut Felber parle dans son *Manuel de terminologie* et qui sont très importantes pour l'évolution de la terminologie. Les trois écoles sont l'école de Vienne, l'école de Prague et l'école soviétique. Nous allons aussi faire une comparaison entre la terminologie et la lexicographie et parler du métier exigeant de terminologue. Nous allons traiter la question de la théorie générale de la terminologie, qui est la base scientifique du travail terminologique. Dans la partie consacrée à la méthodologie du travail, nous allons définir le terme, la notion, le domaine, le corpus, le glossaire, les fiches terminologiques et l'arborescence.

La deuxième partie de notre mémoire de master est la partie pratique. Le texte qui fait l'objet de notre recherche est le chapitre intitulé *Une justice pour garantir le droit à l'éducation* du livre *La justice et les enfants*.² Ce livre porte sur les délinquants juvéniles et le système judiciaire français concernant ces délinquants. L'auteur de ce livre est Jean-Pierre Rosenczveig qui est président du tribunal pour enfants de Bobigny et du Bureau international des droits de l'enfant. D'abord, nous allons offrir la traduction de ce texte, que nous ferons suivre d'un glossaire avec les termes pertinents. Ensuite, nous allons construire les fiches terminologiques. Une fois que le glossaire et les fiches terminologiques seront faits nous allons construire une arborescence qui représente une organisation hiérarchisée des notions

¹ Pavel, S., *Précis de terminologie*, Bureau de la traduction, Québec, 2001, p. 17

² Rosenczveig, J.-P., *La justice et les enfants*, Éditions Dalloz, Paris, 2013

clés du texte traduit et du domaine traité. Dans la conclusion de notre mémoire de master, nous résumerons les étapes de notre travail.

2. PARTIE THÉORIQUE

2.1. Terminologie

2.1.1. Définition de la terminologie

Le premier pas dans notre partie théorique consiste à explorer les définitions de la terminologie en tant que discipline linguistique. Les différents auteurs donnent des diverses définitions de la terminologie. Étymologiquement, on peut la définir comme la science des termes.³

Silvia Pavel définit la terminologie comme «l'ensemble de mots techniques appartenant à une science, un art, un auteur ou un groupe social.»⁴ Dans un sens plus restreint ou plus spécialisé, on peut la définir comme une «discipline linguistique consacrée à l'étude scientifique des concepts et des termes en usage dans les langues de spécialité.»⁵ Il est clair que Pavel, dans ses définitions de la terminologie, met l'accent sur les termes et les concepts. Dans sa définition de la terminologie, Daniel Gouadec attire aussi l'attention sur les termes et selon lui, la terminologie est la discipline qui étudie les termes, mais également «leur formation, leurs emplois, leurs significations, leur évolution, leurs rapports à l'univers perçu ou conçu.»⁶

Quand on parle de la terminologie, il ne convient pas de la limiter à l'ensemble des termes propres à un domaine.⁷ Robert Dubuc offre une définition de la terminologie qui, sans écarter la dimension théorique, met l'accent sur son aspect pratique. Ainsi, il définit la terminologie comme «une discipline qui permet de repérer systématiquement, d'analyser et, au besoin, de créer et de normaliser le vocabulaire pour une technique donnée, dans une situation concrète de fonctionnement, de façon à répondre aux besoins d'expression de l'utilisateur.»⁸ La définition de Dubuc nous révèle l'importance du concept du public visé pour la terminologie. En effet, les textes spécialisés visent un certain public; il s'agit des spécialistes d'un certain domaine. D'après nous, ce qui est essentiel pour la terminologie sont les concepts, les termes et leur appartenance à des domaines concrets et, comme le suggère Dubuc, les besoins d'expression de l'utilisateur.

³ Lounaoui, M., *Projet de création d'un Centre de Terminologie Amazighe – TERAMA*, Haut Commissariat à l'Amazighité, 2007, p. 13

⁴ Cfr. Pavel, S., *Précis de terminologie*, op.cit., p. 17

⁵ Pavel, S., op.cit., Ibid.

⁶ Gouadec, D., *Terminologie, Constitution des données*, Afnor Éditions, Paris, 1990, p. 3

⁷ Boutin-Quesnel, R., Bélanger, N., Kerpan, N., Rousseau, L.-J., *Vocabulaire systématique de la terminologie*, Les publications du Québec, Québec, 1985, p. 17

⁸ Dubuc, R., *Manuel pratique de terminologie*, Linguatex éditeur, Québec, 2002., p. 4

2.1.2. Langue commune et langue spécialisée

Pour rendre la définition de la terminologie plus claire, il est nécessaire d'expliquer la différence entre la langue commune et la langue spécialisée. La langue commune, aussi appelée la langue générale, est «celle dont on se sert dans le quotidien»⁹ et la langue spécialisée, ou langue de spécialité, est «celle de la communication sans ambiguïté dans un domaine particulier du savoir ou de la pratique, basée sur un vocabulaire et des usages linguistiques qui lui sont propres».¹⁰ La langue spécialisée se distingue avant tout par son vocabulaire spécifique et par des particularités de la syntaxe et de l'orthographe.¹¹ Notre travail terminographique en est l'exemple, c'est-à-dire que le texte que nous avons choisi de traduire, fait partie de la langue spécialisée: c'est un texte spécialisé qui est émaillé de termes spécialisés et ces termes appartiennent à un certain domaine et visent un certain public. Dans notre cas il s'agit du domaine du droit, ou plus précisément, du droit pénal. Alors, ce qui différencie les textes spécialisés et les textes généraux sont des aspects qui font référence à la terminologie et l'appartenance des termes à des domaines concrets.¹²

Ainsi que le souligne Mouloud Lounaouci, la langue de spécialité est de type formel. Il la décrit comme rigoureuse, univoque, cohérente et précise de façon à informer, décrire, expliquer, argumenter, définir, évaluer. D'une manière générale, la langue de spécialité est concise, objective et s'approprie la situation de communication. Le nombre d'utilisateurs de la langue de spécialité est limité et elle a des degrés divers de spécialisation. Lounaouci donne l'exemple des mathématiques qui ont un haut niveau d'abstraction par rapport aux sciences humaines.¹³

En ce qui concerne la langue spécialisée, il faut mentionner les particularités syntaxiques de cette langue. La langue spécialisée se caractérise, par exemple, par un emploi très fréquent de verbes de fonctions, de propositions participiales et de tournures de phrase à la forme passive.¹⁴ Quand on parle de la formation des mots en langue de spécialité, on peut dire que les langues de spécialité utilisent les mêmes procédés que la langue générale. «Les néologismes sont rares; au contraire, les langues de spécialité utilisent souvent des mots

⁹ Cfr. Pavel, S., *Précis de terminologie*, op.cit., p. 17

¹⁰ op.cit., Ibid.

¹¹ CST, *Recommandations relatives à la terminologie*, Conférence des services de traduction des États européens, Berne, 2003, p. 88

¹² Cabré, M. T., *Meta: journal des traducteurs*, vol. 39, n°4, 1994, p. 591

¹³ Cfr. Lounaouci, M., *Projet de création d'un Centre de Terminologie Amazighe – TERAMA*, op.cit., p. 26

¹⁴ Cfr. CST, *Recommandations relatives à la terminologie*, op.cit. p. 17

existants».¹⁵ Ceci revient à dire que les langues de spécialité recourent à la terminologisation, à la dérivation, à l'emprunt, à la réduction et à la composition.¹⁶

Dans les lignes qui suivent, nous allons exposer quelques caractéristiques linguistiques communes aux langues de spécialité. Lounaouci décrit, du point de vue strictement linguistique, des traits distinctifs qui caractérisent la langue de spécialité. Ainsi, les caractéristiques communes aux langues spécialisées sont: un lexique spécifique, c'est-à-dire une terminologie propre; le recours à d'autres systèmes de représentation, tels que les schémas, les illustrations; l'utilisation systématique du lexique, autrement dit une plus grande cohérence dans l'emploi des termes que dans la langue courante. Lounaouci mentionne aussi l'utilisation des termes formés à partir d'éléments savants, c'est-à-dire de préfixes et de suffixes grecs et latins, utilisés beaucoup plus fréquemment que dans la langue courante, la fréquence très haute de notions exprimées par des syntagmes par rapport aux mots simples, et enfin la présence importante de sigles, d'acronymes et de symboles. Pour conclure, on peut aussi mentionner des caractéristiques telles que l'absence d'exclamations, un nombre réduit de structures syntaxiques, les nominalisations, l'emploi fréquent de verbes au présent de l'indicatif et de formules impersonnelles, l'emploi du nous de modestie.¹⁷

2.1.3. Évolution de la terminologie

Nous allons présenter maintenant les trois écoles dont Helmut Felber parle dans son *Manuel de terminologie* et qui sont très importantes pour l'évolution de la terminologie. «Dans les années 30, des efforts ont été entrepris en Allemagne, en Autriche, en Tchécoslovaquie et en Union soviétique pour créer une base scientifique à la terminologie.»¹⁸ Le résultat de ces efforts a été la formation des trois écoles. Ces trois écoles sont l'école de Vienne, l'école de Prague et l'école soviétique. Parallèlement à ces écoles terminologiques classiques, certaines universités ont commencé des travaux de recherche fondamentale en terminologie, tels l'Institut de linguistique appliquée de l'Université technique de Dresde et l'Institut universitaire de l'Université Karl Marx.¹⁹

¹⁵ Cfr. *CST, Recommandations relatives à la terminologie, op.cit.* p. 17

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Cfr. Lounaouci, M., *Projet de création d'un Centre de Terminologie Amazighe – TERAMA, op.cit.*, p. 40-41

¹⁸ Felber, H., *Manuel de terminologie*, Unesco et Infoterm, Paris, 1987, p. 23

¹⁹ *op.cit., Ibid.*

L'école terminologique de Vienne est fondée sur la théorie générale de la terminologie, dont le fondateur est Eugen Wüster. Wüster était l'ingénieur autrichien qui suivait les travaux sur la langue technique en Allemagne. Il a reçu le grade de doctorat avec une thèse sur la normalisation internationale de la langue dans les domaines techniques. Cet ouvrage est un ouvrage de référence en terminologie et il contient une analyse détaillée de la terminologie considérée comme outil de communication, portant sur la nature des notions, les rapports entre les notions, les caractéristiques des notions, la description des notions, la normalisation des notions et des termes, etc. Aussi, son ouvrage constitue-t-il la base de la théorie générale de la terminologie et ses recherches scientifiques sur la terminologie ont été le point de départ de l'école de Vienne.²⁰

L'école terminologique de Prague s'est développée à partir de l'Ecole de linguistique fonctionnelle de Prague. Les théories de l'école de Prague sont fondées sur les travaux de Saussure et elles soulignent l'aspect fonctionnel du langage, qui constitue une base pour une théorie de la terminologie. Les représentants les plus importants de cette école étaient Benes, Matheisus, Vachek et Trubetzkoy. L'école de Prague considérait la langue ordinaire comme un outil de communication dans tous les domaines de la vie sociale, plus particulièrement dans celui de la culture, de la civilisation et de la technologie. Les linguistes de Prague ont distingué quatre styles fonctionnels: les styles techniques et poétiques, journalistiques et les styles de la langue parlée. La recherche terminologique est fondée sur l'analyse des textes scientifiques et techniques. Il est important de mentionner aussi que le travail terminologique présente quatre aspects: analyse des textes scientifiques et techniques, application de la méthodologie de la culture linguistique, application des principes de dénominations et l'application de principes logiques pour la classification des notions et des termes.²¹

L'école terminologique soviétique est la dernière école que nous allons mentionner. Cette école était fondée sur l'initiative du professeur Caplyglu et du terminologue Lotte qui ont créé la Commission de terminologie technique. L'école soviétique est associée aux activités de normalisation. Il est nécessaire de mentionner les tâches de la Commission: élaborer une théorie de la terminologie scientifique et technique, élaborer des projets des normes et des listes de termes et de symboles littéraux et élaborer des principes directeurs sur la manière d'appliquer la terminologie et de construire des termes nouveaux.²²

²⁰Cfr. Felber, H., *Manuel de terminologie, op.cit.*, p. 24-25

²¹Cfr. *Id.*, p. 26-27

²²Cfr. *Id.*, p. 27-29

2.1.4. Terminologie et lexicographie

Afin de mieux approfondir la notion de terminologie, il apparaît utile de la comparer avec la lexicographie. Il faut dire que, par leur nature, la terminologie et la lexicographie sont étroitement apparentées, c'est-à-dire que leur matière fondamentale est fournie par des mots.²³ Avant d'établir la différence entre ces deux disciplines, il convient de définir la lexicographie. La lexicographie est une «discipline consacrée au recensement et à l'étude des mots d'une langue donnée considérés dans leurs formes et leurs significations».²⁴

En premier lieu, nous allons mentionner que la lexicographie envisage les mots sous l'angle du lexique, à savoir en tant qu'ensemble dont une communauté dispose pour ses besoins de communication, tandis que la terminologie considère les mots sous l'angle du vocabulaire, à savoir en tant qu'ensemble délimité par une situation concrète d'utilisation.²⁵

Le point clé de la comparaison entre la terminologie et la lexicographie est le fait qu'elles se distinguent par leur finalité. Alors que la terminologie a une approche onomasiologique, la lexicographie a une approche sémasiologique. Cela signifie que la terminologie va de la notion au signe et lexicographie va du signe à la notion. Les deux disciplines se distinguent aussi par l'utilisateur. L'utilisateur du produit terminologique n'est pas nécessairement à la recherche d'une définition, mais d'une appellation et il a besoin de moyens verbaux pour encoder son message. À la différence de l'utilisateur du produit terminologique, l'utilisateur du produit lexicographique n'a pas le même besoin. Il a besoin d'outils pour comprendre, pour connaître le sens inconnu d'un mot connu. On peut conclure que la lexicographie remplit une fonction de décodage.²⁶

Il existe aussi des différences méthodologiques entre ces deux disciplines. En ce qui concerne l'établissement de la nomenclature, pour le terminologue il s'agit de repérer dans un corpus donné les termes propres au domaine étudié. Il faut identifier les termes qui appartiennent à un certain domaine, compte tenu des situations de communication précisées par le cadre de recherche. De son côté, le lexicographe recherche les termes de valeur sémantique lourde; le mot est intéressant en fonction de son ou de ses sens, dans toutes les situations de communication. Quand on parle des différences méthodologiques entre la terminologie et la lexicographie, il est nécessaire de mentionner la différence entre l'unité

²³ Cfr. Dubuc, R., *op.cit.*, p. 26

²⁴ Cfr. Pavel, S., *Précis de terminologie, op.cit.*, p. 17

²⁵ *op.cit.*, *Ibid.*

²⁶ Cfr. *Id.*, p. 27

terminologique et l'unité lexicale. L'unité terminologique est liée à la nécessité d'exprimer les réalités propres à un domaine dans une situation concrète de fonctionnement. Ce qui est important est qu'elle affectera, plus souvent que l'unité lexicale, la forme syntagmatique et que son degré de lexicalisation pourra être plus faible.²⁷

Pour conclure, nous allons mentionner la différence entre ces deux disciplines concernant les véhicules du produit. Le véhicule de la lexicographie est le dictionnaire qui est un instrument de fixation de l'usage tandis que le véhicule de produit terminologique est le fichier, regroupement des fiches terminologiques qui s'enrichit au fur et à mesure des recherches.²⁸

2.1.5. Terminologue

Dans les lignes qui suivent, nous allons définir les spécialistes de la terminologie, à savoir les terminologues. D'après Gouadec, le terminologue est un spécialiste qui «définit l'objet de la science ou discipline terminologie, analyse les relations entre les désignations et les éléments désignés, analyse les principes de formation et d'évolution des terminologies, étudie les corrélations entre ensembles terminologiques, fixe les principes que devront respecter les terminographes, intervient (...) pour infléchir les usages, informer les responsables des décisions de politique linguistique et tenter de faire appliquer ces décisions».²⁹ Dans cette définition de Gouadec, on peut voir que le métier du terminologue est très exigeant et complexe et pour cette raison, nous allons élaborer et approfondir le métier du terminologue pour mieux le comprendre.

Le travail du terminologue consiste à collecter et vérifier la terminologie d'un domaine particulier dans une ou plusieurs langues. Il consigne le vocabulaire spécialisé, fixe les termes si nécessaire ou en crée de nouveaux et constitue le tout en collections de terminologie.³⁰ «Le terminologue dégage et propose les principes d'analyse, de constitution, de gestion et de diffusion des données terminologiques».³¹ On peut conclure que les données terminologiques constituent l'objet sur lequel porte l'activité du terminologue.

²⁷ Cfr. Dubuc, R., *op.cit.*, p. 27-28

²⁸ Cfr. *Id.*, p. 30

²⁹ Cfr. Gouadec, D., *Terminologie, Constitution des données, op.cit.*, p. 3

³⁰ Cfr. *CST, Recommandations relatives à la terminologie, op.cit.* p. 12

³¹ Cfr. Gouadec, D., *Terminologie, Constitution des données, op.cit.*, p. 4

Mouloud Lounaouci parle du rôle du terminologue et de ce qu'il doit connaître. Alors, le terminologue a pour rôle d'étudier les relations entre les termes et entre les ensembles de termes, de fixer les principes qui doivent présider à la pratique terminologique, d'intervenir dans les politiques de communication, d'intervenir dans les politiques linguistique nationale ou régionale.³² Le terminologue doit connaître «la situation et l'organisation du milieu où il intervient, le contenu du domaine, les bases conceptuelles ou théoriques de la terminologie, le processus du travail terminologique, les ressources et les outils disponibles pour mener à bien sa tâche, les modalités de présentation du travail et enfin les moyens linguistiques et les voies de transmission des néologismes pour implanter et diffuser la terminologie».³³ À notre avis, des caractéristiques mentionnées englobent ce qui est essentiel pour le métier du terminologue.

Pour rédiger un travail terminologique, le terminologue doit disposer d'une bonne connaissance du domaine choisi, alors il doit se documenter constamment sur ce domaine. Le terminologue peut se documenter en consultant encyclopédies, monographies, manuels universitaires et techniques, actes de congrès et colloques, périodiques spécialisés et de vulgarisation, feuillets publicitaires, dictionnaires, vocabulaires, bases de données documentaires, terminologiques et linguistiques, adresses Internet et pages Web.³⁴

La terminologie est une activité interdisciplinaire. Dès lors, les terminologues travaillent très souvent en collaboration avec des spécialistes dans les domaines les plus divers. Les terminologues devraient consulter les spécialistes parce qu'ils peuvent les aider dans leur travail. Les spécialistes possèdent les compétences nécessaires et ils sont souvent considérés comme «la première source d'information terminologique».³⁵ Alors, ils peuvent conseiller en matière de documentation, définir les notions dans leur domaine de spécialité et vérifier les définitions, évaluer la qualité des fiches, réviser les travaux de terminologie, surtout dans leur langue maternelle.³⁶

À la fin, nous allons mentionner quelques compétences dont doit disposer le terminologue pour mener à bien sa tâche. Il doit posséder des compétences dans les domaines traités, l'aptitude à s'initier rapidement à des domaines nouveaux, la capacité à gérer des projets, l'aptitude à argumenter et à s'imposer. Le terminologue doit aussi posséder des

³² Cfr. Lounaouci, M., *Projet de création d'un Centre de Terminologie Amazighe – TERAMA*, op.cit., p. 18

³³ Cfr. *Id.*, p. 19

³⁴ Cfr. Pavel, S., *Précis de terminologie*, op.cit., p. 8

³⁵ Cfr. *CST, Recommandations relatives à la terminologie*, op.cit. p. 43

³⁶ op.cit., *Ibid.*

compétences en communication, des compétences sociales et l'aptitude à résoudre les problèmes. En ce qui concerne les compétences professionnelles, le terminologue doit avoir des bonnes connaissances des principes de base de la terminologie et des connaissances de base en informatique et en documentation, il doit maîtriser des méthodes de travail terminologiques et des outils de gestion terminologiques. Les compétences linguistiques du terminologue sont une parfaite maîtrise de la langue maternelle, un sens développé de la langue et la créativité linguistique et de bonnes compétences dans au moins une langue étrangère.³⁷

2.1.6. Théorie générale de la terminologie (TGT)

Dans les lignes qui suivent, nous allons exposer les fondements de la théorie générale de la terminologie, appelée aussi la théorie classique de la terminologie, qui fait partie intégrante de la science de la terminologie et est la base scientifique du travail terminologique. Par ses travaux, l'ingénieur autrichien Eugen Wüster est considéré aujourd'hui comme le créateur de la théorie générale de la terminologie et le fondateur de la terminologie moderne. Il est également le fondateur de l'école de Vienne dont nous avons déjà parlé. L'ouvrage de Wüster, c'est-à-dire son doctorat (*Internationale Sprachnormung in der Technik, besonders in der Elektrotechnik*) sur la normalisation internationale de la langue dans les domaines techniques, est un ouvrage qui constitue la base de la théorie générale de la terminologie. Cet ouvrage établit les principes que doivent suivre les travaux sur les termes.

Comme nous l'avons déjà dit, la théorie générale de la terminologie est née suite aux travaux de Wüster. Il a commencé à s'intéresser à la terminologie pour des raisons pratiques. Il voulait surmonter les difficultés de la communication professionnelle dont l'origine se trouve dans l'imprécision, la diversification et la polysémie de la langue naturelle. D'après lui, la terminologie est un outil de travail qui doit servir à désambiguïser la communication scientifique et technique. Ces idées sont les idées de l'école de Vienne qui vise à trouver une langue universelle qui rende possible l'interaction humaine, en dépassant les restrictions de la langue commune. Alors, ces idées sont aussi les idées de la théorie générale de la terminologie.³⁸

³⁷ *Le profil du terminologue*: Conseil pour la terminologie germanophone, Berne, novembre 2004, p. 3

³⁸ Diki-Kidiri, M., «Terminologie et diversité culturelle», *Rifal: Revue semestrielle coéditée par l'Agence de la francophonie et la Communauté française de Belgique*, n°21, juin 2000, p. 11

La théorie générale de la terminologie possède trois caractéristiques particulières. En premier lieu se trouve le concept de "notion". D'après Wüster, «le concept de "notion" et sa relation avec d'autres notions occupent une place centrale dans la théorie générale de la terminologie».³⁹ Le doctorat de Wüster, qui est un ouvrage de référence en terminologie, porte sur «la nature des notions, les rapports entre les notions, les caractéristiques des notions, la description des notions, la normalisation des notions et des termes».⁴⁰ On peut voir que la notion est le point de départ du travail terminologique qui vise à délimiter les notions. Il est important de souligner que les notions sont indépendantes des termes. Une unité de dénomination consiste en un terme qui est affecté à une notion. Ainsi, la notion est la signification du terme.⁴¹ Ensuite, les terminologues s'intéressent seulement aux termes désignant les notions, et ils ignorent les déclinaisons et la syntaxe.⁴² Quant à la dernière caractéristique, elle réside dans le fait que la terminologie considère la langue d'un point de vue synchronique. Ce sont les significations actuelles des termes qui sont importantes pour la terminologie. Alors, c'est le système des notions qui compte dans la langue.⁴³ Il est clair que Wüster, dans sa théorie générale de la terminologie, restreint la notion de domaine de spécialité puisqu'il ne s'intéresse qu'à la science et à la technique et vise à assurer la précision et l'univocité de la communication professionnelle avec l'usage de termes normalisés.⁴⁴

En conclusion, nous allons mentionner quelques insuffisances de la théorie générale de la terminologie. Dans la théorie générale de la terminologie, le modèle qu'il faut suivre pour organiser les concepts de tous les domaines d'activités, est la connaissance scientifique qui est vue comme quelque chose d'universellement homogène. Ainsi, on nie ou annule les différences tels que les contextes socioculturels, les zones géographiques, les réalités socioéconomiques, les langues. Une autre insuffisance est que, pour la théorie générale de la terminologie, les termes n'ont pas de valeur pragmatique parce qu'ils ne sont considérés que dans le registre formel professionnel. La communication professionnelle est formelle entre les spécialistes. Cependant, les termes standardisés peuvent servir pour toutes les circonstances communicatives. La plupart des critiques de la théorie générale de la terminologie disent qu'elle idéalise la réalité, la connaissance et la communication et qu'elle limite le champ

³⁹ Cfr. Felber, H., *Manuel de terminologie, op.cit.*, p. 86

⁴⁰ Cfr. *Id.*, p. 24

⁴¹ Cfr. *Id.*, p. 82

⁴² *op.cit., Ibid.*

⁴³ *op.cit., Ibid.*

⁴⁴ Cfr. Diki-Kidiri, M., «Terminologie et diversité culturelle», *op.cit.*, p. 11-12

d'application à la standardisation. Cette idéalisation est aussi évidente dans deux caractéristiques suivantes: la connaissance scientifique, contrairement à la connaissance générale, est antérieure à n'importe quelle expression; la connaissance scientifique est uniforme et indépendante des langues et des cultures.⁴⁵

⁴⁵ Cfr. Diki-Kidiri, M., «Terminologie et diversité culturelle», *op.cit.*, p. 12-13

2.2. Méthodologie du travail

La méthodologie du travail terminographique réunit «l'ensemble des techniques et des procédures adoptées pour arriver à un but déterminé».⁴⁶ Ce but est, dans le cadre de notre étude, l'élaboration des étapes de notre travail terminographique. Les étapes que nous avons suivies et que nous allons définir dans cette partie de notre mémoire de master sont le domaine, le corpus, le terme, la notion, le glossaire, la fiche terminologique et l'arborescence.

2.2.1. Domaine

Le premier pas et le plus déterminant dans tout travail terminographique est la délimitation du domaine de spécialité à traiter. On peut définir le domaine comme un ensemble d'objets de connaissance qui ont entre eux des caractères communs.⁴⁷ Plus précisément, le domaine de spécialité est «l'ensemble des objets concrets et abstraits qui entretiennent entre eux des liens étroits en raison de l'utilisation spécialisée qui en est faite».⁴⁸

En effet, si l'élément central de la terminologie est le terme, «pour exister en tant que terme, une forme linguistique doit désigner un concept appartenant à un domaine déterminé par une définition».⁴⁹ Le terme appartient à un domaine et ce domaine fait partie des informations qui doivent accompagner le terme.⁵⁰ Cette délimitation permet de réduire les problèmes de polysémie en organisant les termes par domaines. Délimiter un domaine est aussi indispensable pour rédiger la définition appropriée du terme.⁵¹

Le domaine peut être un domaine de connaissance, un domaine d'activité ou un domaine de discours. Bruno de Bessé définit le domaine de connaissance comme «un savoir constitué, structuré, systématisé selon une thématique».⁵² Les domaines tels que les mathématiques, la physique, l'économie, la linguistique, la mécanique, le droit et la philosophie sont considérés comme des domaines de connaissance.⁵³ On peut voir que le droit fait partie des domaines de connaissance. Le droit est le domaine du présent travail

⁴⁶ Cfr. Pavel, S., *Précis de terminologie, op.cit.*, p. 31

⁴⁷ De Bessé, B., « Le domaine » Dans: Béjoint, H., Thoiron, P., *Le sens en terminologie*, Presses Universitaires, Lyon, 2000, p. 183

⁴⁸ Cfr. CST, *Recommandations relatives à la terminologie, op.cit.* p. 88

⁴⁹ Cfr. De Bessé, B., « Le domaine » Dans: Béjoint, H., Thoiron, P., *Le sens en terminologie, op.cit.*, p. 182

⁵⁰ Cfr. *Id.*, p. 190

⁵¹ Cfr. Lounaouci, M., *Projet de création d'un Centre de Terminologie Amazighe – TERAMA, op.cit.*, p. 27

⁵² Cfr. De Bessé, B., « Le domaine » Dans: Béjoint, H., Thoiron, P., *Le sens en terminologie, op.cit.*, p. 184

⁵³ Cfr. *Id.*, p. 184

terminographique. Chaque domaine peut être subdivisé en sous-domaines. Le sous-domaine de notre travail terminographique est le droit pénal.

Souvent, il existe des difficultés à délimiter le domaine. Il y a des sujets qui sont plus ou moins spécialisés, plus ou moins abstraits, plus ou moins homogènes, plus ou moins théoriques ou pratiques. La difficulté réside aussi dans le fait que les frontières entre différents domaines sont floues comme sont floues les limites entre la langue courante et la langue spécialisée. Ainsi des termes de la langue courante peuvent prendre un sens particulier dans la langue de spécialité et inversement un terme spécialisé peut devenir courant.⁵⁴

2.2.2. Corpus

Pour entreprendre la description et la collecte des termes relevant du domaine sous étude, le terminologue doit réunir un ensemble de textes représentatifs du domaine étudié, c'est-à-dire, collecter le corpus. On peut définir le corpus comme «l'ensemble des sources orales et écrites relatives au domaine étudié et qui sont utilisées dans un travail terminologique».⁵⁵ Le corpus constitue la base de l'extraction des termes et des structures prêtes à être traitées dans une ou plusieurs langues.⁵⁶

La recherche terminologique s'organise à partir d'un corpus et la garantie de la qualité de cette recherche est la sélection rigoureuse des textes. Il est nécessaire de choisir des textes qui portent sur le domaine et qui contiennent les termes appartenant au domaine traité. Les textes spécialisés doivent fournir des attestations des termes, une preuve que ces termes existent et qu'ils sont utilisés par les spécialistes. Ils informent aussi sur la fréquence d'emploi et cette fréquence confirme qu'il s'agit d'un terme important dans le domaine traité.⁵⁷

Marie-Claude L'Homme dans *La terminologie: principes et techniques* définit certains critères auxquels doivent répondre les textes contenus dans le corpus. Le premier de ces critères est le domaine de spécialité: les textes choisis doivent refléter le mieux possible le domaine ou le sous-domaine délimité. Le critère suivant est le critère de la langue. La sélection de textes spécialisés sera faite dans chacune des langues faisant l'objet de la

⁵⁴ Cfr. Lounaouci, M., *Projet de création d'un Centre de Terminologie Amazighe – TERAMA, op.cit.*, p. 27

⁵⁵ Cfr. Boutin-Quesnel, R., Bélanger, N., Kerpan, N., Rousseau, L.-J., *Vocabulaire systématique de la terminologie*, p. 26

⁵⁶ Popescu, M., «Gestion du corpus dans la recherche terminologique», Universitat Transilvania, Braşov, p. 811

⁵⁷ L'Homme, M.-C., *La terminologie: principes et techniques*, Les Presses de l'Université de Montréal, Montréal, 2004, p. 120-126

description. Le troisième critère est la langue de rédaction. Les textes qui font partie du corpus ne doivent pas être des traductions, mais les traductions choisies doivent refléter l'usage réel dans le domaine. Le niveau de spécialisation des textes est un critère très important. Pearson parle des niveaux suivants : a) expert à expert; b) expert à un expert dans un domaine connexe; c) didactique, c'est-à-dire le texte qui s'adresse aux spécialistes en devenir; d) vulgarisation, c'est-à-dire un texte écrit par un expert ou non-expert qui s'adresse à une personne ne possédant pas les connaissances contenues dans le texte. Nous pouvons constater qu'il existe trois types de textes: les textes qui sont écrits par les spécialistes pour les spécialistes, ou les textes de haut niveau, par les spécialistes pour les non-spécialistes, ou les textes de moyen niveau et par les non-spécialistes pour les non-spécialistes, ou les textes de bas niveau. Le critère qui suit est le type de document. La forme de la publication reflète le niveau de spécialisation. On distingue différents types de documents : catalogue, monographie, article scientifique, guide d'utilisation, rapport, article de vulgarisation, publicité, thèse, mémoire, etc. Quand on parle du critère du support, il faut dire que la recherche terminologique s'appuie sur des textes écrits. Les critères qui restent sont la date de parution et les données évaluatives. Quant à la date de parution, les textes plus récents sont privilégiés et quant aux données évaluatives, il existe des critères évaluatifs, comme la renommée de l'auteur ou de la publication ou de la maison d'édition.⁵⁸

Avant de commencer notre travail terminographique, nous avons dû collecter la documentation du sujet traité, c'est-à-dire le corpus. En choisissant les textes de notre corpus, nous avons essayé de respecter les critères définis ci-dessus. Nous avons essayé de tenir compte de l'équilibre de notre corpus et de sélectionner des textes différents pour assurer une certaine représentativité. Notre corpus est composé de textes écrits par des spécialistes et par des non-spécialistes. On peut donc trouver les textes de haut, moyen et de bas niveau dans notre corpus.

2.2.3. Terme, notion

Un des buts de la terminologie est de répondre aux besoins de communication des usagers. Pour atteindre ce but, la terminologie doit clarifier la relation qui unit un terme à sa

⁵⁸ Cfr. L'Homme, M.-C., *La terminologie: principes et techniques, op.cit.*, p. 126-127

notion.⁵⁹ Pour mieux comprendre la relation du terme avec sa notion, il est nécessaire de les définir et de les décrire le plus précisément possible.

Le terme, aussi appelé unité terminologique, est l'unité de base de la terminologie. Dans son *Manuel pratique de terminologie*, Robert Dubuc le définit comme «l'appellation d'une notion propre au domaine étudié soit parce qu'elle appartient exclusivement à ce domaine, c'est-à-dire qu'elle ne se retrouve dans aucun autre, soit qu'elle fait l'objet d'une utilisation particulière».⁶⁰ La caractéristique principale du terme est donc qu'il désigne une notion de façon univoque à l'intérieur d'un domaine. Cette désignation peut être un mot de la langue générale ou courante pris dans un sens spécialisé, un syntagme ou regroupement de mots formant une unité de sens, une formule chimique, mathématique, etc., un symbole, une appellation savante en latin ou en grec, un acronyme, un sigle et une appellation officielle.⁶¹

Pour mieux comprendre ce qu'est un terme, il faut le discerner du mot qui est «un symbole linguistique qui peut avoir de multiples significations non définies et de nombreuses nuances de sens».⁶² Le terme d'une langue spécialisée se distingue du mot de la langue générale par sa relation univoque avec le concept spécialisé qu'il désigne, aussi appelée monosémie, par la stabilité de cette relation entre la forme et le contenu à travers les textes d'une spécialité, aussi appelée lexicalisation. Ensuite, ils se distinguent par la fréquence d'emploi et par l'environnement contextuel du terme qui est relativement invariable. Finalement, c'est le répertoire restreint des structures grammaticales du terme qui distingue le terme du mot. Ce répertoire consiste en noms communs simples, dérivés ou composés, verbes, syntagmes nominaux, adjectivaux ou verbaux.⁶³

La démarche terminologique est onomasiologique, allant du concept au terme qui le désigne. Cette démarche veut qu'on isole un concept et qu'on cherche la ou les formes qui servent à le désigner.⁶⁴ Le concept, aussi appelé notion, est «une unité de pensée constituée d'un ensemble de caractères attribués à un objet ou à une classe d'objets et qui peut s'exprimer par un terme ou par un symbole».⁶⁵ Ces objets peuvent être des entités physiques

⁵⁹ Cfr. Dubuc, R., *Manuel pratique de terminologie*, op.cit., p. 33

⁶⁰ Cfr. *Id.*, p. 57

⁶¹ *Le Pavel, didacticiel de terminologie*, «Archivée 1.2.4. La différence entre terme et mot», <http://www.bt-tb.tpsgc-pwgsc.gc.ca/btb-pavel.php?lang=eng&page=chap1-2-4&contlang=fra> (page consultée le 1 septembre 2014)

⁶² Cfr. Felber, H., *Manuel de terminologie*, op.cit., p. 141

⁶³ Cfr. Pavel, S., *Précis de terminologie*, op.cit., p. 17-18

⁶⁴ Cfr. L'Homme, M.-C., *La terminologie: principes et techniques*, op.cit., p. 26

⁶⁵ Cfr. Boutin-Quesnel, R., Bélanger, N., Kerpan, N., Rousseau, L.-J., *Vocabulaire systématique de la terminologie*, p. 18

ou abstraites, des propriétés, des relations, des fonctions ou activités.⁶⁶ La notion et sa relation avec d'autres notions occupent une place centrale dans la théorie générale de la terminologie. Les notions sont le point de départ de tout travail terminologique. En effet, Helmut Felber dit que tout travail terminologique devrait être fondé sur des notions et non sur des termes.⁶⁷ Dans la théorie générale de la terminologie, la notion consiste en un ensemble de caractères qui sont communs à un certain nombre d'objets individuels et que nous utilisons comme moyen de classification mentale et de communication.⁶⁸

Après avoir défini le terme, aussi appelé unité terminologique, et la notion, aussi appelée concept, nous allons voir quelle est la relation entre ces deux unités. Le terme est affecté à une ou plusieurs notions. Il est délibérément affecté à une notion après avoir vérifié que le terme correspond à la notion. Les notions existent indépendamment des termes, mais elles ne peuvent pas être communiquées directement. Elles ont besoin des termes pour être perçues. C'est en général un expert qui affecte un certain terme à une notion. Il utilise la forme, phonique ou graphique, d'un mot ou d'un groupe de mots qui existe déjà ou il crée un terme nouveau en utilisant les formes de divers éléments de mot, qui sont les éléments du terme.⁶⁹ Par conséquent, le terme est inséparable de la notion qu'il désigne. Du moment de sa création, il acquiert une signification et il s'attache à une notion dans un domaine donné. L'idéal serait qu'un seul terme désigne une seule notion. Ce terme est alors en relation de monosémie avec la notion dans une langue de spécialité. Mais sous l'influence de la langue générale, plusieurs termes surgissent souvent pour désigner une même notion à l'intérieur d'un même domaine.⁷⁰ Alors, il faut choisir le terme qui sera traité en priorité. Un même terme peut aussi désigner des notions différentes dans différents domaines. Dans ce cas, on va traiter seulement les notions qui correspondent au domaine étudié. Cela revient à dire que l'indication du domaine lève l'ambiguïté. Il est aussi possible qu'un terme renvoie à plusieurs notions d'un même domaine. Il faut alors analyser et définir chacune des notions séparément.⁷¹

Dans les lignes qui suivent, nous nous pencherons sur les difficultés que nous avons rencontrées dans la partie la plus exigeante de notre travail terminographique, la traduction. Le texte qui fait l'objet de notre travail est un texte juridique qui traite le sujet de la

⁶⁶ Cfr. Pavel, S., *Précis de terminologie, op.cit.*, p. 20

⁶⁷ Cfr. Felber, H., *Manuel de terminologie, op.cit.*, p. 98

⁶⁸ Cfr. *Id.*, p. 86

⁶⁹ Cfr. *Id.*, p. 141

⁷⁰ Cfr. Dubuc, R., *Manuel pratique de terminologie, op.cit.*, p. 38

⁷¹ Cfr. Lounaouci, M., *Projet de création d'un Centre de Terminologie Amazighe – TERAMA, op.cit.*, p. 14

délinquance juvénile. Ce qui nous a posé des problèmes est le fait que le système juridique français est différent du système juridique croate. En premier lieu, nous avons dû étudier le système juridique croate pour mieux comprendre le sujet traité. Ensuite, nous avons dû étudier le système juridique français. Quand on les regarde séparément, le système juridique croate et le système juridique français sont assez clairs. Des difficultés surgissent quand on veut les comparer. Ces systèmes sont très différents et alors, il est difficile de traduire la terminologie juridique d'un pays dans la langue de l'autre pays. On doit mentionner quelques différences entre ces deux systèmes. Au premier abord, la procédure pénale applicable aux mineurs en France est différente de la procédure pénale en Croatie. Ensuite, il existe différentes juridictions pour mineurs en France, c'est-à-dire le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel pour mineurs et la cour d'assises des mineurs. En Croatie, il existe seulement un département pour les mineurs, appelé *odjel za mladež* en croate, qui est à l'intérieur d'un tribunal. Le système des mesures pénales n'est pas le même dans les deux pays et certaines instances qui font partie du système juridique français n'y participent pas en Croatie. Toutes ces différences se manifestent dans notre traduction.

Dans notre traduction, nous avons recherché le plus possible de termes équivalents dans la langue cible. Par exemple, nous avons traduit *peine* par l'équivalent croate *kazna* et le terme *expertise* par *vještačenje*. Ce qui nous a posé des problèmes sont des termes pour lesquels nous n'avons pas pu trouver d'équivalents parce qu'ils désignent des notions qui ne font pas partie du système juridique croate. Dans ce cas, nous avons proposé de nouveaux termes par analogie avec la terminologie de la langue source. C'était un travail laborieux et nous avons dû étudier soigneusement le corpus pour que la traduction de ce terme soit la plus appropriée possible. Par exemple, nous avons traduit le terme *excuse atténuante de minorité* par *temelj za ublaženje kazne maloljetnicima*, le terme *jugement à délai rapproché* par *presuda u kratkom vremenu* et le terme *dossier d'assistance éducative* par *dosje o odgojnoj brizi*.

Parfois, nous avons dû traduire certains termes de manière descriptive. Les exemples de traduction descriptive sont les termes *justiciable* et *réitération*. Nous les avons traduits par *koji je podčinjen nadležnosti suda* et *ponavljanje kaznenog djela*. Nous avons vu qu'un terme peut désigner plusieurs notions à l'intérieur d'un même domaine. Dans notre cas, il s'agit du terme *jurisdiction*. Ce terme peut désigner le pouvoir qu'ont les tribunaux de juger et de rendre

la justice par application du Droit⁷², que nous avons traduit par *sudska nadležnost*, l'organe institué pour trancher les litiges⁷³, que nous avons traduit par *sud*. En ce qui concerne le terme croate *sud*, il intervient dans la traduction de trois termes français, à savoir les termes *cour*, *tribunal* et *juridiction*. En France, il y a une différence entre ces trois termes. Nous avons mentionné que le terme *juridiction* désigne un organe pour trancher les litiges, mais il peut aussi désigner un ensemble de tribunaux de même nature ou de même degré.⁷⁴ *Tribunal* est un terme générique, tandis que *cour* s'emploie de façon plus spécifique. En France, une cour est un tribunal d'ordre supérieur.⁷⁵ Les exemples mentionnés nous montrent la complexité du système juridique français et l'effort qu'on doit faire pour donner une bonne traduction. Pour conclure, nous allons mentionner un autre exemple de cette complexité. Il s'agit des termes *garde à vue* et *retenue*. Ces termes désignent des mesures de privation de liberté qui se distinguent par leur durée. Nous les avons traduits par l'équivalent croate *zadržavanje*, mais pour pouvoir les distinguer en croate, nous avons indiqué la durée de chacun d'entre eux entre parenthèses.

2.2.4. Glossaire

Après la traduction du texte qui fait l'objet de notre recherche, nous avons dû établir un glossaire avec les termes pertinents du domaine étudié. Le glossaire est un répertoire qui inventorie les termes d'un domaine.⁷⁶

La première étape dans l'établissement de notre glossaire a consisté à clarifier les notions dans une langue, la «langue source». Ensuite, on pourra rechercher les équivalents dans les autres langues, les «langues cibles», en s'appuyant sur des documents rédigés dans les différentes langues. Enfin, la comparaison des notions entre les langues sources et les langues cibles permet d'établir l'équivalence entre les termes et donc, de composer un

⁷² *Le grand dictionnaire terminologique*, http://www.granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=503248 (page consultée le 2 septembre 2014)

⁷³ *Le grand dictionnaire terminologique*, http://www.granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=1199406 (page consultée le 2 septembre 2014)

⁷⁴ *Le grand dictionnaire terminologique*, http://www.granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=1199407 (page consultée le 2 septembre 2014)

⁷⁵ *Le grand dictionnaire terminologique*, http://www.granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8358399 (page consultée le 2 septembre 2014)

⁷⁶ Cfr. Boutin-Quesnel, R., Bélanger, N., Kerpan, N., Rousseau, L.-J., *Vocabulaire systématique de la terminologie*, p. 30

glossaire. Le terminologue doit décider s'il va rechercher des termes plus ou moins équivalents dans la langue cible ou s'il va proposer de nouveaux termes.⁷⁷

Un glossaire peut être constitué de termes simples et de termes complexes. Les termes simples sont les unités lexicales composées d'une seule entité graphique. Ils sont formés par composition ou par dérivation. Les termes complexes sont des termes constitués de plusieurs entités graphiques séparées par des espaces blancs ou liées par des traits d'union.⁷⁸ Notre glossaire est composé de termes simples et termes complexes. Les termes simples sont des termes tels que *jugement*, *avocat* ou *crime* et les termes complexes dans notre glossaire sont par exemple *peine-plancher* ou *classement sans suite*.

Les termes qui figurent dans le glossaire peuvent être de nature nominale, adjectivale, verbale et adverbale. «Pour toutes les parties du discours, le statut terminologique d'une unité lexicale se définit en fonction du lien qu'on peut établir entre son sens et un domaine de spécialité».⁷⁹ Ainsi, pour construire un glossaire, on doit choisir les termes qui ont un sens lié au domaine de spécialité traité. La plupart des termes sont de nature nominale. Il s'agit de noms à proprement parler ou de syntagmes nominaux.⁸⁰ La plupart des termes qui se trouvent dans notre glossaire sont aussi de nature nominale, c'est-à-dire que ce sont des noms et des syntagmes nominaux. Mais, il comporte également des adjectifs, des verbes et des syntagmes verbaux.

2.2.5. Fiche terminologique

La rédaction des fiches terminologiques est la base de l'élaboration du produit terminographique. Dubuc définit la fiche terminologique comme un «document qui contient, sous une forme facilement accessible et repérable, des renseignements permettant d'identifier un terme, associé à un contenu notionnel suffisant, dans un domaine donné et dûment attesté par une source digne de foi».⁸¹ D'après Gouadec, les fiches terminologiques recensent toutes les données terminologiques concernant un seul et même terme traité dans les limites d'un seul et même champ.⁸² Nous pouvons conclure que la caractéristique principale de la fiche

⁷⁷ Cfr. CST, *Recommandations relatives à la terminologie*, op.cit. p. 55

⁷⁸ Cfr. L'Homme, M.-C., *La terminologie: principes et techniques*, p. 59

⁷⁹ Cfr. *Id.*, p. 64

⁸⁰ Cfr. *Id.*, p. 58

⁸¹ Cfr. Dubuc, R., *Manuel pratique de terminologie*, op.cit., p. 81-82

⁸² Cfr. Gouadec, D., *Terminologie, Constitution des données*, op.cit., p. 37

terminologique est qu'elle contient un maximum de données terminologiques relatives à une notion.

La fiche terminologique est le principal format de consignation des données. Ces données doivent renseigner l'utilisateur sur les domaines d'emploi du concept, les langues dans lesquelles il est circonscrit, les termes qui le désignent, la définition du concept ou toute autre justification textuelle, et les sources.⁸³ Comme la fiche terminologique est un outil de synthèse et de systématisation des données, les principaux critères de rédaction d'une fiche sont la validité, la concision, l'actualité et la complémentarité des données. Le terminologue doit alors choisir la définition ou le contexte qui décrit le mieux le concept.⁸⁴ Cela nous montre que la fiche terminologique est indispensable à tout travail terminographique et qu'elle est la pierre d'angle du travail terminographique.

Dans notre travail terminographique, nous avons réalisé dix-sept fiches terminologiques. Nos fiches terminologiques sont composées des catégories suivantes: terme, catégorie grammaticale, statut, collocations, collocations hors du texte original, domaine, sous-domaine, définition, synonymes, isonymes, hyperonymes, relation avec les hyperonymes, contexte du terme (+référence), équivalent croate, catégorie grammaticale de l'équivalent, source de l'équivalent croate, validation et contexte de l'équivalent (+référence).

La mention du domaine dans nos fiches terminologiques permet de mieux situer et comprendre une notion, et de retrouver plus facilement un terme. La mention de la source est essentielle car elle permet d'apporter certaines précisions sur les données terminologiques. La source informe sur la qualité de la documentation et sur sa fiabilité. Alors, si on dispose de plusieurs sources pour une même information, on va choisir la plus fiable. En ce qui concerne la source, il est important d'indiquer la date à laquelle le travail a été effectué, ou celle de la publication, car elle informe sur l'actualité de la source.⁸⁵

La définition terminologique est «une brève formule lexicographique qui indique les traits sémantiques d'un concept».⁸⁶ Elle décrit la notion et permet de délimiter les notions entre elles. En général, il existe un grand nombre de types de définitions, mais les définitions par compréhension et les définitions par extension sont importantes pour le travail terminographique. La définition par compréhension part du générique le plus proche de la notion et donne tous les caractères propres à cette notion, caractères qui la distinguent des

⁸³ Cfr. Pavel, S., *Précis de terminologie, op.cit.*, p. 9

⁸⁴ Cfr. *Id.*, p. 48

⁸⁵ Cfr. CST, *Recommandations relatives à la terminologie, op.cit.* p. 26-27

⁸⁶ Cfr. Pavel, S., *Précis de terminologie, op.cit.*, p. 22

autres notions coordonnées et la définition par extension décrit une notion à travers les notions spécifiques qui la composent.⁸⁷ Les critères qu'il faut exiger d'une définition terminologique sont la clarté, l'adéquation et la concision. La définition doit être claire, c'est-à-dire que le sens et la structure de la définition terminologique doivent être exempts d'ambiguïtés. L'adéquation d'une définition veut dire que la définition doit s'appliquer à la notion à définir et à elle seule. Quant au critère de la concision, une définition doit aller directement au but et être brève, écarter toute redondance et mots inutiles. Ce critère exige du rédacteur de la définition qu'il s'en tienne aux caractères essentiels et nécessaires. Quand on parle de la rédaction de la définition terminologique, il faut mentionner les défauts à éviter. Il faut éviter la négativité, la circularité et la tautologie de la définition terminologique. Autant que possible, la définition devrait être positive. Il faut dire ce qu'est la notion plutôt que ce qu'elle n'est pas. Une définition ne devrait pas être circulaire: il faut éviter qu'une notion se définisse par elle-même.⁸⁸ La définition terminologique ne devrait pas être tautologique, à savoir consister en une paraphrase du terme qui désigne le concept; elle ne peut se résumer à des termes identiques ou équivalents qui ne disent rien de plus que le terme défini.⁸⁹

Le contexte est aussi une catégorie très importante de la fiche terminologique. On peut le décrire comme l'environnement linguistique d'un terme. Il est constitué par un énoncé qui entoure le terme, et qui conditionne l'existence, la forme, le fonctionnement, le sens, la valeur et l'emploi de ce terme. Le contexte sert à éclairer le sens d'un terme et à illustrer son fonctionnement. Ce sont les fonctions du contexte.⁹⁰ On peut distinguer le contexte définitoire, le contexte explicatif et le contexte associatif. Le contexte définitoire contient des descripteurs dont le nombre et la qualité permettent de dégager une image précise de la notion.⁹¹ On peut dire aussi que ce type de contexte contient un certain nombre d'éléments utiles et nécessaires à la description de la notion. Il faut souligner qu'il ne s'agit pas d'une définition. Le contexte explicatif renseigne sommairement sur les aspects de la notion qui est recouverte par le terme étudié. Ce qui est essentiel pour le contexte explicatif est qu'il ne donne pas une idée précise de la notion, mais des indications suffisantes pour la distinguer et l'identifier. Le troisième contexte, le contexte associatif, ne sert qu'à justifier l'appartenance

⁸⁷ Cfr. CST, *Recommandations relatives à la terminologie*, op.cit. p. 28

⁸⁸ Cfr. Dubuc, R., *Manuel pratique de terminologie*, op.cit., p. 95-97

⁸⁹ Vézina, R. et coll., *La rédaction des définitions terminologiques*, Office québécois de la langue française, Montréal, 2009, p.15

⁹⁰ De Bessé, B., *Meta: journal des traducteurs*, vol. 36, n° 1, 1991, p. 112

⁹¹ Cfr. Dubuc, R., *Manuel pratique de terminologie*, op.cit., p. 61

du terme à la nomenclature de la recherche.⁹² Dans notre travail terminographique, nous avons réalisé nos fiches terminologiques avec les contextes définitoires, mais il y a aussi des contextes explicatifs et des contextes associatifs. Nous avons vu que le contexte définitoire contient des éléments utiles et nécessaires à la description de la notion et la plupart de nos fiches terminologiques sont réalisées avec ce type de contexte. Certaines de nos fiches terminologiques sont réalisées avec le contexte explicatif et le contexte associatif. Nous avons voulu situer certains termes dans les situations concrètes et montrer les circonstances dans lesquelles on les emploie et c'est pour ces raisons que nous avons réalisé certaines de nos fiches terminologiques avec ces deux types de contexte. À notre avis, le contexte explicatif et le contexte associatif distinguent mieux le terme traité des autres termes et c'est pourquoi ils sont parfois plus importants que le contexte définitoire.

2.2.6. Arborescence

La terminologie comporte une méthodologie qui met en jeu un certain nombre de méthodes et d'outils de travail, notamment l'arborescence. L'arborescence est «la représentation sous forme arborescente des parties composant un domaine d'activité»⁹³, «la représentation des notions clés d'un domaine et des relations qu'elles entretiennent entre elles»⁹⁴.

L'arborescence, c'est-à-dire l'arbre de domaine, permet d'ordonner l'ensemble des notions du domaine traité selon les thèmes et les catégories d'objets qui se font jour dans la phase d'initiation au domaine et lors du dépouillement des textes.⁹⁵

En terminologie, il existe deux types d'arbres de domaine: l'arborescence verticale ou à progression verticale et l'arborescence horizontale ou à progression horizontale. Dans l'arborescence verticale, le sommet se situe au point le plus haut du schéma. L'arborescence à progression horizontale est un arbre dont le sommet de la figure occupe l'espace le plus à gauche de la page. Cet arbre de domaine se dispose mieux que l'arborescence verticale, mais il comporte un inconvénient. La progression de l'arborescence horizontale est limitée par la longueur de la page et cette limitation peut contraindre le terminologue à omettre certains embranchements.⁹⁶

⁹² Cfr. Dubuc, R., *Manuel pratique de terminologie*, op.cit., p. 61-62

⁹³ Cfr. Pavel, S., *Précis de terminologie*, op.cit., p. 103

⁹⁴ Zafio, M. N., «L'arbre de domaine en terminologie», *Meta: journal des traducteurs*, vol. 30, n°2, 1985, p. 162

⁹⁵ Cfr. CST, *Recommandations relatives à la terminologie*, op.cit. p. 53

⁹⁶ Cfr. Zafio, M. N., «L'arbre de domaine en terminologie», p. 164-165

Construire une arborescence n'est pas un travail facile, mais, une fois terminée, elle présente d'énormes avantages. Elle permet de visualiser les notions pertinentes du domaine traité et relations d'hyperonymie et d'hyponymie entre ces notions. Dans notre travail terminographique, nous avons aussi construit un arbre de domaine. Nous avons essayé de le construire de la manière qu'il soit le plus clair possible et qu'il contienne de termes pertinents de notre domaine. Notre arborescence montre le déroulement de la procédure pénale applicable aux mineurs qui est le point central de notre travail. La procédure pénale applicable aux mineurs se compose de quatre phases qui se déroulent chronologiquement. Pour montrer ce déroulement chronologique, nous avons utilisé des flèches. On peut dire que notre arborescence est une arborescence chronologique et dans ce fait se trouve sa particularité. Les quatre phases de la procédure pénale déjà mentionnée sont l'enquête de police, la poursuite, l'instruction et le jugement. Notre arborescence est aussi une arborescence verticale parce que chacune de ces quatre phases se situe au point le plus haut de notre schéma et chacune de ces phases représente une organisation hiérarchisée des notions clés du texte traduit et du domaine traité.

Il y a trois types de rapports dans notre arborescence. Ce sont des relations d'hyperonymie, d'hyponymie et d'isonymie. L'hyperonyme est la désignation d'un concept superordonné et l'hyponyme est la désignation d'un concept subordonné.⁹⁷ La relation d'hyperonymie et d'hyponymie se traduit généralement, dans l'arborescence, par le niveau hiérarchique immédiatement supérieur et immédiatement inférieur. En ce qui concerne l'isonyme, «un terme est isonyme du terme vedette s'il appartient à la même série complémentaire, contrastive ou oppositionnelle que ce terme vedette».⁹⁸ Dans un système hiérarchisé, l'isonyme se situe au même niveau qu'une ou plusieurs autres notions. Ces trois types de rapports dans notre arborescence nous ont aidés de visualiser les notions clés de notre domaine et de présenter notre domaine le mieux possible.

⁹⁷ Cfr. Pavel, S., *Précis de terminologie*, op.cit., p. 109

⁹⁸ Cfr. Gouadec, D., *Terminologie, Constitution des données*, op.cit., p. 50

3. TRADUCTION

Pravosuđe koje jamči pravo na odgoj

Sud za maloljetnike nastao je iz zamisli prema kojoj dijete nije poput drugih delinkvenata. Uzrok delinkventnog ponašanja je nezrelost djeteta, ali pogotovo nedostatak odgoja. Ništa još nije gotovo ako se zna odgovoriti na taj nedostatak. Dapače, u interesu je i društva igrati na kartu odgoja dok su zatvori kriminogeni. Sud za maloljetnike potječe iz 1912. godine, ali je tek 1945., nakon oslobođenja Francuske, preuzevši tekst koji je sastavila Pétainova vlada, pravo na odgoj djeteta «u sukobu sa zakonom» priznato u čuvenoj odluci od 2. veljače o maloljetničkoj delinkvenciji. Tom odlukom stvoren je sudac za maloljetnike, specijalizirani sudac.

Sudac za maloljetnike središnja je, ali ne i jedina figura maloljetničkog pravosuđa. Ne bi mogao ispraviti životni tijek djeteta koristeći samo svoje zakone. Stoga često treba pomoć. Moramo priznati da, više od šezdeset godina kasnije, načela i područja nadležnosti toliko kritizirane odluke vrijede od 1990. godine te, unatoč tomu što se njen kraj najavljavao tisuću puta, ostala je temelj kaznenog prava za osobe mlađe od 18 godina. Redovito se «obogaćivala» - čitaj postrožavala! – kako bi se mogla suočiti s novim potrebama. Uvedeni su brojni novi mehanizmi. Uzalud se namjeravalo zamijeniti je «Zakonom o maloljetničkom kaznenom pravosuđu» 2008. godine.

Zadržao se odgojni prioritet koji ne zabranjuje strože sankcioniranje. Političari su pokušali oslabiti ono što čini posebnost maloljetničkog kaznenog prava, ali su se tome usprotivili Ustavno vijeće i međunarodne obveze Francuske.

Sudac za maloljetnike ostaje ključna osoba tog sustava, ali se smanjuje povlastica sudske nadležnosti koju uživaju djeca u sukobu sa zakonom pa se tako državno odvjetništvo bavi sa 60% predmeta. Tu su povlasticu također smanjili okružni sudac, porotni sud za maloljetnike te 2012. godine i kazneni sud za maloljetnike.

Pozivajući se na SAD, državu koja prednjači u sudskim krajnostima, neki, pod izlikom da bi današnja djeca bila zrelija, otvoreno predlažu smanjivanje granice punoljetnosti na dob od 16, 15 ili čak 14 godina. Više se ne radi o odgajanju, već o kažnjavanju. Svako djelo se ionako već sankcionira, a pritom se ponekad zaboravlja da se iza tih djela krije delikatni život. Bez odobravanja njihovih djela, u interesu je i društva stvoriti uvjete za drugačiji životni put.

1. Što je s maloljetničkom delinkvencijom ?

Francusku navodno uništavaju divlje horde maloljetnih delinkvenata! U zadnjih trideset godina značajno je porastao broj djela što su ih počinile osobe mlađe od 18 godina, ali se još više povećao kriminalitet odraslih osoba! Od 2000. godine, udio maloljetnika u cjelokupnoj delinkvenciji ima tendenciju opadanja pa je taj udio 1999. godine iznosio 20,5%, a danas iznosi 17%. Što se tiče ulične delinkvencije, taj udio često je veći od 50%, a ponekad doseže i 65%.

Usprkos kritikama da se ispravnost statističkih pregleda može poboljšati, da su današnji delinkventi nasilniji nego oni u prošlosti... kao i odrasli delinkventi. Delinkvenciji su većinom skloniji dječaci (90%). Teško je dokazati da delinkvencija ponovno oživljava kao što neki odlučno tvrde. S druge strane, osim postojanja osobnih događaja (adolescentska kriza, roditeljsko odbacivanje ili nepostojanje roditeljske skrbi), mnogo mladih pridružuje se etničkim i teritorijalnim delinkventnim skupinama. Trgovina drogom omogućuje jednostavan ulazak u delinkvenciju. Mnogi imaju problema, nisu motivirani za školu, nemaju perspektivu pa se počnu baviti trgovinom drogom. Često su nihilistički i destruktivno nastrojeni, a iza nasilnog ponašanja krije se velika patnja. Oni su opasni i u opasnosti. Omasovljenje maloljetničke delinkvencije predstavlja problem socijalizacije dijela mladih u Francuskoj.

2. Sedam načela koja usmjeravaju kazneno pravosuđe maloljetnih počinitelja kaznenih djela

Prvo načelo

Povlastica sudske nadležnosti

Specifičnost pravnog rješenja namijenjenog djeci u sukobu sa zakonom nalazi se u sudovima:

- koji su posvećeni osobama mlađim od 18 godina,
- koji se sastoje od sudaca *a priori* specijaliziranih za maloljetničku delinkvenciju
- koji primjenjuju postupke prilagođene djeci.

To načelo ima ustavnu vrijednost od 2002. godine, ali postoji snažna težnja za marginalizacijom suca za maloljetnike.

A. Načelo

Kao i trgovac na trgovačkom sudu, tako i **maloljetnik uživa u povlastici sudske nadležnosti**. Namijenjen mu je sud sa specijaliziranim sucima (Odluka br. 45-174 od 2. veljače 1945., gore navedeni čl. 1.).

Nastanak te povlastice seže u 1912. godinu s osnivanjem suda za maloljetnike. Svoje pravo značenje dobila je 1945. uvođenjem suca za maloljetnike posvećenog maloljetnim osobama. Dotad se taj sud sastojao od tri nespjecijalizirana suca koji je mogao izricati jedino mjere uvjetovane i nadzirane slobode povjerene odgajatelju. Na pomolu je bio cilj da će se delinkvent mijenjati bavljenjem nekim društveno korisnim radom! Sudsko 20. stoljeće trebalo je biti socijalno!

Nastanak suca za maloljetnike seže u 1945. godinu. On će predsjedati sudom za maloljetnike uz pomoć dvoje građana koji su odabrani zbog njihovog zanimanja za pitanja mladih. Također može sam suditi u svom uredu, ali smije izricati samo odgojne mjere. Proći će specijaliziranu izobrazbu.

Funkcija suca za maloljetnike dosegnut će vrhunac 1958. s nadležnošću koja se proširila na djecu u riziku.⁹⁹ Više se neće čekati da dijete počini kazneno djelo kako bi mu se pružila pomoć. Došao je kraj tome da se intervenira tek nakon počinjenja kaznenog djela. Opasna situacija opravdava potrebu da se sudac aktivira! Od tog trenutka porasla je važnost suda kako bi se zaštitila djeca te kako bi im se osiguralo pravo na odgoj. To se zlatno doba počelo gasiti oko 1990. godine kad su političari naumili da se usredotoči na kazneni dio. Zamjera mu se da se previše posvetio djeci u riziku.

B. Ograničenja

Postoje tri iznimke temeljne nadležnosti suda za maloljetnike od kojih nas posljednja vraća u 1912. godinu.

1° U kaznenim predmetima : porotni sud za maloljetnike (tri suca od kojih su dva suca za maloljetnike i šest sudaca porotnika) za zločine koje su počinile osobe koje su u vrijeme počinjenja kaznenog djela imale više od 16 godina.

2° Prekršaji za prva četiri razreda (za koje nije predviđena kazna zatvora) pod nadležnošću su suca policijskog suda, ili ako postoji, suca lokalnog suda koji je uveden 2002. godine. Sudac lokalnog suda nije profesionalni sudac, a imenuje se na razdoblje od sedam

⁹⁹ Odluka br. 58-1301 od 23. prosinca 1958., koja se tiče djece i mladih u riziku (Građanski zakonik, čl. 375 i sljedeći).

godina. Ti suci ne mogu izricati kazne zatvora, već mjere kao što su sudski ukor i novčane kazne u iznosu do 375 eura. Ako utvrde da je potrebna odgojna mjera, slučaj se treba uputiti sucu za maloljetnike.

3° Kazneni sud za maloljetnike osnovan je zakonom od 10. kolovoza 2011. (Odluka od 2. veljače 1945., gore navedeni čl. 24-1, novi), a predstavlja odstupanje od povlastice sudske nadležnosti do te mjere da se 2012. godine kandidat Hollande obvezao ukinuti tu promjenu. Radi se o :

- **osnivanju regionalnog suda**, čiji predsjednik određuje strukturu u svojoj odluci o radu nakon što je generalna skupština iznijela svoje mišljenje o sudu

- o ograničenoj i širokoj nadležnosti koja se tiče :

- maloljetnih recidivista starijih od 16 godina, ali i njihovih supočinitelja ili glavnih pomagača na način da može suditi u važnim postupcima o trgovini drogom u kojima maloljetnici nemaju veliku ulogu,

- sastava s promjenjivom geometrijom : njime će, naravno, predsjedati sudac za maloljetnike, ali ostala dva suca ne moraju poznavati maloljetničko pravosuđe za razliku od prisjednika suda za maloljetnike. Ustavno vijeće nije imalo što za prigovoriti budući da se primjenjivala odluka od 2. veljače 1945. A što je još gore, odlukom Ustavnog vijeća od 8. srpnja 2011., sudac za maloljetnike koji je sudu uputio predmet, od 1. siječnja 2013. neće moći predsjedati kaznenim sudom za maloljetnike.¹⁰⁰ Sudom će predsjedati drugi sudac za maloljetnike tog suda ili područja nadležnosti, ali onaj koji ne poznaje mladu osobu! Očekuju se praktične poteškoće.

Ako još bude postojao, kazneni sud za maloljetnike će se od 1. siječnja 2014. upotpuniti s dva suca porotnika. Ističe se postojanje brige za približavanjem tog pravosuđa narodu, ali se u najtežim predmetima odustalo od sudjelovanja prisjednika suda za maloljetnike, iako su to građani koji pokazuju interes za maloljetničko pravosuđe, posebno su za to obučeni i trebali bi redovito sudjelovati u suđenju!

Taj se novi sud snažno osporava jer je, zbog nemogućnosti smanjivanja dobi punoljetnosti na 16 godina, suđenje povjereno «pravim sucima» koji su osobama starijima od 16 godina sudili kao odraslama.

¹⁰⁰ Zakonu se dodaje okružnica jer ona sucu navodi sve one koji su proveli istražne radnje. Mnogi sudovi naići će na stvarne poteškoće kako bi očuvali pravilo kad jedan sudac podigne optužnicu, drugi vodi istragu, a treći sudu uputi predmet ako bude potrebno. Gdje naići takve suce ?

C. Ugrožen je monopol suca za maloljetnike

Otvoreno se osporava suca za maloljetnike, ključnu osobu sustava kojoj smo se desetljećima divili. Predmet je sudskog postupka (neopravdanog) za laksizam. Smanjene su mu nadležnosti ili sloboda u prosuđivanju i suđenju.

Sudac za maloljetnike specijalizirani je sudac za djecu (osviješten za društvene znanosti, psihijatriju i psihologiju izvan svoje pravne i tehničke obuke, postojan u izvršavanju funkcije i posvećen zadatku) i glavni akter francuskog sustava, iako će ubuduće državni odvjetnik igrati glavnu ulogu u tom pravosuđu.

Već je istražni sudac. U fazi obvezne istrage (Odluka od 1945., gore navedeni čl. 5.) koja se na osobu odnosi koliko i na djela, sudac raspolaže svim pravima i ovlastima istražnog suca. Može poduzimati mjere javnog reda, ali najviše će se posvetiti razvitku mlade osobe pomoću odgojnih mjera.¹⁰¹ Nasuprot tome, sudac za maloljetnike, kao i svaki istražni sudac, od 2000. godine ne može više odlučivati o pritvoru maloljetnika... osim, što je čudno, u okviru hitnosti kaznenog postupka prema maloljetnicima koja je uvedena 2002. godine.

Kad to smatra potrebnim, može donijeti odluku o sazivanju ročišta radi suđenja maloljetniku u svom uredu ili predmet može uputiti sudu za maloljetnike ili kaznenom sudu za maloljetnike.

Od donošenja zakona br. 2004-204 9. ožujka 2004. godine, koji pravosuđe prilagođava razvoju kriminala, sudac za maloljetnike može u potpunosti nadzirati izvršenje kazni, unutar i van zatvora. Osobito će se brinuti za prilagođavanje kazni.

Zamisao zastupnika u francuskom parlamentu bila je da isti sudac vodi istragu, osuđuje i nadzire izvršenje kazne s ciljem koherentnog rada. U praksi će često biti riječ o drugom sucu, ovisno o tome gdje se izvršava mjera pritvora.

1° Istražni sudac specijaliziran za «maloljetne počinitelje kaznenog djela» koji će rasteretiti suca za maloljetnike

Kako bi se sucu za maloljetnike omogućilo da se u potpunosti posveti djeci za koju je zadužen, zakon mu daje (cf. *infra*) mogućnost korištenja olakšica postupka (neformalni postupak članka 8. odluke od 1945.), ali njime je također uveden istražni sudac specijaliziran za maloljetnike kojeg je ponekad potrebno imenovati.

¹⁰¹ Osim različitih kaznenih postupaka, u svom će uredu moći imati otvoren dosje o odgojnoj brizi (Građanski zakonik, čl. 375. i sljedeći; cf. *infra*).

Upućivanje istražnom sudcu obavezno je u kaznenim predmetima. Maksimalna jamstva moraju se pružiti onima koji su podčinjeni nadležnosti suda, a koji puno riskiraju. Nedvojbeno je da sudac za maloljetnike nema vremena posvetiti se poštivanju formalizma i zbog toga može primjenjivati «neformalni postupak» u kojem će, dakako, poštivati glavna načela, ali se može udaljiti od proceduralnih «detalja».

U predmetima koji se tiču prijestupa, upućivanje istražnom sudcu nije obavezno, a on može intervenirati u dva slučaja :

- *složeni predmeti* koji zahtijevaju mnoštvo istražnih radnji. Jako dugo se složenim predmetom smatralo onim koji je, sa stajališta državnog odvjetništva, iziskivao nalog za pritvor. Suci za maloljetnike nisu baš skloni smještanju u pritvor pa ih je državno odvjetništvo zaobilazilo tako što su odlazili istražnom sudcu;

- *mješoviti predmeti* koji se tiču i punoljetnih i maloljetnih osoba. Umjesto razdvajanja postupka, samo će jedan sudac, istražni sudac, biti nadležan za slučaj maloljetnih i punoljetnih osoba.

2° Državno odvjetništvo

Državno odvjetništvo dobiva nove nadležnosti.

Porast moći državnog odvjetništva devedesetih godina može se protumačiti kao gubitak povjerenja u suce i njihovu sposobnost suočavanja s pitanjima javnog reda.

U vrijeme kada je delinkvencija u porastu, treba se pobrinuti da nijedno djelo ne ostane neriješeno. Nakon što su se suci za maloljetnike aktivirali u pogledu djece u riziku, **državno odvjetništvo namjerava reagirati** izravno se vežući za policijske službe – obrada u stvarnom vremenu, ali također mora sudjelovati u obradi predmeta – samostalna obrada. Inače bi se u uredima gomilali sve brojniji postupci koji se ne bi obrađivali.

Postoji i potreba za **odlučnijim odgovorima**. Kada djeluje u vrijeme počinjenja kaznenog djela, pravosuđe je prirodno sklonije biti strože.

Državno odvjetništvo trebalo je izaći iz rutine koju čini svakodnevno obrađivanje postupaka pristiglih jutarnjom poštom, ponekad i nekoliko mjeseci starih predmeta, s povremenim hitnim telefonskim slučajevima ili potrebom da «prisustvuju ročištu» između dviju postupovnih uredbi o istrazi. Tome je došao kraj. Stiglo je vrijeme modernog državnog odvjetništva.

Riječi mnogo toga otkrivaju. 1992. godine državno odvjetništvo govorilo je o «samostalnoj obradi» koja je samostalna u odnosu na suca za maloljetnike. **Otada se govori o**

«**trećem putu**»! Diplomatska sintagma za označavanje novostečene moći državnog odvjetništva.

Brojke govore same za sebe pa će ubuduće samo državni odvjetnik obrađivati 60% slučajeva maloljetničke delinkvencije. Nijedan zasjedajući sudac neće intervenirati u ovim predmetima.

Obično državno odvjetništvo preuzima vođenje kaznene istrage. Ono potiče kriminalističku policiju u skladu s njezinom kaznenom politikom. U svakom predmetu kontrolira kvalitetu i ispravnost postupka. Odlučuje o konačnom smjeru kretanja predmeta. Može «obustaviti» ako utvrdi da predmet ne „drži vodu” ili zbog toga što to smatra prikladnim. Može pokrenuti kazneni progon protiv osumnjičenika ili nekih od njih. Prisustvuje ročištu kako bi podržalo optužbu, a zatim se brine za izvršenje kazne.

U maloljetničkim predmetima vrlo je značajna bila stopa obustave postupka (60% za krađe i 40% za napade).

Od 1992. godine, s nepromijenjenim zakonom, državno odvjetništvo može odlučivati o uvjetovanju obustave nekog predmeta u odnosu na određena ponašanja. Na primjer, neposjećivanje određenog mjesta, poštivanje obveznog obrazovanja, briga o sebi, popravak ili naknada štete žrtvama, itd. Dapače, državni odvjetnik nadzire teške slučajeve. Obaviješten je o izvršenju mjera koje sudac naredi, a pogotovo o događajima koji se mogu zbiti kod provedbe pojedinih kaznenih rješenja. Dakle, državno odvjetništvo napustilo je dvojni sustav obustava-kazneni progon.

Krug je zatvoren 2007. godine. Državno odvjetništvo postaje sucem. Zakon je proširio odredbe kojima se utvrđuje kaznena nagodba, a koje državnim odvjetništvu omogućuju predlaganje rješenja (prema pravnoj definiciji) predmeta... pod nadzorom suca koji ga treba odobriti. Pravosuđe na američki način širi svoj utjecaj u Francuskoj.

Osim što radi pritisak na maloljetnog osumnjičenika prijeteći mu da će ga kazneno goniti primjenom uvjetovane obustave postupka, ima vodeću ulogu u sudskom tempu. Mladu osobu može dovesti sucu nakon isteka roka mjere zadržavanja. Preko policijskog službenika može uručiti sudski poziv zbog podizanja optužnice pred sucem za maloljetnike ili izricanja presude pred sudom za maloljetnike. Može zatražiti upućivanje predmeta sudu za maloljetnike ili kaznenom sudu za maloljetnike bez odgađanja zbog suđenja mladoj osobi. Također može predmet uputiti sudu za maloljetnike zbog hitnosti kaznenog postupka prema maloljetnicima kako bi se brzo donijela odluka o kazni. Državno odvjetništvo postalo je glavni akter u postupanju prema mladim delinkventima tako što preuzima nadzor nad teškim

slučajevima. Ponekad mu se zamjera pretjerana revnost u proceduri koja ne uzima u obzir stvarnu provedbu odluka koje donosi.

Osim toga, ima važnu ulogu izvan suda. Sugovornik je političkih vlasti i stanovništva, razvija dijalog, obvezuje se u ime pravde. Državno odvjetništvo nedvojbeno sudu daje energičnost.

3° Protudokaz: ne postoji sudac odlučivanja o slobodama i pritvaranju koji je specijaliziran za «maloljetnike».

Sudac odlučivanja o slobodama i pritvaranju delegiran je 2000. godine. Ako sudac zadužen za istragu može osobu pustiti na slobodu, *a priori*, samo je sudac odlučivanja o slobodama i pritvaranju može zatvoriti. On je nadležan za odlučivanje o pritvoru osoba koje su predmet istrage.¹⁰² Kako bi se borio protiv sve češćeg određivanja mjere pritvora, zakonodavac je odvojio istražne funkcije od odgovornosti o odlučivanju o pritvoru.

Isti sudac odlučivanja o slobodama i pritvaranju nadležan je za punoljetne i maloljetne osobe. Postoji znatno odstupanje od specifičnosti postupanja prema «djeci».

Paradoks je očit. U predmetima koji se tiču maloljetnika, neki od tih nespecijaliziranih sudaca groze se ideje o zatvaranju maloljetnika. Stoga je bitno da državno odvjetništvo pomno prati popis imena suda te da se u određenim slučajevima opredijeli za hitnost kaznenog postupka prema maloljetnicima kako bi dobio nalog za pritvor.

D. Je li kazneno pravosuđe uništeno?

Sucu za maloljetnike zamjerali su se pretjerana briga za djecu u riziku i prevelik trud u kaznenim pitanjima. Dakle, zamjerala mu se pretjerana bliskost s mladom osobom za koju je zadužen. Zar onda ta bliskost nije poticala laksizam? Potrebna je bila intervencija drugih sudaca, državnog odvjetništva, kaznenog suda za maloljetnike, suca odlučivanja o slobodama i pritvaranju, itd.

Sa sigurnošću možemo reći da se radi o pristranom sucu, ali je li to doista mana? Vjeruje se da se pronašla slabost u činjenici da isti sudac vodi istragu, donosi presudu i nadzire primjenu kazni. Može se govoriti o pravnoj herezi. Zar neutralnost suca koji donosi presudu ne bi trebala podrazumijevati njegovo nepoznavanje slučaja prije donošenja presude?

¹⁰² U okviru hitnosti kaznenog postupka prema maloljetnicima radi suđenja pred sudom za maloljetnike, sudac za maloljetnike donijet će odluku o pritvoru dok se čeka ročište na koje je upućen mladi optuženik.

Dvije su odluke Europskog suda za ljudska prava, jedna iz 1993.,¹⁰³ druga iz 2010.,¹⁰⁴ otklonile sumnje. U njima nije bilo kršenja načela nepristranosti navedenog u članku 6. Konvencije za zaštitu ljudskih prava i temeljnih sloboda.

Što se tiče Kasacijskog suda, srećom je 7. travnja 1993. godine odbio ukinuti francuski sustav znajući da je u međuvremenu sudac za maloljetnike bio zadužen za zaštitu djece u riziku te da je iz tog razloga već mogao upoznati maloljetnika.

Ustavno vijeće izazvalo je posebnu pažnju nakon što mu je 2011. godine upućeno prioritarno pitanje o ustavnosti. U svojoj odluci u predmetu *gosp. Tarek* (br. 2011-147, prioritarno pitanje o ustavnosti, 8. srpnja 2011.), Ustavno je vijeće sucu za maloljetnike odobrilo poduzimanje odgojnih mjera koje se tiču mlade osobe u njegovom uredu, ako ga smatra krivim nakon što je istražio predmet. Nasuprot tome, protuustavnom smatra činjenicu da taj sudac izriče kazne pred sudom za maloljetnike protiv mlade osobe nad čijim je slučajem provodio istragu. Stoga će trebati pronaći drugog suca za maloljetnike koji bi predsjedao tim sudom i koji bi zasjedao kaznenim sudom za maloljetnike! Vijeće je zadalo težak udarac francuskom kaznenom pravosuđu koje se zasniva na kontinuumu u sudskoj intervenciji kao dokazu o dosljednosti znajući da se istom sucu mogu uputiti različiti postupci protiv iste mlade osobe ovisno o životnom putu potonjeg.

Ustavno je vijeće ovdje upalo u zamku anglosaksonske prakse. Potrebno je, više nego ikad, istaknuti da sudac za maloljetnike može, ako ne i mora, biti pristran sudac. To je i jamstvo za mladu osobu kojoj će se donositi sud koliko o njezinoj ličnosti (i njezinom razvoju), toliko i o njezinim djelima. Sudac ne treba *a priori* imati mišljenje o činjenicama, a postupak se treba odvijati prema standardima demokratskog pravosuđa (akuzatorni postupak, obrana, pravni lijekovi, itd.). No, činjenica da sudac mjesecima, ako ne i godinama nadzire mladu osobu, i da je imao priliku primijeniti odgojne pristupe kako bi joj omogućio izlazak iz delinkvencije i ulazak u proces socijalizacije je, sve u svemu, prednost za mladu osobu.

Maloljetničko pravosuđe na tom je načelu izgrađeno od 1912. godine. Odlukom od srpnja 2011. godine (gore navedena), Ustavno vijeće u potpunosti je razgradilo specifično

¹⁰³ Europski sud za ljudska prava, 24. kolovoza 1993., *Nortier protiv Nizozemske* (zahtjev br. 13924/88).

¹⁰⁴ 2. ožujka 2010., *Adamkiewicz protiv Poljske*: 15 i pol godišnji maloljetnik koji je ubio adolescenta i bez poteškoća priznao zločin, bio je upućen sudu za maloljetnike kojim je predsjedao obiteljski sudac. Za vrijeme istrage odvjetniku i roditeljima nije dopuštao posjete mladom kriminalcu. Sud je osudio to kršenje prava obrane, ali je ustrajao u tome da se dokaže da sudac zbog toga nije bio nepristran tijekom suđenja.

kazneno pravo koje je zakonodavac postupno podlokavao od 2002. godine, zadavši mu koban udarac od kojeg se u normalnim okolnostima ne bi oporavio.

Zakonom Ciotti od 26. prosinca 2011. stvoren je (privremeni?) izlaz koji jedino zahtijeva da sudac koji je potpisao odluku o upućivanju maloljetnika ne može predsjedati sudom za maloljetnike. Dakle, drugi će sudac potpisati odluku i time sucu koji poznaje mladu osobu dopušta prisustvovanje ročištu.

Davno je došao kraj vremenima kad je specijalizirani sudac za maloljetnike na opće zadovoljstvo odlučivao o svemu. Sudac za maloljetnike, specijalizirani sudac, više nije cijijenjen. Smatra ga se pretjerano popustljivim, suosjećajnim, uvidavnim, posvećenim svom radu.

Postoji li uopće danas pilot u sudskom zrakoplovu i tko je on? Sudac za maloljetnike sigurno ostaje ključna figura ovog mehanizma, od početne obrade kaznenog progona do izvršenja kazne, a katkad i nakon punoljetnosti. No, mora se priznati da brojni suci interveniraju i djeluju u preuzimanju brige za delinkventno dijete. Vrijeme je da se uspostavi koherentnost između tih različitih intervencija.

Uvođenje u zakon, zbog preuzimanja već razvijene prakse na mnogim sudovima, jedinstvenog dosjea o ličnosti koji vodi tajništvo suda za maloljetnike, ide u tom smjeru.

Pravosuđe usmjereno na djela teži tome da zamijeni pravosuđe usmjereno na osobu. Prema tome, svi su suci jednaki! A za Ustavno vijeće, povlasticu sudske nadležnosti manje karakterizira specijalizirani sudac nego primjena nekih specifičnih pravila namijenjenih osobama mlađim od 18 godina : «potreba za odgojnim i moralnim oporavkom delinkventne djece ostvaruje se mjerama koje su prilagođene njihovoj dobi i ličnosti, a koje je izrekao specijalizirani sud ili odgovarajućim postupcima».

Drugo načelo

Smanjena kaznena odgovornost

Suprotno uvriježenom mišljenju, u Francuskoj :

1° dijete koje je sposobno rasuđivati može kazneno odgovarati za svoje postupke. Jako rano može počinuti **prijestup** ili **zločin** i pasti pod nadležnost suda;

2° zakon zabranjuje pribjegavanje sankcijama prije 13. godine i preporuča sucima da **prednost daju odgojnim mjerama** nad kažnjavanjem; prioritet ne znači zabranu;

3° ako je moguće i potrebno pribjeći **odgojnim mjerama**, predviđena kazna bit će manja od kazne predviđene za odraslu osobu za ista djela.¹⁰⁵ Dijete čija su djela kažnjiva može iskoristiti pravo na temelj za ublaženje kazne maloljetnicima. Ta odredba ima ustavnu vrijednost.

Ustavno vijeće redovito podsjeća da potraga za odgojnim i moralnim oporavkom delinkventnog djeteta ne isključuje primjenu kazne.

Sposobnost rasuđivanja potrebna je kako bi se položili računi ljudskoj pravdi.

Kako bi kazneno djelo povuklo za sobom bilo čiju osudu, između ostalog potrebna je krivnja ili kažnjiva namjera. Kako netko može položiti račune i biti kažnjen ako nije bio svjestan počinjene pogreške?

U pravnom pogledu, dijete raspolaže ograničenom, ali stvarnom poslovnom sposobnošću (cf. *supra*). Jako rano može prihvatiti svoju građanskopravnu objektivnu odgovornost za štetu zbog predmeta koji je bio pod njegovom kontrolom, na primjer kad s tri godine probode oko prijatelju s kojim se igrao (Plenarna skupština, 9. svibnja 1984., *Gabillet*). No, hoće li moći biti kazneno osuđen?

A. Nepostojanje dobne granice ispod koje osoba ne može biti delinkvent

Kao i kod svake osumnjičene osobe, sudac treba prosuditi je li dijete bilo sposobno rasuđivati u vrijeme počinjenja kaznenog djela. Odrasla osoba trebala bi biti sposobna rasuđivati, osim ako ne dokaže da je doživjela napadaj ludila koji je smanjio ili uništio njezinu sposobnost rasuđivanja u vrijeme počinjenja kaznenog djela.

Zakonom nije određena dob kojom se stječe sposobnost rasuđivanja¹⁰⁶ već će se subjektivno prosuđivati slučaj za slučajem. Roditelji prosuđuju posjeduje li njihovo dijete sposobnost rasuđivanja da se samo vrati iz škole i da mu daju ključ od kuće. Hoće li bilo kome otvoriti vrata? Hoće li se igrati s plinom i šibicama? Koliko djece, toliko i odgovora. Ponekad suci, kad ih upozori policija, trebaju tražiti vještačenje koje se provodi za svaku osobu koja izgubi zdrav razum.

¹⁰⁵ Predviđena, ali ne i izrečena: u istom predmetu maloljetnici mogu, uzevši sve u obzir, biti strože kažnjeni od punoljetnih osoba ako porotni sud utvrdi da njihovo ponašanje ili ličnost iziskuju takvu kaznu.

¹⁰⁶ Kod mladih osoba govori se o stjecanju sposobnosti rasuđivanja, ali usput se, u opreci sa starenjem stanovništva, postavlja pitanje o gubitku sposobnosti rasuđivanja. Ne postoji dob od koje se smatra da je odrasla osoba izgubila razum kad je napravila «budalaštine». Zar se ne bi trebalo uhvatiti u koštac s tim?

Francusko pravo ne poštuje međunarodni poredak. Konvencija Ujedinjenih naroda o pravima djeteta od 20. studenog 1989. u članku 40. nalaže da države stranke odrede dobnu granicu ispod koje se mladu osobu ne može smatrati delinkventom.¹⁰⁷

Konvencija o pravima djeteta, članak 40.

[...] 3. Države stranke nastojat će promicati uvođenje zakona, postupaka, upravnih tijela i ustanova posebno namijenjenih djeci koja su osumnjičena ili optužena, ili se utvrdilo da su prekršila krivični zakon, osobito :

a) Određivanje minimalne dobi ispod koje će se držati da djeca nisu sposobna učiniti prekršaj prema krivičnom zakonu [...]

Francuska je ograničila taj članak.

Francuski suci obično određuju dob od 7 do 8 godina, što je jako rana dob, kao dob za stjecanje sposobnosti rasuđivanja, odnosno sposobnosti da dijete može razumjeti ono što je zabranjeno i željeti to prekršiti te stoga počiniti kazneno djelo. To je dob u kojoj se smatra da se dijete otvara prema vanjskom svijetu, a dotad je bilo usmjereno samo na sebe.

Do ove dobi, djela koja počinu i koja bi se mogla opisati kao kaznena djela, ne mogu mu se pripisati na kaznenom sudu. Nasuprot tome, činjenične okolnosti počinjenja djela – zašto je krao u toj dobi? zašto je bio na ulici? – mogu dovesti do opasne situacije, a time i pokretanja postupka radi odgojne brige. (Građanski zakonik, čl. 375. i sljedeći). Neće ga se kazneno goniti pred kaznenim sudom. Žrtva će podnijeti tužbu nadležnim sudovima protiv onih koji su građanski odgovorni za dijete počinitelja štete.

Zakon od 9. rujna 2002. godine preuzeo je, u članku 122-8 Kaznenog zakona, sudsku praksu proizašlu iz drugostupanjske presude o sposobnosti rasuđivanja u predmetu *Laboube* od 13. prosinca 1956.¹⁰⁸

Tko će donijeti dokaz o sposobnosti rasuđivanja? Policajac, državni odvjetnik ili sudac u trenutku intervencije prosudit će je li dijete bilo sposobno rasuđivati u vrijeme počinjenja kaznenog djela. Pozivat će se na njegovu dob, ali i na njegovu ličnost. Ponekad će predmet zahtijevati psihijatrijsko vještačenje, društvenu istragu, liječnički pregled, psihološku procjenu i naravno, svjedočenja. Sudac će donijeti sud.

¹⁰⁷ Dobna granica za pokretanje kaznenog progona u Njemačkoj iznosi 14 godina.

¹⁰⁸ Kazneni odjel Kasacijskog suda, 13. prosinca 1956., br. 55-05.772 ; J. Pradel i A. Varinard, *Les grands arrêts du droit pénal*, 8. izdanje, Dalloz, 2012., str. 598.

Kao i svatko od nas, dijete koje je sposobno rasuđivati može se smatrati neodgovornim ako je, u vrijeme počinjenja kaznenog djela, bilo u stanju nebrojivosti (cf. predmeti ocoubojstva u Belfortu i Versaillesu).

B. Stupnjevita kaznena odgovornost

Koja je sudska «sankcija» moguća za fizičkog počinitelja kaznenog djela kojeg se smatra odgovornim?

Suci su 2002. godine prešli iz dvojnog (odgojne mjere i kazne) u trojni sustav s uvođenjem «odgojnih sankcija» u dobi od 10 godina. Raspoložu rasponom stupnjevutih rješenja:

- **prije dobi od 7 do 8 godina moguće su samo građanske odgojne mjere**, kaznena neodgovornost je apsolutna (cf. *supra*, A) ;

- **od dobi od 7 do 8 godina**, mladu osobu koja je počinila delinkventno djelo još uvijek će se moći smatrati djetetom u riziku, ali je **otvorena mogućnost kazne**, a da pritom nije obavezna. Ako se protiv maloljetnika pokrene kazneni progon te bude osuđen, **mogle bi mu se «dosuditi» samo kaznene odgojne mjere** (sudski ukor, uvjetovana i nadzirana sloboda, smještaj u ustanovu, itd.)

- **od 10. godine**, prethodnim mogućnostima **dodaju se** odgojne sankcije (zabrana činjenja nekih stvari ili posjedovanja nečega, naknada štete, itd.) ;

- **u 13. godini** moguća su sva rješenja otvorena do te dobi, a **otvara se i polje kazni** (zatvor, novčane kazne ili rad za opće dobro), ali mlada osoba koju se smatra krivom, može koristiti temelj za ublaženje kazne maloljetnicima, koji je apsolutan do 16. godine, čak i u kaznenim predmetima (v. *infra*, C);

- **od 16. godine**, moguće su sve prethodno navedene mjere, ali **pravo na temelj za ublaženje kaznene odgovornosti postaje relativno**, tj. dijete može biti kažnjeno kao odrasla osoba.

Sve do punoljetnosti, državno odvjetništvo ništa ne sprječava da izabere odgojno umjesto kaznenog rješenja. Sudac za maloljetnike može otvoriti dosje o odgojnoj brizi paralelno s kaznenim predmetom koji mu je upravo upućen. Možemo ustanoviti da to sve rjeđe čine, a pritom često zaboravljaju da je maloljetna osoba prije svega dijete u riziku, a tek onda delinkvent. Mnogi suci smatraju da se maloljetnika od 16 godina danas treba tretirati kao delinkventa. Za neke političare on je takoreći odrasla osoba, i od tu proizlazi ideja o

smanjivanju punoljetnosti na dob od 16 godina ili o podjeli tih nadležnosti između dva suca kako bi se sudac za maloljetnike mogao posvetiti kaznenom dijelu.

Suci maloljetnicima izriču kazne već od njihove 13. godine. Kazne predstavljaju 45% donešenih odluka (v. *Les chiffres-clés de la Justice*, Ministarstvo pravosuđa).

C. Temelj za ublaženje kazne maloljetnicima, ustavno načelo

Dijete ne može za određeno djelo biti kažnjeno kao odrasla osoba upravo zbog toga što nije odrasla osoba.

Kao i za svakoga tko je podčinjen nadležnosti suda, igra olakotnih okolnosti može smanjiti izrečenu kaznu. S obzirom na status djeteta, počinitelj može iskoristiti temelj za ublaženje kazne maloljetnicima. Predviđena kazna upola je manja od kazne predviđene za odraslu osobu (Odluka od 1945., gore navedeni čl. 20., stavak 2.).¹⁰⁹

U odluci od 29. kolovoza 2002. godine (*Službene novine*, 30. kolovoza), Ustavno vijeće podiglo je temelj za ublaženje kaznene odgovornosti s obzirom na dob na razinu temeljnog načela kojeg su priznali zakoni Republike. Moguće je narušiti odluku ako postane teže ostvariti temelj za ublaženje kazne, ali ju je nemoguće ukinuti jer djeca zbog zakona ne mogu biti kažnjena kao i punoljetne osobe.

Temelj za ublaženje kazne maloljetnicima apsolutan je do 16. godine. Djetetu u dobi od 13 do 16 godina se u vrijeme počinjenja kaznenog djela nikad ne može oduzeti pravo na temelj za ublaženje kazne bez obzira na prirodu ili okolnosti zločina ili prijestupa za koji je optužen.

Nakon 16. godine temelj za ublaženje kazne maloljetnicima postaje relativniji. Maloljetnik može izgubiti pravo na tu pogodnost. Dakle, može biti osuđen na jednaku kaznu kao i punoljetna osoba. Na primjer, mlada osoba u dobi od 16 do 18 godina koja je počinila ubojstvo i kojoj prijeti kazna strogog zatvora od 20 godina, može biti osuđena na kaznu doživotnog zatvora. No, igrom olakotnih okolnosti, sud nije dužan izreći maksimalnu predviđenu kaznu.

Javlja se dva slučaja.

¹⁰⁹ Temelj za ublaženje kazne maloljetnicima ne sprječava da maloljetnik koji je u prijestupima i zločinima povezan s punoljetnom osobom eventualno bude teže kažnjen od odrasle osobe ako sud procijeni da je njegova odgovornost veća.

1° Suci mogu oduzeti pogodnost temelja za ublaženje kazne maloljetnicima. Ta novina uvedena je 1945. godine, proširena 1992., a zatim i pojednostavljena. Polazi od toga da neki mladi mogu biti mnogo zreliji za svoj uzrast. Njihova zrelost proizlazi iz njihove osobnosti i ponašanja. Na kraju krajeva, zakon, određivši punoljetnost na dob od 18 godina, pogoduje pretpostavci o nezrelosti. Treba ju moći oboriti. Prema tome, sud, tj. sud za maloljetnike, kazneni sud za maloljetnike ili porotni sud može posebnim vijećanjem djetetu oduzeti pravo na temelj za ublaženje kazne maloljetnicima.

Zakonom br. 92-1336 od 16. prosinca 1992. (članak 20-2), temelj za ublaženje kazne može se samo iznimno oduzeti, ali se oduzimanje ubuduće može opravdati okolnostima slučaja. Sve je moguće, a pogotovo u predmetima koji se tiču nasilja.

Sucima se prigovaralo da rijetko oduzimaju temelj za ublaženje kazne maloljetnicima. **Zakonom br. 2007-297 od 5. ožujka 2007. o prevenciji delinkvencije** više nije obavezno obrazložiti odluke koje se tiču mladih recidivista te je porastao broj slučajeva oduzimanja temelja za ublaženje kazne. Odnosi se na:

- namjernu povredu života ili tjelesnog ili duševnog integriteta osobe, ali pod uvjetom da su kaznena djela počinjena u stanju recidivizma;

- kaznena djela namjerno počinjenog nasilja, spolnog zlostavljanja, kazneno djelo počinjeno s otegotnom okolnošću nasilja u stanju recidivizma. Što se tiče potonjeg slučaja, krađa mobitela (razbojništvo) nakon što je osoba već bila osuđena, opravdava gubitak temelja za ublaženje kazne maloljetnicima.

2° U dobi od 16 godina, gubitak temelja za ublaženje kazne maloljetnicima zakonska je činjenica. Zakon br. 2007-1198 od 10. kolovoza 2007. sustavno oduzima temelj za ublaženje kazne maloljetnicima u dobi od 16 do 18 godina u situaciji dvostrukog recidivizma zbog prethodnog kažnjavanja, ali Ustavno vijeće obvezuje, **sudac će obrazloženom odlukom moći vratiti temelj za ublaženje kazne maloljetnicima** (Odluka od 2. veljače 1945., gore navedeni čl. 20-2).

Postoji snažna tendencija da suci s maloljetnim recidivistima starijima od 16 godina postupaju kao i s odraslim osobama. Državno odvjetništvo češće nego u prošlosti zahtijeva oduzimanje temelja za ublaženje kazne. Često uzalud.¹¹⁰

¹¹⁰ Porotni sud u Bobignyju odbio je oduzeti temelj za ublaženje kazne dvojici vrlo zrelih maloljetnika u dobi od 16 i pol i 17 godina koji su koristeći glačalo stariju osobu prisilili da im otkrije broj kreditne kartice. Ti maloljetnici kažnjeni su teže od svojih punoljetnih pomagača koji su se protivili ovakvom ponašanju, ali im ipak nije oduzet temelj za ublaženje kazne. Sud je procijenio da su se u svojoj pretjeranosti ponašali kao djeca i da su trebali biti kažnjeni kao takvi, uz rizik da budu strože kažnjeni od svojih pomagača.

Treće načelo
« *Odgajati, a ne kažnjavati* »
načelo odgode

Društvo se početkom 20. stoljeća uvjerilo da se maloljetnička delinkvencija može objasniti jedino odgojnom nebrigom. Može se prihvatiti u ime mladih u javnom interesu izazov da se ispravi ta nebriga. Odgojna nebriga, koja se ne smije pobrkati s nedostatkom obrazovanja, suzbija se odgojem. Jednostavno rečeno, vrijeme, dakle život, može također poslužiti svrsi. Taj stav se to više nameće što su se mogle izmjeriti granice represivnog pristupa. Društvo je izabralo između škole kriminala i redovnog ili specijalnog odgoja, a da nije izjednačilo odgojni prioritet i nekažnjivost. Uostalom, ne treba se ograničiti na dvojnu analizu suprotstavljajući odgoj i represiju. Zaista, nema odgoja bez prisile kao što nema prisile koja nije odgojni projekt. Ako se danas teži represiji, ta represija želi zauzeti svoje mjesto u pedagoškom pristupu.

Zakon dopušta pribjegavanje represivnim mjerama ako odgojne mjere nisu učinkovite. Ta glavna smjernica određena člankom 2. odluke od 2. veljače 1945. (gore navedeni) o maloljetničkoj delinkvenciji ostaje relevantna. U njoj se nalazi čitava filozofija modernog maloljetničkog kaznenog pravosuđa.

Zakon određuje odgoj kao temeljnu smjernicu, ali ne zanemaruje interes autoritarnog i represivnog pristupa djeci.

Samo djeca mlađa od 13 godina ne mogu biti kažnjavana. Kazne koje se danas mogu primjenjivati su zatvor, novčana kazna, a osobito rad za opće dobro dok su se u starom francuskom režimu maloljetnici tjelesno kažnjavali, a do druge polovice 20. stoljeća (1972.) maloljetna osoba mogla je biti osuđena na smrt.

Odgojni prioritet redovito se snažno osporava u čitavom političkom spektru. Zahtijeva se više strogosti, a zaboravlja se da zakon odsada dopušta represiju koju se suci ne ustručavaju koristiti. Kazne predstavljaju oko 45% odluka koje su izrekli maloljetnički sudovi. Daleko smo od iznimke. Još je više zabrinjavajuće to što se, zasigurno u skladu sa zabrinutošću stanovništva, razmišlja kratkoročno, zaboravljajući da neke odluke mogu naposljetku dovesti do još veće društvene opasnosti nego problemi s kojima se želimo uhvatiti u koštac. Kao dokaz može poslužiti stopa ponavljanja kaznenih djela punoljetnih osoba nakon izlaska iz zatvora, a ona iznosi 63%.

Zakonodavac nije prestao smanjivati slobodu suđenja sucima od 1990. godine. Na primjer, s mehanizmom minimalnih kazni koji je usvojen 2007. godine. Odredbe o

recidivizmu u potpunosti su nestabilne u odnosu na stvarnost maloljetničke delinkvencije. Prema definiciji, povećava se broj kaznenih djela koje počini mlada osoba koja doista prolazi kroz delinkventnu fazu. Osude koje se nameću naglašavaju odnos snaga između mlade osobe i društva. Tautologija je govoriti o recidivizmu ili ponavljanju kaznenog djela maloljetnog delinkventa. U tim okolnostima, zakonske odredbe o recidivizmu od kolovoza 2007. godine trebaju djelovati u brojnim situacijama. Mehanizam minimalnih kazni može se primjenjivati na maloljetnike. Prizivni sudovi moraju nadzirati sudove koji se pokušaju izuzeti iz toga.

No, potrebno je da suci predmet upućuju sudu za maloljetnike gdje je kazna zatvora određena. Zakon ih na to prisiljava (npr. kad je za 16-godišnjeg maloljetnika predviđena kazna zatvora od sedam godina) te je sve više prilika za državno odvjetništvo da izravno pozove na sud za maloljetnike, a da nije potrebno prethodno pojavljivanje pred sućem.

Sud se može oduprijeti ovom pritisku i pobrinuti se za odgojni smjer koji je odredio zakonodavac. Osim toga, ne smijemo zaboraviti na mnoštvo mladih delinkvenata koji su samo jednom ili dvaput počinili kazneno djelo. Nakon što su ih roditelji ili društvena skupina vratili na pravi put, oni shvate težinu vlastite krivnje i moguće opasnosti. Brzo se počnu držati pravila i nikad više ništa ne čujemo o njima.

Općenito govoreći, pravosuđe prilagođava počinitelju odluku o kaznenom djelu s ciljem pravednog sankcioniranja i doprinošenja nerecidivizmu. Isto djelo ne povlači nužno jednaku odluku. U obzir će se osobito uzeti počinitelj, njegova prošlost, ali i njegov razvoj nakon počinjenja djela, jamstva koja može dati, itd. Neki bi željeli preokrenuti ovo pravilo te krenuti od žrtve, a zanemariti počinitelja.

Odluka o pokretanju kaznenog progona ili obustavi postupka s ili bez uvjeta već je jedan od načina prilagođavanja pravnog rješenja. Sudac kojem je predmet upućen također će uzeti u obzir ličnost mlade osobe. Istrage društvene ili osobne prirode više ili manje omogućit će razumijevanje mlade osobe i procjenu njezinog razvoja s ciljem određene dosljednosti u djelovanju, dosljednosti koja ne znači da ne treba stalno prilagođavati donešene odluke.

Bez obzira na predmete koji se znaju nizati, preuzima se briga o ličnosti. Danas se memorija suda nalazi u elektroničkom obliku i pomoću nje se u nekom kronološkom dokumentu odmah mogu naći svi prijašnji predmeti s kaznenim i građanskim postupcima, donešene odluke, ali i mjere koje su određene.

Dakle, pojavila se ideja o uvođenju dosjea o ličnosti usporedno s kaznenim dosjeima. Nalazi se u tajništvu suca za maloljetnike. Obično je dostupan državnom odvjetniku kako bi izbjegao pretraživanje svih dosjea kad nema mnogo vremena za procjenu zamisli o

pribjegavanju hitnosti kaznenog postupka prema maloljetnicima. Dosje o ličnosti postoji usporedno s različitim kaznenim postupcima, a sadrži kopiju dokumenata o djetetu i njegovoj obitelji (vještačenje, društvena istraga, ispitivanje ličnosti, odgojna izvješća, itd.). Postao je obavezan zakonom od 10. kolovoza 2011. godine (gore navedeni).

U postojećem obliku može se koristiti samo na maloljetničkim sudovima. U konačnici će poslužiti u čitavom sudskom procesu zainteresirane osobe. Neke će to zabrinjavati, a također možemo pretpostaviti da će se koristiti kao olakotna okolnost.

Četvrto načelo

Sve manje obavezna istraga

Maloljetničko pravosuđe razlikuje se od pravosuđa za punoljetne osobe u tome što istraga nužno mora prethoditi izricanju presude (Odluka od 2. veljače 1945., gore navedeni čl. 5.).

1945. godine nije bilo ni govora o flagrantnom deliktu jer je trebalo imati vremena da bi se mogla razumjeti mlada osoba te da bi se moglo započeti s odgojnim radom. Cilj nije toliko u sankcioniranju mlade osobe koliko u tome da ona ponovno ne počini kazneno djelo. I samoj žrtvi treba vremena da doista dobije pravdu.

Trajanje postupka treba se procijeniti u svjetlu tih razmatranja. On nije sam sebi svrhom.

Današnje načelo brzo je i strogo presuditi kako bi se borili protiv osjećaja nekažnjivosti. Pravi primjer pogrešnog kriterija sudske učinkovitosti!

Neki žele ići izravno od završetka policijske istrage na fazu presude. Warsmannovo izvješće¹¹¹ otkriva pogrešno shvaćanje toga što to doista jest maloljetničko kazneno pravosuđe. Činjenica da je u prosjeku potrebno trinaest mjeseci da kaznena prijava završi presudom predstavljena je kao loše funkcioniranje suda iako se u tom razdoblju radilo na tome da mlada osoba ne bude više delinkvent nakon tih trinaest mjeseci.

U tom očito tehničkom pitanju odigrava se čitava filozofija koja treba razjasniti maloljetničko kazneno pravosuđe. Riječ je o pravosuđu koje dijeli sankcije od kojih se očekuje da budu obeshrabrujuće ili pravosuđu koje pomaže u oporavku osobe u nevolji izvan preuzimanja odgovornosti za vlastita djela.

¹¹¹ Povjerenstvo za zakone Donjeg doma francuskog parlamenta, obavještajni izvještaj br. 911, *Pragmatisme et résultats concrets : pour un coup de jeune à la justice des mineurs*, lipanj 2008.

S reformama su se povećavali napadi na temeljno načelo članka 5. odluke od 2. veljače 1945. kojim nije izričito dodijeljena oznaka ustavnosti. Radi se o tome da se u budućnosti državnom odvjetništvu pruži mogućnost izravnog upućivanja predmeta svim sudovima presuđenja.

Među **glavnim poteškoćama** su :

- uvođenje poziva na sud za maloljetnike koji uručuje policijski službenik 2011. godine;
- hitnost kaznenog postupka prema maloljetnicima *de facto* uvodi flagrantni delikt maloljetnika.

Zakonom od 2004. (Odluka od 1945., čl. 14-2), u početku se zvao **postupak presude u kratkom vremenu**, a omogućava državnom odvjetniku izravno upućivanje predmeta na donošenje presude sudu za maloljetnike, sa zatvorom u konačnici, a da nije potrebno prethodno pojavljivanje pred istražnim sucem. Državno odvjetništvo prima maloljetnika nakon isteka roka mjere zadržavanja, iznosi mu optužbe te ga obavještava o datumu izricanja presude, a od suca za maloljetnike traži mjere javnog reda (mjere opreza ili zatvor) koje smatra potrebnima.

Maloljetniku starijem od 13 godina sudit će se u roku koji ne smije biti manji od mjesec dana ako ima više od 16 godina, a dva mjeseca ako ima manje od 16 godina.

Taj postupak tiče se mladih osoba koje su otprije poznate sudu, no nisu nužno i osuđene, i kod kojih su jasna djela za koja ih se tereti te su stoga i spremni za suđenje.

U konkretnom slučaju, želi ga se primijeniti na mlade osobe koje, izbjegavajući bilo kakvu stvarnu odgojnu brigu, kronično ponavljaju kaznena djela. Državno odvjetništvo sigurno će se pobrinuti za kaznu kako bi mogao označiti kraj, ali zašto ne dijelom i s uvjetnom kaznom kako bi mogli zaustaviti mladu osobu. Taj nas izuzetni postupak približava flagrantnom deliktu kod maloljetnika. Zakon od 11. kolovoza 2011. naglasio je navedenu težnju budući da sud više ne treba raspolagati odgojnim izvješćima koji su stari manje od godinu dana ako zatraži prekid kaznenog postupka.

Vrlo je delikatno korištenje tog postupka i ako postane široko rasprostranjeno, sud, pa čak i maloljetničko pravosuđe, može učiniti nestabilnim.

Može se primijeniti samo u predmetima koji se tiču prijestupa:

- **na maloljetnike starije od 16 godina** za koje je predviđena kazna zatvora jednaka ili veća od jedne godine u slučaju flagrantnog delikta, ili jednaka ili veća od tri godine u drugim slučajevima, a to su djela za koja je predviđena kazna do 10 godina, kao što je krađa, s

četiri otegotne okolnosti (npr. razbojnička krađa mobitela u sastavu grupe u javnom prijevozu);

- **na maloljetnike u dobi od 13 do 16 godina**, uz uvjet da predviđena kazna iznosi najmanje pet godina zatvora, s tim da ne može biti veća od sedam godina.

Trebat će se poduzeti privremene mjere. U tu svrhu angažirat će se sudac za maloljetnike nakon što državni odvjetnik završi s radom (v. *infra*).

A priori, rok za pojavljivanjem pred sudom mora biti najmanje deset dana, ali mlada osoba, njegov odvjetnik i roditelji mogu ga odbiti... u interesu maloljetnika. Maloljetnik može počinuti kazneno djelo u petak navečer, biti uhićen u noći s petka na subotu i u ponedjeljak poslijepodne sud za maloljetnike može mu suditi i osuditi ga na određenu kaznu samo nekoliko sati nakon što je bio kod državnog odvjetnika.

Kako istraga ne bi bila potrebna, djela se ne smiju poricati i ne smiju se zahtijevati dodatna istraživanja. Inače će obrana, iskoristivši nastalu zbrku, zatražiti upućivanje predmeta s dodatnom istragom. Sud bi jednostavno mogao uputiti državno odvjetništvo da se bolje pripremi.

Državno odvjetništvo također je dužno za sud prikupiti elemente koje zahtijeva zakon (još uvijek) kako bi se mogla prosuditi ličnost mlade osobe. Potražiti će ih uz pomoć sudskog tajništva u uredu nadležnog suca.

Zadatak će lakše izvršiti ako je tajnik suca za maloljetnike otvorio osobni dosje za maloljetnike višestruke ponavljače kaznenih djela tako da se lako može pratiti njihov itinerar i preuzimanje brige o njima.

Zakonom od 11. kolovoza 2011. uveden je kazneni sud za maloljetnike čime je značajno smanjeno područje hitnosti kaznenog postupka prema maloljetnicima, a da zakonodavac nije nužno spoznao da je jednom rukom uništio ono što je još nedavno sam stvorio. U tom smjeru idu dva tehnička razloga :

1° Glavni cilj hitnosti kaznenog postupka prema maloljetnicima – multirecidivisti stariji od 16 godina za koje predviđena kazna za prijestup iznosi najmanje tri godine obavezno moraju doći pod nadležnost kaznenog suda za maloljetnike. Ti će maloljetnici ubuduće biti predmetom obavezne istrage i upućivanja sucu odlučivanja o slobodama i pritvaranju zbog mogućeg pritvora dok čekaju presudu. Osim ako se zanemari stanje recidivizma te ih se kao i dosad uputi sudu za maloljetnike!

2° Ubuduće se dosjeu treba dodati izvješće koje obuhvaća istragu o osobi te koje je staro manje od godinu dana. Dosjei mladih multirecidivista obiluju odgojnim izvješćima, ali

moгу nedostajati istrage kao što su vještačenja, mjera istrage i odgojne situacije koje su stare manje od godinu dana.

Čak i onda treba vidjeti što će se dogoditi s kaznenim sudom za maloljetnike kako bi se pokušala procijeniti budućnost hitnosti kaznenog postupka prema maloljetnicima.

- **Druga poteškoća: kaznena nagodba**, koja podrazumijeva da državni odvjetnik sucu predloži «sankciju» (Zakon o kaznenom postupku, čl. 41-2 i 41-3), proširena je na maloljetnike starije od 13 godina (Odluka od 1945., čl. 7-2) suprotno obvezi iz 2005. godine kojom se, s perspektive francuskog prava, taj neobični i apsurdni postupak proširio na maloljetnike.

Potrebna je suglasnost maloljetnika, ali i roditelja s prijedlogom kojeg je dao državni odvjetnik.

Sudac za maloljetnike dužan je potvrditi kaznenu nagodbu koju je predložio državni odvjetnik. Djeluje se protivno zdravom razumu. Državni odvjetnik donosi odluku, a sudac nadzire.

- **Još jedna poteškoća u načelu obavezne istrage s izravnim pozivom na sud za maloljetnike.** Ta odredba konačno je uvedena u zakon 10. kolovoza 2011. Zakonodavac (Odluka od 1945., čl. 8-3, novi) je uzeo u obzir uvjete koje je Ustavno vijeće postavilo u ožujku 2011. godine:

- **maloljetnik mora imati više od 13 godina,**

- maloljetniku mora prijetiti kazna od pet godina ako njegova dob iznosi od 13 do 16 godina (teška krađa s jednom otegotnom okolnošću) i kazna od tri godine ako je stariji od 16 godina (obična krađa),

- maloljetnik mora biti prethodno osuđen ili predmetom drugog postupka koji je u tijeku,

- potrebno je raspolagati informacijama o ličnosti mlade osobe koje su stare manje od 12 mjeseci na temelju članka 8. odluke od 1945. godine, osim ako mlada osoba nije htjela surađivati.

Zakon od 11. kolovoza 2011. i njegova okružnica¹¹² isključuju elemente koji su proizašli iz dosjea o odgojnoj brizi, ali i izvješća o uvjetovanoj i nadziranoj slobodi, mjerama opreza ili o uvjetnoj kazni.

¹¹² Okružnica CRIM 2011-23/E8 od 11. kolovoza 2011. (*Službeni bilten Ministarstva pravosuđa* br. 2011-08).

Taj se zahtjev može zanemariti :

- ako je zainteresirana osoba ometala prikupljanje odgojnih informacija ne odazivajući se na pozive ovlaštenih odgojnih službi,

- ako državno odvjetništvo zatraži prekid kaznenog postupka, sudac će se brzo očitovati o krivnji i odgoditi izricanje sankcije.

Dakle, u posljednjem se razdoblju nije prestao ubrzavati tijek pravosuđa tako što nije bilo istrage, a kako bi se postigla osuda, čak i ako to znači da ta odluka donosi odgojne mjere koje će se prisilno izvršavati. Više se ne može vjerovati u ono društveno bez prisile.

Peto načelo

Angažiranje roditelja

Koliko puta se govorilo o roditeljskoj neodgovornosti kako bi se objasnila asocijalna ponašanja djece? Nitko neće zanemariti ulogu roditelja u socijalizaciji i poticanju najmlađih da ne prekrše zakone. U svakom slučaju, roditelje se može smatrati odgovornima za sve tek do određene granice. Najbolji odgoj na svijetu ne može uvijek spriječiti kaznena djela. U svim društvenim sredinama.

Ima neodgovornih roditelja, a pogotovo roditelja koji nisu sposobni reagirati u nekom trenutku pred djetetom koje im izmiče. Velik broj njih više se ne ustručava priznati to i tražiti pomoć. Često imaju poteškoća u rješavanju osobnih problema i stoga se ne mogu dovoljno posvetiti roditeljskim dužnostima. Drugi izvlače korist iz delinkvencije svog djeteta. Ne postavljaju pitanja o podrijetlu novca ili imovine u posjedu njihovog potomka, pogotovo ako se i sami nalaze u teškoj situaciji. Sjetimo se djece koja u gotovini plaćaju dolazak doktora jer roditelji nemaju ni prebijene pare! Osim u nekim oblicima organizirane delinkvencije koji pripadaju maloj, štoviše velikoj organizaciji, roditelji nisu nalogodavci.

Postoji mnogo zamisli za borbu protiv pseudoneodgovornosti roditelja, uzroka svih zala. Neke od njih su novčane sankcije (sudjelovanje u troškovima smještaja u ustanovu, ukidanje dječjeg doplatka s tim da su već građanski odgovorni za svoje dijete), ali i odgojni seminari. Čak se razmišljalo o tome da roditelji budu kazneno odgovorni za dijete koje bi odbilo poštivati sudske naloge. Neki predlažu povratak starom receptu iz 19. stoljeća, odnosno oduzimanje roditeljske skrbi koje završava posvajanjem djeteta od strane druge, zdrave obitelji!

Kad bi dijete ubuduće bilo prioritet odgojnog djelovanja, uloga roditelja se na nijedan način ne bi mogla zanemariti. Pravosuđe i socijalni radnici više nego ikad uviđaju važnost

angažiranja roditelja jer će mlada osoba rijetko kad prekinuti veze s obitelji i svojom prošlošću. U slučaju rastave, angažirat će se oba roditelja.

Donedavno sudac za maloljetnike, ali i državni odvjetnik nisu oklijevali usporedno s kaznenim dosjeima otvoriti i dosje o odgojnoj brizi koji se temelji na članku 375. i idućim člancima Građanskog zakonika (cf. *supra*). Danas se prednost daje rigoroznom Kaznenom zakonu s kaznenim progonom roditelja ako ne izvršavaju svoje dužnosti.

Odluka od 2. veljače 1945. ustupa mjesto roditeljima ili skrbnicima. Oni imaju prava i dužnosti. Sudac za maloljetnike i odgajatelji imat će korist od toga da ih ne zanemare kad je maloljetnik već sklon njihovom zanemarivanju ili tome da ih odvratiti od prisustvovanja ročištu : «Moje budalaštine, moj problem». Stoga se još više treba potruditi da ih se uključi u odgojne mjere koje će se poduzeti.

Prava roditelja

Roditelje se treba obavijestiti o:

- privođenju njihovog djeteta od strane policajaca *a fortiori* zadržavanja u policijskoj postaji (12 ili 24 sata) (Odluka od 1945., čl. 4., II) gdje ga mogu posjetiti;

- mjerama koje je poduzelo državno odvjetništvo (obustava postupka ili uvjetovana obustava postupka); kazneni progoni (čl. 10., stavak 2.);

- svim mjerama koje se tiču njihovog djeteta, a koje je poduzeo istražni sudac ili sud presuđenja.

Sudac zadužen za istragu dužan je pozvati oba roditelja na svako ročište (čl. 10., stavak 2.). Roditelje se također treba obavijestiti o mjerama opreza (čl. 10-2, II), pozvati na ročište za izricanje presude te izvijestiti o provedbi određenih sankcija kao što su rad za opće dobro ili naknada štete.

Oni ostvaruju prava koja se tiču roditeljske skrbi:

- daju svoj pristanak na mjere koje predlaže državno odvjetništvo u pogledu obustave postupka od 2. do 5. točke članka 14-1 Zakona o kaznenom postupku ;

- odabiru odvjetnika za svoje dijete ili traže da mu bude dodijeljen (Odluka od 1945., čl. 4., IV i 4-1);

- daju pristanak na mjeru naknade štete koju je poduzelo državno odvjetništvo kao alternativu pokretanju kaznenog progona i daju primjedbe na presudu (Odluka od 1945., čl. 12-1);

- mogu se protiviti hitnosti kaznenog postupka prema maloljetnicima pred maloljetničkim sudom čak i ako su na to pristali dijete i njegov odvjetnik;
- daju pristanak na stavljanje djeteta pod elektronički nadzor (Zakon o kaznenom postupku, čl. 723-7, stavak 1.);
- raspoložu pravima koja su predviđena zakonom od 2. siječnja 2002. godine, a tiče se preuzimanja brige za dijete u odgojnom sustavu (održavanje veza, informacije o pravima, podnošenje dokumentacije, itd.);
- mogu tražiti ukidanje smještaja u ustanovu (Odluka od 1945., čl. 27.);
- mogu podnijeti žalbu na odluke u djetetovo ime (Odluka od 1945., čl. 24);
- imaju pravo posjetiti dijete u pritvoru.

...ali imaju i dužnosti

Već postoji mnogo pravnih sredstava koja olakšavaju angažiranje roditelja. Dodatno su pojačana 2011. godine. To je dokaz da, ako problemi postoje, oni danas iziskuju prije društvena nego kaznena rješenja.

Među mogućim sankcijama za roditelje su:

- novčana kazna u iznosu od 3750 eura ako se ne pojave pred sudom;
- sudjelovanje u troškovima smještaja u ustanovu;
- ukidanje dječjeg doplatka u slučaju smještanja u zatvoreni odgojni centar (Odluka od 1945., čl. 34.);
- sankcija kaznenog proгона za one roditelje koji ne izvršavaju zakonske obveze koje se tiču njihovog maloljetnog djeteta u situaciji kada ugrožavaju njegovo zdravlje, sigurnost, smrtnost ili odgoj (Kazneni zakon, čl. 227-17).

Svake godine pokrene se kazneni progon protiv stotinjak roditelja, a nešto više od njih deset bude osuđeno na određene kazne. Kako u očima djeteta povratiti neuspješnu roditeljsku skrb ako je roditelj... delinkvent? Razvijaju se alternative kaznenim progonima pa tako roditelji odlaze na odgojne seminare kako bi izbjegli kazneni sud.

Zakonom od kolovoza 2011. uvedene su nove odredbe za angažiranje roditelja :

- suci mogu upotrebom sile dovesti na ročište roditelje koji ne ispunjavaju svoje dužnosti (Odluka od 2. veljače 1945., čl. 10-1);
- postrožene su sankcije predviđene za neuspješno roditeljstvo: članak 7-1 odluke od 2. veljače 1945. (gore navedeni) nadopunjen je rečenicom: «Od novčane kazne koja se prvotno predviđala prelazi se na kaznenu sankciju upisanu u nacionalnu kaznenu evidenciju»;

- sudac za maloljetnike i sud mogu narediti pohađanje seminara o roditeljskoj odgovornosti ;

- roditelji koji se ne odazovu na pozive državnog odvjetnika u pogledu alternativa kaznenim progonima također mogu biti kazнено gonjeni na kaznenom sudu te osuđeni (čl. 7-1) ;

- usvojene mjere više pripadaju simboličkom nego operativnom registru.

Zakonom br. 2006-396 od 31. ožujka 2006., koji je poznat i kao «zakon o jednakosti šansi», odobreni su seminari o roditeljstvu. Osim toga, zakon br. 2007-297 od 5. ožujka 2007., koji je poznat i kao «zakon o prevenciji delinkvencije», omogućava gradonačelnicima osnivanje Vijeća za prava i dužnosti roditelja te odlučivanje o seminarima o roditeljstvu. U trenutku kada danas postaje jako teško snaći se između mjera koje mogu poduzeti gradonačelnik, predsjednik vijeća departmana, državni odvjetnik ili sudac koji žele da roditelji kroz te seminare u nekoliko dana nauče kako doista biti roditelji. Nedvojbeno je da je došlo vrijeme za lokalnu obiteljsku politiku koja će pomoći roditeljima koji se nalaze u teškoj situaciji.

Šesto načelo

Obavezna obrana

Obrana pred maloljetničkim sudovima je *a priori* obavezna, a pritom se misli i na obranu u kabinetu, osim pred policijskim sudom i sucem lokalnog suda.

Mlada osoba ili njegovi roditelji mogu izabrati odvjetnika. Inače će mu odvjetnika dodijeliti predsjednik odvjetničke komore na zahtjev suda.

Još se treba pobrinuti za to da isti odvjetnik može intervenirati u svim postupcima koji se tiču maloljetnika kako bi se osigurao kontinuitet obrane.

Sedmo načelo

Dijete sudjeluje u sudskom procesu

Dijete treba prisustvovati i sudjelovati u svim stadijima sudskog procesa. To je razumljivo budući da je i namjera staviti taj proces u službu mijenjanja ponašanja djeteta. Stoga se dijete treba osobno angažirati. Sudski se ukor shodno tome odmah na početku čini kao uzaludan trud.

U određenim okolnostima sudac može mladu osobu osloboditi obveze prisustvovanja sudskom procesu. Tijekom ročišta na sudu za maloljetnike ili na porotnom sudu, od djeteta se

može zatražiti da nakratko napusti ročište zbog prisjećanja određenog dijela obiteljskog života ili iznošenja rezultata vještačenja. No, to se rijetko događa. Sudac također može mladu osobu osloboditi obveze pojavljivanja na sudu kako ne bi ugrozio ispitivanje ili zbog toga što su roditelji smatrali prikladnim poslati ga «van» na neko vrijeme.

Mnoštvo mladih odluči ne pojaviti se pred sucem. Stoga ih treba tražiti. Tijekom istrage mogu biti predmetom dovedbenog naloga pa će ih tako policija privesti i dovesti pred suca. Ako je postojao poziv na sud ili pred suca za maloljetnike te ako se unatoč njemu ne pojave, moći će im se suditi u odsutnosti. Nakon privođenja, mogu se protiviti ponovnom suđenju u njihovoj prisutnosti. Ako se ne pojave na novom ročištu, automatski će ih se osuditi. Jedino što im preostaje je podnošenje žalbe.

4. GLOSSAIRE

accusation (n.f.) – optužba

accusé (adj.) – optužen

accuser (v.) – optužiti

acte d'instruction (n.m.+prép.+n.f.) – istražna radnja

action civile (n.f.+adj.) – tužba

admonestation (n.f.) – sudski ukor

adolescence en danger (n.f.+prép.+n.m.) – mladi u riziku

adulte (n.m.) – odrasla osoba

affaire (n.f.) – predmet

affaire pénale (n.f.+adj.) – kazneni predmet

AG = Assemblée générale (n.f.+adj.) – generalna skupština

agression (n.f.) – napad

agression sexuelle (n.f.+adj.) – spolno zlostavljanje

alinéa (n.m.) – stavak

allocation familiale (n.f.+adj.) – dječji doplatak

aménagement de peine (n.m.pl.+prép.+n.f.) – prilagođavanje kazne

amende (n.f.) – novčana kazna

appel (n.m.) – žalba

anticonstitutionnel (adj.) – protuustavni

application de la peine (n.f.+prép.+n.f.) – primjena kazne

arrêt (n.m.) – presuda (drugostupanjska)

arrêter (v.) – uhititi

article (n.m.) – članak

assassin (n.m.) – ubojica

assesseur (n.m.) – prisjednik

assistance éducative (n.f.+adj.) – odgojna briga

atteinte volontaire à l'intégrité physique ou psychique (n.f.+adj.+prép.+n.f.+adj+conj.+adj.) – namjerna povreda tjelesnog ili duševnog integriteta

atteinte volontaire à la vie (n.f.+adj.+prép.+n.f.) – namjerna povreda života

au moment des faits (prép.+n.m.+prép.+n.m.) – u vrijeme počinjenja kaznenog djela

audience (n.f.) – ročište

auteur (n.m.) – počinitelj
autorité (n.f.) – upravno tijelo
autorité parentale (n.f.+adj.) – roditeljska skrb
avocat (n.m.) – odvjetnik
avouer (v.) – priznati
bâtonnier (n.m.) – predsjednik odvjetničke komore
cabinet (n.m.) – ured
capacité civile (n.f.+adj.) – poslovna sposobnost
casier judiciaire (n.m.+adj.) – kaznena evidencija
centre éducatif fermé (n.m.+adj.+adj.) – zatvoreni odgojni centar
césure du procès pénal (n.f.+prép.+n.m.+adj.) – prekid kaznenog postupka
charge (n.f.) – optužba
châtiment corporel (n.m.+adj.) – tjelesna kazna
circonstance (n.f.) – okolnost
circonstance aggravante (n.f.+adj.) – otegotna okolnost
circonstance atténuante (n.f.+adj.) – olakotna okolnost
circulaire (n.f.) – okružnica
citation (n.f.) – sudski poziv
citation directe (n.f.+adj.) – izravan sudski poziv
citer (v.) pozvati
citoyen (n.m.) – građanin
classement sans suite (n.m.+prép.+n.f.) – obustava postupka
classement sous conditions (n.m.+prép.+n.f.pl.) – uvjetovana obustava postupka
classer sans suite (v.) – obustaviti postupak
coauteur (n.m.) – supočinitelj
code (n.m.) – zakon, zakonik
Code civil (n.m.+adj.) – Građanski zakonik
Code de la justice pénale des mineurs (n.m.+prép.+n.f.+adj.+prép.+n.m.pl.) – Zakon o maloljetničkom kaznenom pravosuđu
Code de procédure pénale (n.m.+prép.+n.f.+adj.) – Zakon o kaznenom postupku
Code pénal (n.m.+adj.) – Kazneni zakon
commettre (v.) – počinuti

Commission des lois de l'Assemblée nationale (n.f.+prép.+n.f.+prép.+n.f.+adj.) – Povjerenstvo za zakone Donjeg doma francuskog parlamenta

compétence (n.f.) – nadležnost

compétent (adj.) – nadležan

complice (n.m./n.f.) – pomagač

composition pénale (n.f.+adj.) – kaznena nagodba

condamnabile (adj.) – kažnjiv

condamnation (n.f.) – osuda

condamné (adj.) – osuđen

condamner (v.) – osuditi

Conseil constitutionnel (n.m.+adj.) – Ustavno vijeće

Conseil des droits et devoirs des parents (n.m.+prép.+n.m.+conj.+n.m.+prép.+n.m.) – Vijeće za prava i dužnosti roditelja

constitutionnalité (n.f.) - ustavnost

constitutionnel (adj.) – ustavni

contradictoire (adj.) – akuzatorni postupak

contravention (n.f.) – prekršaj

contre-preuve (n.f.) – protudokaz

contrôle judiciaire (n.m.+adj.) – mjere opreza

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (n.f.+prép.+n.f.+prép.+n.m.+prép.+n.m.+conj.+prép.+n.f.+adj.) – Konvencija za zaštitu ljudskih prava i temeljnih sloboda

Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant (n.f.+prép.+n.f.+adj.+prép.+n.m.+prép.+n.m.) – Konvencija Ujedinjenih naroda o pravima djeteta

convocation (n.f.) – sudski poziv

coupable (adj.) – kriv

cour (n.f.) – sud

cour d'appel (n.f.+prép.+n.m.) – prizivni sud

cour d'assises (n.f.+prép.+n.f.pl.) – porotni sud

cour d'assises des mineurs (n.f.+prép.+n.f.pl.+prép.+n.m.pl.) – porotni sud za maloljetnike

Cour de cassation (n.f.+prép.+n.f.) – Kasacijski sud

Cour européenne des droits de l'Homme (n.f.+adj.+prép.+n.m.+prép.+n.m.) – Europski sud za ljudska prava
chambre criminelle (n.f.+adj.) – kazneni odjel
crime (n.m.) – zločin
criminalité (n.f.) – kriminal
criminel (adj.) – kazneni
criminel (n.m.) – kriminalac
criminogène (adj.) – kriminogen
culpabilité (n.f.) – krivnja
décision (n.f.) – odluka
défense (n.f.) – obrana
définition judiciaire (n.f.+adj.) – pravna definicija
délictuel (adj.) – deliktni
délinquance (n.f.) – delinkvencija
délinquance de rue (n.f.+prép.+n.f.) – ulična delinkvencija
délinquance juvénile (n.f.+adj.) – maloljetnička delinkvencija
délinquant (n.m.) – delinkvent
délinquant juvénile (n.m.+adj.) – maloljetni delinkvent
délit (n.m.) – prijestup
délivrer (v.) – uručiti
détention provisoire (n.f.+adj.) – pritvor
discernement (n.m.) – sposobnost rasuđivanja
disposition (n.f.) – odredba
disposition de la loi (n.f.+prép.+n.f.) – zakonska odredba
dossier (n.m.) – predmet
dossier d'assistance éducative (n.m.+prép.+n.f.+adj.) – dosje o odgojnoj brizi
dossier unique de personnalité (n.m.+adj.+prép.+n.f.) – jedinstveni dosje o ličnosti
droit (n.m.) – pravo
droit pénal (n.m.+adj.) – kazneno pravo
droit pénal des mineurs (n.m.+adj.+prép.+n.m.pl.) – maloljetničko kazneno pravo
emprisonnement (n.m.) – kazna zatvora (za prijestup)
enfance en danger (n.f.+prép.+n.m.) – djeca u riziku
enfreindre la loi (v.+n.f.) – prekršiti zakon

engagement international (n.m.+adj.) – međunarodna obveza
engager des poursuites (v.+prép.+n.f.pl.) – pokrenuti kazneni progon
enquête (n.f.) – istraga
enquête de personnalité (n.f.+prép.n.f.) – ispitivanje ličnosti
enquête de police (n.f.+prép.+n.f.) – policijska istraga
enquête pénale (n.f.+adj.) – kaznena istraga
enquête sociale (n.f.+adj.) – društvena istraga
examen (n.m.) – ispitivanje
examen médico-psychologique (n.m.+adj.+adj.) – liječnički pregled i psihološka procjena
excuse atténuante (n.f.+adj.) – temelj za ublaženje kazne
excuse atténuante de minorité (n.f.+adj.+prép.+n.f.) – temelj za ublaženje kazne maloljetnicima
exécution de la peine (n.f.+prép.+n.f.) – izvršenje kazne
expertise (n.f.) – vještačenje
expertise psychiatrique (n.f.+adj.) – psihijatrijsko vještačenje
faire appel (v.+n.m.) – podnijeti žalbu
faute (n.f.) – krivnja
flagrant délit (adj.+n.m.) – flagrantni delikt
formation juridique (n.f.+adj.) – pravna obuka
garde à vue (n.f.+prép.+n.f.) – zadržavanje (24h)
greffe (n.m.) – sudsko tajništvo
greffier (n.m.) – sudski tajnik
homologuer (v.) – odobriti
impartialité (n.f.) – nepristranost
impunité (n.f.) – nekažnjivost
imputer (v.) – pripisati
incarcération (n.f.) – zatvaranje
incarcération provisoire (n.f.+adj.) – pritvor
incarcérer (v.) – zatvoriti
infraction (n.f.) – kazneno djelo
injonction judiciaire (n.f.+adj.) – sudski nalog
instruction (n.f.) – istraga
instruire (v.) – voditi istragu

intention (n.f.) – namjera
intention coupable (n.f.+adj.) – kažnjiva namjera
interdiction (n.f.) – zabrana
intéressé (n.m.) – zainteresirana osoba
interpellation (n.f.) – privođenje
interpeller (v.) – privesti
intervenir (v.) – intervenirati
intervention (n.f.) – intervencija
intervention judiciaire (n.f.+adj.) – sudska intervencija
irresponsabilité pénale (n.f.+adj.) – kaznena neodgovornost
judiciaire (adj.) – sudski
juge (n.m.) – sudac
juge aux affaires familiales (n.m.+prép.+n.f.+adj.) – obiteljski sudac
juge d'instance (n.m.+prép.+n.f.) – okružni sudac
juge d'instruction (n.m.+prép.+n.f.) – istražni sudac
juge de jugement (n.m.+prép.+n.m.) – sudac presuđenja
juge de police (n.m.+prép.+n.f.) – sudac policijskog suda
juge de proximité (n.m.+prép.+n.f.) – sudac lokalnog suda
juge délégué à la liberté et à la détention (n.m.+adj.+prép.+n.f.+conj.+prép.+n.f.) – sudac odlučivanja o slobodama i pritvaranju
juge des enfants (n.m.+prép.+n.m.pl.) – sudac za maloljetnike
jugement (n.m.) – presuda (prvostupanjska)
jugement à délai rapproché (n.m.+prép.+n.m.+adj.) – presuda u kratkom vremenu
jugement par défaut (n.m.+prép.+n.m.) – suđenje u odsutnosti
juger (v.) – suditi
juré (n.m.) – sudac porotnik
jurisdiction (n.f.) – sud
jurisdiction (n.f.) – sudska nadležnost
jurisdiction de jugement (n.f.+prép.+n.m.) – sud presuđenja
jurisdiction pénale (n.f.+adj.) – kazneni sud
juridique (adj.) – pravni
jurisprudence (n.f.) – sudska praksa
justice (n.f.) – pravosuđe

justice des mineurs (n.f.+prép.+n.m.pl.) – maloljetničko pravosuđe
justice pénale (n.f.+adj.) – kazeno pravosuđe
justice pénale des mineurs (n.f.+adj.+prép.+n.m.) – maloljetničko kazeno pravosuđe
justiciable (adj.) – koji je podčinjen nadležnosti suda
législateur (n.m.) – zakonodavac
liberté surveillée (n.f.+adj.) – uvjetovana i nadzirana sloboda
loi (n.f.) – zakon
loi Ciotti (n.f.) – zakon Ciotti
loi pénale (n.f.+adj.) – kazneni zakon
magistrat (n.m.) – sudac
magistrat du siège (n.m.+prép.+n.m.) – zasjedajući sudac
majeur (n.m.) – punoljetna osoba
majorité pénale (n.f.+adj.) – punoljetnost
mandat d'amener (n.m.+prép.+v.) – dovedbeni nalog
mandat de dépôt (n.m.+prép.+n.m.) – nalog za pritvor
manu militari (lat.) – upotrebom sile
matière criminelle (n.f.+adj.) – kazneni predmet
mesure (n.f.) – mjera
mesure d'investigation et d'orientation éducative (n.f.+prép.+n.f.+conj.+prép.+n.f.+adj.) –
mjera istrage i odgojne situacije
mesure d'ordre public (n.f.+prép.+n.m.+adj.) – mjera javnog reda
mesure éducative (n.f.+adj.) – odgojna mjera
mesure provisoire (n.f.+adj.) – privremena mjera
mesure répressive (n.f.+adj.) – represivna mjera
mettre en examen (v.+prép.+n.m.) – podići optužnicu
mineur (n.m.) – maloljetnik
mineur délinquant (n.m.+adj.) – maloljetni delinkvent
ministère de la Justice (n.m.+prép.+n.f.) – Ministarstvo pravosuđa
mise à l'épreuve (n.f.+prép.+n.f.) – uvjetna kazna
mise en examen (n.f.+prép.+n.m.) – podizanje optužnice
multirécidiviste (n.m./n.f.) – multirecidivist
obligation légale (n.f.+adj.) – zakonska obveza
officier de police judiciaire (n.m.+prép.+n.f.+adj.) – policijski službenik

ordonnance (n.f.) – odluka
ordonnance de renvoi (n.f.+prép.+n.m.) – nalog o upućivanju (na sud)
ordre public (n.m.+adj.) – javni red
parquet (n.m.) – državno odvjetništvo
parricide (n.m.) – ocoubojstvo
passage à l'acte (n.m.+prép.+n.m.) – počinjenje djela
peine (n.f.) – kazna
peine de prison (n.f.+prép.+n.f.) – kazna zatvora
peine encourue (n.f.+adj.) – predviđena kazna
peine-plancher (n.f.+n.m.) – minimalna kazna
pénal (adj.) – kazneni
personne (n.f.) – osoba
personne multiréitérante (n.f.+adj.) – višestruki ponavljač kaznenih djela
placement (n.m.) – smještaj u ustanovu
police judiciaire (n.f.+adj.) – kriminalistička policija
policier (n.m.) – policajac
politique pénale (n.f.+adj.) – kaznena politika
poursuite (n.f.) – kazneni progon
poursuivre (v.) – kazneno goniti
prendre des mesures (v.+prép.+n.f.pl.) – poduzeti mjere
présider (v.) – predsjedati
prévention de la délinquance (n.f.+prép.+n.f.) – prevencija delinkvencije
prévenu (n.m.) – optuženik
prison (n.f.) – zatvor
privilège de juridiction (n.m.+prép.+n.f.) – povlastica sudske nadležnosti
procédure (n.f.) – postupak
procédure civile (n.f.+adj.) – građanski postupak
procédure de présentation immédiate (n.f.+prép.+n.f.+adj.) – hitnost kaznenog postupka prema maloljetnicima
procédure officieuse (n.f.+adj.) – neformalni postupak
procédure pénale (n.f.+adj.) – kazneni postupak
procès (n.m.) – sudski postupak
processus judiciaire (n.m.+adj.) – sudski proces

procureur (n.m.) – državni odvjetnik
procureur de la République (n.m.+prép.+n.f.) – državni odvjetnik
prononcer (v.) – izreći
punir (v.) – kazniti
punition (n.f.) – kažnjavanje
question prioritaire constitutionnelle (n.f.+adj.+adj.) – prioritarno pitanje o ustavnosti
rapport éducatif (n.m.+adj.) – odgojno izvješće
récidive légale (n.f.+adj.) – recidivizam
récidiver (v.) – recidivirati
récidiviste (n.m./n.f.) – recidivist
réclusion criminelle (n.f.+adj.) – strogi zatvor
réclusion criminelle à perpétuité (n.f.+adj.+prép.+n.f.) – doživotni zatvor
recours (n.m.) – pravni lijek
règlement (n.m.) – uredba
règlement de procédure (n.m.+prép.+n.f.) – postupovna uredba
réitération (n.f.) – ponavljanje kaznenog djela
remettre en liberté (v.+prép.+n.f.) – pustiti na slobodu
renvoi (n.m.) – upućivanje predmeta
renvoyer l'affaire (v.+n.f.) – uputiti predmet (sudu)
réparation (n.f.) – naknada štete
réponse judiciaire (n.f.+adj.) – pravno rješenje
réponse pénale (n.f.+adj.) – kazneno rješenje
requête (n.f.) – zahtjev
requête pénale (n.f.+adj.) – kaznena prijava
responsabilité civile (n.f.+adj.) – građanskopravna odgovornost
responsabilité pénale (n.f.+adj.) – kaznena odgovornost
responsabilité sans faute (n.f.+prép.+n.f.) – objektivna odgovornost za štetu
ressort (n.m.) – područje nadležnosti
retenue (n.f.) – zadržavanje (12h)
saisine (n.f.) – upućivanje
saisine du juge (n.f.+prép.+n.m.) – upućivanje sucu
saisir (v.) – uputiti
sanction (n.f.) – sankcija

sanction éducative (n.f.+adj.) – odgojna sankcija
sanction judiciaire (n.f.+adj.) – sudska sankcija
sanction pénale (n.f.+adj.) – kaznenopravna sankcija
sanctionner (v.) – sankcionirati
service de police (n.m.+prép.+n.f.) – policijska služba
siéger (v.) – zasjedati
stage de parentalité (n.m.+prép.+n.f.) – seminar o roditeljstvu
stage de responsabilité parentale (n.m.+prép.+n.f.+adj.) – seminar o roditeljskoj odgovornosti
stage éducatif (n.m.) – odgojni seminar
surveillance électronique (n.f.+adj.) – elektronički nadzor
suspecter (v.) – osumnjičiti
témoignage (n.m.) – svjedočenje
TIG – travail d'intérêt général (n.m.+prép.+n.m.+adj.) – rad za opće dobro
trafic de drogue (n.m.+prép.+n.f.) – trgovina drogom
traitement autonome (n.m.+adj.) – samostalna obrada
traitement en temps réel (n.m.+prép.+n.m.+adj.) – obrada u stvarnom vremenu
tribunal (n.m.) – sud
tribunal correctionnel (n.m.+adj.) – kazneni sud
tribunal correctionnel pour mineurs (n.m.+adj.+prép.+n.m.pl.) – kazneni sud za maloljetnike
tribunal de commerce (n.m.+prép.+n.m.) – trgovački sud
tribunal de grande instance (n.m.+prép.+adj.+n.f.) – regionalni sud
tribunal de police (n.m.+prép.+n.f.) – policijski sud
tribunal pénal (n.m.+adj.) – kazneni sud
tribunal pour enfants (n.m.+prép.+n.m.pl.) – sud za maloljetnike
tuer (v.) – ubiti
tuteur (n.m.) – skrbnik
victime (n.f.) – žrtva
violence (n.f.) – nasilje
violer (v.) – prekršiti
vol (n.m.) – krađa
vol aggravé (n.m.+adj.) – teška krađa
vol avec violence (n.m.+prép.+n.f.) – razbojništvo
vol simple (n.m.+adj.) – obična krađa

voler (v.) – krasti

5. FICHES TERMINOLOGIQUES

TERME	droit pénal des mineurs
Catégorie grammaticale	n.m.+adj.+prép.+n.m.pl.
Statut (usage)	langue standard
Collocation(s)	spécificité du ~
Autres collocations (hors du texte original)	texte fondateur du ~, ampleur du ~, réformes du ~, mesures éducatives en ~
Domaine	droit
Sous-domaine	droit pénal
Définition	Ensemble de règles juridiques tendant à sanctionner les comportements délinquants des personnes n'ayant pas atteint l'âge de la majorité.
Synonyme(s)	/
Isonyme	droit pénal des majeurs
Hyperonyme(s)	droit pénal
Relation avec l'hyperonyme	type de
Hyponyme(s)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ juridictions pour mineurs ➤ procédure pénale applicable aux mineurs
Contexte du terme (+réf)	<p>„La priorité éducative demeure, qui n’interdit pas de sanctionner, et de plus en plus sévèrement. Les politiques ont bien tenté de gommer ce qui fait la spécificité du <u>droit pénal des mineurs</u>, mais le Conseil constitutionnel et les engagements internationaux de la France font barrage.“</p> <p>Source: Rosenczveig, J.-P., <i>La justice et les enfants</i>, Éditions Dalloz, Paris, 2013, p. 32</p>
ÉQUIVALENT	maloljetničko kazneno pravo
Catégorie grammaticale	adj.+adj.+n.m.
Source de l'équivalent	<i>Pravni leksikon</i> , Leksikografski zavod Miroslav Krleža, Zagreb, 2007, p. 693
Validation (O/N)	O
Contexte de l'équivalent (+réf)	„Značajke suvremenoga <u>maloljetničkoga kaznenoga prava</u> opravdavaju njegovo odvajanje od općega kaznenoga prava. Poseban sustav maloljetničkih sankcija prilagođen je

	<p>nedovoljnomu stupnju psihofizičke razvijenosti mlade osobe, njima se želi ostvariti preventivni učinak na osobu maloljetnika te utjecati na njegov odgoj i razvoj.“</p> <p>Source: <i>Pravni leksikon</i>, Leksikografski zavod Miroslav Krleža, Zagreb, 2007, p. 693</p>
--	---

TERME	délinquance juvénile
Catégorie grammaticale	n.f.+adj.
Statut (usage)	langue standard
Collocation(s)	/
Autres collocations (hors du texte original)	prévention de la ~
Domaine	droit
Sous-domaine	droit pénal
Définition	Ensemble des comportements en infraction avec la loi ou des règlements par des jeunes n'ayant pas atteint l'âge de la majorité légale.
Synonyme(s)	/
Isonyme	<ul style="list-style-type: none"> ➤ petite délinquance ou délinquance quotidienne ➤ délinquance d'imprudence ➤ criminalité organisée ➤ délinquance économique et financière ➤ atteintes contre les personnes ➤ atteintes à la réglementation et à l'ordre public ➤ terrorisme
Hyperonyme(s)	délinquance
Relation avec l'hyperonyme	type de
Hyponyme(s)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ délinquance juvénile initiatique ➤ délinquance juvénile pathologique ➤ délinquance juvénile d'exclusion
Contexte du terme (+réf)	<p>„La <u>délinquance juvénile</u> résulte d'un ensemble de facteurs: les facteurs liés à la psychologie de l'adolescent, les facteurs familiaux, les facteurs sociaux et économiques. Ce phénomène peut en outre être accentué par des carences éducatives, dues à l'affaiblissement de l'autorité familiale, ou affectives, dans des situations où les parents sont désunis et où l'enfant souffre des tensions et des déséquilibres qui en découlent. L'échec scolaire et, plus généralement, les difficultés d'insertion scolaire et professionnelle jouent également un rôle considérable dans la <u>délinquance juvénile</u>.“</p> <p>Source: Encyclopédie Larousse</p> <p>(http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/d%C3%A9linquance_juv%C3%A9nile/41098 - accédé le 23 juin 2014)</p>

ÉQUIVALENT	maloljetnička delinkvencija
Catégorie grammaticale	adj.+n.f.
Source de l'équivalent	<i>Osmojezični enciklopedijski rječnik</i> , Leksikografski zavod Miroslav Krleža, Zagreb, 2010, p. 254
Validation (O/N)	O
Contexte de l'équivalent (+réf)	„ <u>Maloljetnička delinkvencija</u> socijalna je patologija i asocijalno ponašanje djece i mladeži. Razvojem maloljetničkoga kaznenog prava teži se stvaranju posebnoga režima odgovornosti mladih počinitelja. Sustav sankcija za mlade počinitelje usmjeren je na individualnu prevenciju, odnosno odgoj i preodgoj, pa se zato sucima za mlade počinitelje daju široke ovlasti u izboru sankcija.“ Source: <i>Hrvatska enciklopedija</i> , sv3, Leksikografski zavod Miroslav Krleža, Zagreb, 2001, p. 68

TERME	procédure pénale
Catégorie grammaticale	n.f.+adj.
Statut (usage)	langue standard
Collocation(s)	Code de ~
Autres collocations (hors du texte original)	cours de ~, objet de la ~, règles de ~, limiter la ~, phases de ~, sources de ~
Domaine	droit
Sous-domaine	droit pénal
Définition	Intervention juridique des autorités étatiques depuis le début de la plainte d'une victime, la détermination, la dénonciation ou la constatation d'une infraction jusqu'à la décision judiciaire définitive.
Synonyme(s)	/
Isonyme	<ul style="list-style-type: none"> ➤ procédure civile ➤ procédure administrative
Hyperonyme(s)	procédure judiciaire
Relation avec l'hyperonyme	type de
Hyponyme(s)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ procédure accusatoire ➤ procédure inquisitoire ➤ procédure mixte
Contexte du terme (+réf)	<p>„La <u>procédure pénale</u> permet de faire constater la commission d'une infraction et de faire sanctionner le responsable, elle décrit alors les formes à suivre à partir du moment où une infraction a été commise. Plus précisément, la <u>procédure pénale</u> réglemente:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enquête qui permet de constater l'infraction, d'en rassembler les preuves, d'en découvrir les auteurs; - la poursuite, c'est-à-dire le déclenchement de l'action publique; - l'instruction préparatoire qui permet de compléter la recherche des preuves commencée lors de l'enquête et de chercher l'existence de charges suffisantes contre une personne pour, le cas échéant, la renvoyer, devant une juridiction de jugement; - le jugement des personnes poursuivies par une juridiction du premier degré, la Cour d'appel et la Cour de cassation.“ <p>Source: Centre de formation juridique</p>

	(http://www.centredeformationjuridique.com/fascicule/procedure %20penale.pdf - accédé le 8 juillet 2014)
ÉQUIVALENT	kazneni postupak
Catégorie grammaticale	adj.+n.m.
Source de l'équivalent	<i>Pravni leksikon</i> , Leksikografski zavod Miroslav Krleža, Zagreb, 2007, p. 574
Validation (O/N)	O
Contexte de l'équivalent (+réf)	<p>„<u>Kazneni postupak</u> zakonom je uređen skup radnji i mjera koje sudovi i neki drugi subjekti poduzimaju u slučaju vjerojatnosti da je netko počinio povredu društvenih pravila ponašanja određenu kao kazneno djelo i kojima je svrha utvrđivanje je li ta povreda počinjena, tko je počinitelj te može li mu se, ako je kriv, presudom izreći propisana kazna ili koja druga kaznenopravna sankcija.“</p> <p>Source: <i>Pravni leksikon</i>, Leksikografski zavod Miroslav Krleža, Zagreb, 2007, p. 574</p>

TERME	instruction
Catégorie grammaticale	n.f.
Statut (usage)	langue standard
Collocation(s)	actes d' ~, juge d' ~, phase d' ~, ~ obligatoire, procédures d' ~, objet d'une ~, fonctions d' ~, principe de l' ~
Autres collocations (hors du texte original)	~ préalable, chambre de l' ~, cabinets d' ~, ~ judiciaire
Domaine	droit
Sous-domaine	droit pénal
Définition	Phase de la procédure pénale qui vise à rassembler un ensemble d'éléments relatifs à l'existence ou non d'une infraction, à ses éventuels auteurs et aux circonstances dans lesquelles elle a été commise.
Synonyme(s)	information judiciaire
Hyperonyme(s)	procédure pénale
Relation avec l'hyperonyme	partie de
Hyponyme(s)	➤ jugement
Contexte du terme (+réf)	„La justice des mineurs se distingue de la justice des majeurs en ce qu'une phase d' <u>instruction</u> doit obligatoirement précéder le jugement.“ Source: Rosenczveig, J.-P., <i>La justice et les enfants</i> , Éditions Dalloz, Paris, 2013, p. 69
ÉQUIVALENT	istraga
Catégorie grammaticale	n.f.
Source de l'équivalent	<i>Pravni leksikon</i> , Leksikografski zavod Miroslav Krleža, Zagreb, 2007, p. 473
Validation (O/N)	O
Contexte de l'équivalent (+réf)	„ <u>Istraga</u> se provodi protiv određene osobe kada postoji osnovana sumnja da je počinila određeno kazneno djelo. U <u>istrazi</u> se provode istražne radnje: pretraga, privremeno oduzimanje predmeta, ispitivanje okrivljenika, ispitivanje svjedoka, prepoznavanje, očevid, uzimanje otisaka prstiju i otisaka drugih dijelova tijela te vještačenje.“

	Source: <i>Pravni leksikon</i> , Leksikografski zavod Miroslav Krleža, Zagreb, 2007, p. 473
--	--

TERME	jugement
Catégorie grammaticale	n.m.
Statut (usage)	langue standard
Collocation(s)	juge de ~, précéder le ~, phase de ~, juridictions de ~, ~ à délai rapproché, date de ~, audience du ~
Autres collocations (hors du texte original)	prononcer un ~, ~ par défaut, ~ déclaratoire, ~ définitif, passer en ~, effets du ~, ~ provisoire
Domaine	droit
Sous-domaine	droit pénal
Définition	Décision rendue par une juridiction du premier degré (tribunal d'instance, tribunal de commerce, etc.) et par laquelle cette juridiction dit le droit et ordonne en conséquence les mesures nécessaires pour en assurer le respect.
Synonyme(s)	/
Hyperonyme(s)	procédure pénale
Relation avec l'hyperonyme	partie de
Hyponyme(s)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ jugement en premier ressort ➤ jugement en dernier ressort ➤ jugement contradictoire ➤ jugement réputé contradictoire ➤ jugement par défaut ➤ jugement déclaratif ➤ jugement constitutif
Contexte du terme (+réf)	<p>„Le fait qu'il faille en moyenne treize mois pour qu'une requête pénale se termine par un <u>jugement</u> est présenté comme dysfonctionnement judiciaire alors que ce temps a été mis à profit pour faire en sorte que le jeune, ne soit plus délinquant au bout de ces treize mois.“</p> <p>Source: Rosenczveig, J.-P., <i>La justice et les enfants</i>, Éditions Dalloz, Paris, 2013, p. 70</p>
ÉQUIVALENT	presuda (prvostupanjska)
Catégorie grammaticale	n.f.
Source de l'équivalent	<i>Pravni leksikon</i> , Leksikografski zavod Miroslav Krleža, Zagreb, 2007, p. 1260
Validation (O/N)	O

Contexte de l'équivalent (+réf)	<p>„<u>Presuda</u> je vrsta zaključne sudske odluke kojom se u pravilu odlučuje o glavnom predmetu postupka, a iznimno i kojom se uskraćuje suđenje iz formalnih razloga. <u>Presudom</u> se optužba odbija ili se optuženik oslobađa optužbe ili se proglašava krivim.“</p> <p>Source: <i>Pravni leksikon</i>, Leksikografski zavod Miroslav Krleža, Zagreb, 2007, p. 1260</p>
---------------------------------	--

TERME	juridiction
Catégorie grammaticale	n.f.
Statut (usage)	langue standard
Collocation(s)	roulement de la ~, présider une ~, ~ spécialisée, relever d'une ~, ~ pénale, ~ pour mineurs, saisir une ~, ~ de jugement, déstabiliser la ~, défense devant les ~
Autres collocations (hors du texte original)	~ suprême, ~ de premier degré, ~ de second degré, comparaître devant une ~, déférer devant une ~
Domaine	droit
Sous-domaine	droit pénal
Définition	Service public de l'État ayant pour fonction de juger les différends qui lui sont déférés, soit entre personnes privées, soit entre une personne privée et une personne publique.
Synonyme(s)	tribunal (n.m.)
Hyperonyme(s)	institution judiciaire
Relation avec l'hyperonyme	type de
Hyponyme(s)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ juridiction civile ➤ juridiction pénale ➤ juridiction administrative
Contexte du terme (+réf)	<p>„La spécificité de réponse judiciaire réservée aux enfants en conflit avec la loi passe par des <u>juridictions</u> : dédiées aux moins de 18 ans, composées de magistrats <i>a priori</i> spécialisés sur l'enfance délinquante, appliquant des procédures adaptées aux enfants.“</p> <p>Source: Rosenczveig, J.-P., <i>La justice et les enfants</i>, Éditions Dalloz, Paris, 2013, p. 35</p>
ÉQUIVALENT	sud
Catégorie grammaticale	n.m.
Source de l'équivalent	<i>Pravni leksikon</i> , Leksikografski zavod Miroslav Krleža, Zagreb, 2007, p. 1551
Validation (O/N)	O
Contexte de l'équivalent (+réf)	„ <u>Sud</u> je tijelo sudbene vlasti koje osigurava jedinstvenu primjenu zakona, ravnopravnost i jednakost svih pred zakonom, odlučuje u sporovima o osnovnim pravima i obvezama

	<p>čovjeka i građanina, izriče kazne i druge mjere utvrđene zakonom počiniteljima kaznenih djela, rješava sporove o osobnim odnosima građana, radne, imovinske i druge građanskopravne sporove.“</p> <p>Source: <i>Pravni leksikon</i>, Leksikografski zavod Miroslav Krleža, Zagreb, 2007, p. 1551</p>
--	--

TERME	procureur
Catégorie grammaticale	n.m.
Statut (usage)	langue standard
Collocation(s)	~ de la République, accessible au ~, convocation du ~
Autres collocations (hors du texte original)	saisir le ~, homologation du ~
Domaine	droit
Sous-domaine	droit pénal
Définition	Magistrat du ministère public chargé de l'action publique dans le ressort d'un tribunal de grande instance.
Synonyme(s)	procureur de la République
Isonyme	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Procureur général ➤ Avocat général
Hyperonyme(s)	magistrat du parquet
Relation avec l'hyperonyme	type de
Hyponyme(s)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ procureur adjoint ➤ vice-procureur ➤ substitut
Contexte du terme (+réf)	<p>„Le <u>procureur</u> de la République intervient sur information des services de police, de gendarmerie, mais également des services de l'Etat ou à la suite d'une plainte d'un particulier, lorsqu'une infraction est commise dans le ressort du tribunal de grande instance dans lequel il exerce ses fonctions. Il procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des auteurs d'infractions pénales. À cette fin, il dirige l'activité de la police judiciaire. Il contrôle les placements et les prolongations de garde à vue, les interpellations.“</p> <p>Source: Ministère de la Justice</p> <p>(http://www.metiers.justice.gouv.fr/magistrat-12581/le-metier-12582/procureur-26218.html - accédé le 20 juin 2014)</p>
ÉQUIVALENT	državni odvjetnik
Catégorie grammaticale	n.m.
Source de l'équivalent	<i>Pravni leksikon</i> , Leksikografski zavod Miroslav

	Krleža, Zagreb, 2007, p. 271
Validation (O/N)	O
Contexte de l'équivalent (+réf)	<p>„U ostvarivanju svojih prava i obveza, <u>državni odvjetnik</u> i njegovi zamjenici u postupcima za kaznena djela za koja se progoni po službenoj dužnosti, poduzimaju potrebne mjere radi otkrivanja kaznenih djela i pronalaženja počinitelja, pokreću kazneni postupak, bilo podnošenjem istražnog zahtjeva ili optužnog akta, a nakon toga zastupaju pred nadležnim sudom i po donošenju presude ako smatraju da je to potrebno, podnose žalbu višem sudu.“</p> <p>Source: Državno odvjetništvo Republike Hrvatske</p> <p>(http://www.dorh.hr/Default.aspx?sec=626 - accédé le 20 juin 2014)</p>

TERME	juge
Catégorie grammaticale	n.m.
Statut (usage)	langue standard
Collocation(s)	~ des enfants, ~ d'instance, institution d'un ~, ~ de police, ~ de proximité, monopole du ~, neutralité du ~, ~ spécialisé, ~ saisi, saisine du ~, ~ chargé de l'instruction
Autres collocations (hors du texte original)	~ professionnel, ~ de l'ordre judiciaire, office du ~, ~ civil, ~ privé, ~ pénal, comparaître devant un ~
Domaine	droit
Sous-domaine	droit pénal
Définition	Magistrat d'autorité publique qui est chargé de trancher les litiges dans des tribunaux, opposant des parties, ou plaideurs, dans le cadre d'une procédure dont la mise en œuvre constitue le procès.
Synonyme(s)	magistrat (n.m.)
Isonyme	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Procureur de la République ➤ avocat ➤ greffier ➤ assesseur du tribunal pour enfants ➤ expert judiciaire ➤ conciliateur ➤ assistant de justice ➤ huissier de justice
Hyperonyme(s)	professionnel de justice
Relation avec l'hyperonyme	type de
Hyponyme(s)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ juge d'instance ➤ juge aux affaires familiales ➤ juge des enfants ➤ juge de l'application des peines ➤ juge de l'exécution ➤ juge de la mise en état ➤ juge des libertés et de la détention ➤ juge de l'instruction
Contexte du terme (+réf)	„Le <u>juge</u> dirige des procédures judiciaires et rend des jugements dans des tribunaux; écoute les thèses présentées par la défense ou l'acte d'accusation, se prononce sur l'admissibilité des preuves, sur les modalités de l'audition des témoins et sur d'autres questions de procédure; examine et apprécie les preuves présentées par les

	<p>deux parties et détermine les droits et obligations des parties à la lumière des faits établis, ou résume les faits de la cause à l'intention du jury; prononce le jugement sur la base de ses propres conclusions ou de celles du jury.“</p> <p>Source: Le grand dictionnaire terminologique</p> <p>(http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8494452 - accédé le 20 juin 2014)</p>
ÉQUIVALENT	sudac
Catégorie grammaticale	n.m.
Source de l'équivalent	<i>Pravni leksikon</i> , Leksikografski zavod Miroslav Krleža, Zagreb, 2007, p. 1545
Validation (O/N)	O
Contexte de l'équivalent (+réf)	<p>„<u>Sudac</u> je osoba izabrana ili postavljena da obnaša sudbenu dužnost. Tradicionalno je jedna od središnjih figura teorije i prakse države i prava. <u>Sudac</u> saslušava i presuđuje u parnicama i drugim postupcima. Ovlašten je sam provesti postupak u određenoj pravnoj stvari i u njoj meritorno odlučiti.“</p> <p>Source: <i>Pravni leksikon</i>, Leksikografski zavod Miroslav Krleža, Zagreb, 2007, p. 1545</p>

TERME	juge d'instruction
Catégorie grammaticale	n.m.+prép.+n.f.
Statut (usage)	langue standard
Collocation(s)	~ spécialisé, saisine d'un ~
Autres collocations (hors du texte original)	dessaisir le ~
Domaine	droit
Sous-domaine	droit pénal
Définition	Magistrat du tribunal de grande instance chargé de rassembler l'ensemble des éléments d'une infraction pour permettre l'éventuel jugement de son auteur.
Synonyme(s)	/
Isonyme	<ul style="list-style-type: none"> ➤ juge d'instance ➤ juge aux affaires familiales ➤ juge des enfants ➤ juge de l'application des peines ➤ juge de l'exécution ➤ juge de la mise en état ➤ juge des libertés et de la détention ➤ juge de proximité
Hyperonyme(s)	magistrat du siège
Relation avec l'hyperonyme	type de
Hyponyme(s)	/
Contexte du terme (+réf)	<p>„Le <u>juge d'instruction</u> est obligatoirement saisi lorsqu'un crime est commis et souvent pour les délits graves et complexes. Il peut décider la mise en examen d'une personne ou l'entendre comme témoin assisté. Le <u>juge d'instruction</u> procède aux interrogatoires des personnes contre lesquelles des indices ont été recueillis, entend les témoins, désigne des experts, ordonne des perquisitions et des saisies, des écoutes téléphoniques...“</p> <p>Source: Ministère de la Justice</p> <p>(http://www.metiers.justice.gouv.fr/magistrat-12581/le-metier-12582/juge-dinstruction-26219.html - accédé le 20 juin 2014)</p>
ÉQUIVALENT	istražni sudac
Catégorie grammaticale	adj.+n.m.

Source de l'équivalent	<i>Pravni leksikon</i> , Leksikografski zavod Miroslav Krleža, Zagreb, 2007, p. 473
Validation (O/N)	O
Contexte de l'équivalent (+réf)	<p>„<u>Istražni sudac</u> je sudac koji u sastavu sudske istrage mješovitoga kaznenog postupka vodi prethodni stadij postupka, odlučuje o započinjanju postupka u kojem kumulira funkcije prikupljanja dokaza i odlučivanja o postupovnim radnjama i tijeku postupka, provodi hitne istražne radnje, te radnje u nepravim kaznenim postupcima.“</p> <p>Source: <i>Pravni leksikon</i>, Leksikografski zavod Miroslav Krleža, Zagreb, 2007, p. 473</p>

TERME	avocat
Catégorie grammaticale	n.m.
Statut (usage)	langue standard
Collocation(s)	obstacle à l' ~
Autres collocations (hors du texte original)	formation professionnelle d' ~, acte d' ~, cabinet d'un ~, indépendance de l' ~, ~ des barreaux français, plaidoirie d'un ~
Domaine	droit
Sous-domaine	droit pénal
Définition	Personne qui, régulièrement inscrite à un barreau, conseille en matière juridique ou contentieuse, assiste et représente ses clients en justice dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires.
Synonyme(s)	/
Isonyme	<ul style="list-style-type: none"> ➤ magistrat du siège ➤ magistrat du parquet ➤ greffier ➤ assesseur du tribunal pour enfants ➤ expert judiciaire ➤ conciliateur ➤ assistant de justice ➤ huissier de justice
Hyperonyme(s)	professionnel de justice
Relation avec l'hyperonyme	type de
Hyponyme(s)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ avocat généraliste ➤ avocat spécialisé ➤ avocat judiciaire ➤ avocat juridique
Contexte du terme (+réf)	<p>„L'<u>avocat</u> donne tout d'abord des consultations juridiques. Il renseigne ses clients sur les voies de procédures susceptibles de résoudre le litige, aide à régler le conflit à l'amiable et renseigne sur les chances de succès d'une procédure judiciaire. Il prend la parole, en matière pénale, pour défendre les personnes soupçonnées d'une infraction ou pour représenter les intérêts des victimes, tout au long de la procédure.“</p> <p>Source: Ministère de la Justice</p> <p>(http://www.metiers.justice.gouv.fr/la-justice-hors-de-la-fonction-publique-12684/avocat-26867.html)</p>

	accédé le 20 juin 2014)
ÉQUIVALENT	odvjetnik
Catégorie grammaticale	n.m.
Source de l'équivalent	<i>Pravni leksikon</i> , Leksikografski zavod Miroslav Krleža, Zagreb, 2007, p. 916
Validation (O/N)	O
Contexte de l'équivalent (+réf)	<p>„<u>Odvetnik</u> je osoba koja se u okviru odvjetništva kao neovisne i samostalne službe bavi pružanjem pravne pomoći fizičkim i pravnim osobama.“</p> <p>Source: <i>Pravni leksikon</i>, Leksikografski zavod Miroslav Krleža, Zagreb, 2007, p. 916</p>

TERME	loi
Catégorie grammaticale	n.f.
Statut (usage)	langue standard
Collocation(s)	~ égale, instauration dans la ~, adoption de ~, infraction à la ~, ~ pénale, enfreindre la ~, dispositions de la ~, commission des ~
Autres collocations (hors du texte original)	appliquer une ~, imposer la ~, contraire à la ~, ~ fondamentale, supérieure à la ~, édicter des ~, échapper à la ~, abrogation de la ~, appliquer la ~, violer la ~, entorse à la ~
Domaine	droit
Sous-domaine	droit pénal
Définition	Règle de droit écrite à portée générale et impersonnelle, applicable à tous, adoptée par le pouvoir législatif et sanctionnée par la force publique.
Synonyme(s)	/
Isonyme	<ul style="list-style-type: none"> ➤ constitution ➤ traité international ➤ ordonnance ➤ décret ➤ arrêté ➤ règlement intérieur
Hyperonyme(s)	norme
Relation avec l'hyperonyme	type de
Hyponyme(s)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ loi constitutionnelle ➤ loi référendaire ➤ loi organique ➤ loi ordinaire
Contexte du terme (+réf)	<p>„La <u>loi</u> s'applique à tous sans exception et nul n'est censé l'ignorer. Elle est délibérée, rédigée, amendée et votée par le Parlement (Assemblée nationale et Sénat) en termes identiques. Elle est promulguée (signée) par le Président de la République et publiée au Journal officiel (JO).“</p> <p>Source: Ministère de la Justice</p> <p>(http://www.justice.gouv.fr/mots-cles/mc_1.html - accédé le 23 juin 2014)</p>
ÉQUIVALENT	zakon

Catégorie grammaticale	n.m.
Source de l'équivalent	<i>Pravni leksikon</i> , Leksikografski zavod Miroslav Krleža, Zagreb, 2007, p. 1803
Validation (O/N)	O
Contexte de l'équivalent (+réf)	<p>„<u>Zakon</u> se definira kao svaki opći pravni akt što ga donese ustavom utvrđeno predstavničko-zakonodavno tijelo prema propisanom zakonodavnom postupku te nosi naziv <u>zakona</u> bez obzira na sadržaj. <u>Zakonom</u> se određuju pravni okviri djelovanja državnih tijela, tijela s javnim ovlastima, tijela lokalne i regionalne samouprave, kao i ostalih pravnih i fizičkih osoba.“</p> <p>Source: <i>Pravni leksikon</i>, Leksikografski zavod Miroslav Krleža, Zagreb, 2007, p. 1803</p>

TERME	infraction
Catégorie grammaticale	n.f.
Statut (usage)	langue standard
Collocation(s)	suspecté d' ~, accusé d' ~, convaincu d' ~, ~ à la loi pénale, qualifié d' ~
Autres collocations (hors du texte original)	~ pénale, ~ reprochée, auteur d' ~, commission d'une ~, sanctionner une ~, ~ grave, ~ légère, autoriser une ~
Domaine	droit
Sous-domaine	droit pénal
Définition	Action ou omission expressément prévue par la loi, qui la sanctionne par une peine en raison de l'atteinte qu'elle constitue à l'ordre politique, social ou économique.
Synonyme(s)	/
Hyperonyme(s)	action
Relation avec l'hyperonyme	type de
Hyponyme(s)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ contravention ➤ délit ➤ crime
Contexte du terme (+réf)	<p>„L'auteur d'une <u>infraction</u> pénale (crime, délit ou contravention), condamné par une juridiction, peut faire l'objet de sanctions pénales. Ces peines varient en fonction de la gravité de l'<u>infraction</u>. Elles peuvent aller de l'amende jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté.</p> <p>Source: Service-Public.fr</p> <p>(http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1406.xhtml - accédé le 23 juin 2014)</p>
ÉQUIVALENT	kazneno djelo
Catégorie grammaticale	adj.+n.m.
Source de l'équivalent	<i>Pravni leksikon</i> , Leksikografski zavod Miroslav Krleža, Zagreb, 2007, p. 578
Validation (O/N)	O
Contexte de l'équivalent (+réf)	„ <u>Kaznena djela</u> i kaznenopravne sankcije propisuju se samo za ona ponašanja kojima se

	<p>tako povređuju ili ugrožavaju osobne slobode i prava čovjeka te druga prava i društvene vrijednosti zajamčene i zaštićene Ustavom Republike Hrvatske i međunarodnim pravom da se njihova zaštita ne bi mogla ostvariti bez kaznenopravne prisile.“</p> <p>Source: Kazneni zakon</p> <p>(http://www.zakon.hr/z/98/Kazneni-zakon - accédé le 23 juin 2014)</p>
--	---

TERME	peine
Catégorie grammaticale	n.f.
Statut (usage)	langue standard
Collocation(s)	~ de prison, exécution des ~, aménagements de ~, application des ~, prononcer des ~, ~ encourue, champ des ~, ~ prononcée, supporter de ~, ~ applicable, dispositif des ~, ~ plancher, ~ d'emprisonnement, ~ ferme, ~ délictuelle
Autres collocations (hors du texte original)	~ maximale, diminution de ~, ~ inférieure, exemption de ~, quantum des ~, réduction de ~
Domaine	droit
Sous-domaine	droit pénal
Définition	Sanction pénale applicable à une personne ayant commis une infraction.
Synonyme(s)	/
Isonyme	<ul style="list-style-type: none"> ➤ mesure éducative ➤ sanction éducative
Hyperonyme(s)	sanction pénale
Relation avec l'hyperonyme	type de
Hyponyme(s)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ ajournement de la peine, simple ou avec mise à l'épreuve ➤ réparation-sanction ➤ amende ➤ travail d'intérêt général ➤ suivi socio-judiciaire ➤ stage de citoyenneté ➤ emprisonnement avec sursis simple ➤ peine de prison
Contexte du terme (+réf)	<p>„Comme pour tout justiciable, le jeu des circonstances atténuantes peut réduire la <u>peine</u> prononcée. Mais eu égard à son statut d'enfant l'auteur jouit de l'excuse atténuante de minorité : la <u>peine</u> encourue est moitié moindre que celle encourue par un adulte.“</p> <p>Source: Rosenczveig, J.-P., <i>La justice et les enfants</i>, Éditions Dalloz, Paris, 2013, p. 59</p>
ÉQUIVALENT	kazna
Catégorie grammaticale	n.f.
Source de l'équivalent	<i>Pravni leksikon</i> , Leksikografski zavod Miroslav

	Krleža, Zagreb, 2007, p. 570
Validation (O/N)	O
Contexte de l'équivalent (+réf)	<p>„Formalni pojam <u>kazne</u> određen je njezinim pravnim elementima: uvjet za izricanje <u>kazne</u> je počinjeno kazneno djelo; <u>kazna</u> mora biti predviđena zakonom; može ju izreći samo sud u kaznenom postupku; može se izreći samo osobi koja je kriva za počinjeno djelo; sredstvo je za zaštitu društva od kriminaliteta i sastoji se od prisilnoga oduzimanja ili ograničavanja nekoga pravnoga dobra počinitelju.“</p> <p>Source: <i>Pravni leksikon</i>, Leksikografski zavod Miroslav Krleža, Zagreb, 2007, p. 570</p>

TERME	mesure éducative
Catégorie grammaticale	n.f.+adj.
Statut (usage)	langue standard
Collocation(s)	prononcer des ~, prendre des ~, privilégier des ~, aller vers des ~, ~ civiles, ~ pénales, efficacité des ~, ~ à prendre
Autres collocations (hors du texte original)	ajournement de la ~, ~ prononcées par le juge des enfants, domaine des ~, adaptation des ~
Domaine	droit
Sous-domaine	droit pénal
Définition	Sanction prononcée par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants à l'encontre d'un mineur reconnu coupable d'une infraction.
Synonyme(s)	/
Isonyme	➤ sanction éducative ➤ peine
Hyperonyme(s)	sanction
Relation avec l'hyperonyme	type de
Hyponyme(s)	➤ admonestation ➤ remise à parents, à tuteur ➤ avertissement solonnel ➤ liberté surveillée ➤ placement ➤ mise sous protection judiciaire ➤ mesure d'aide ou de réparation ➤ mesure d'activité de jour ➤ ajournement de la mesure éducative
Contexte du terme (+réf)	„Les <u>mesures éducatives</u> ont pour but de protéger, d'assister, de surveiller et d'éduquer le mineur. Elles peuvent être révisées à tout moment.“ Source: Ministère de la Justice (http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/presentation-10043/les-mesures-les-sanctions-educatives-et-les-peines-21653.html - accédé le 10 juin 2014)
ÉQUIVALENT	odgojna mjera
Catégorie grammaticale	adj.+n.f.

Source de l'équivalent	<i>Pravni leksikon</i> , Leksikografski zavod Miroslav Krleža, Zagreb, 2007, p. 895
Validation (O/N)	O
Contexte de l'équivalent (+réf)	<p>„<u>Odgojne mjere</u> vrsta su maloljetničkih sankcija koje se primjenjuju prema maloljetnim, a pod određenim uvjetima i prema mlađim punoljetnim počiniteljima kaznenih djela. Svrha im je da pružanjem zaštite, brige, pomoći i nadzora te osiguranjem opće i stručne izobrazbe utječu na odgoj maloljetnika, razvoj njegove cjelokupne ličnosti i jačanje njegove osobne odgovornosti.“</p> <p>Source: <i>Pravni leksikon</i>, Leksikografski zavod Miroslav Krleža, Zagreb, 2007, p. 895</p>

TERME	expertise
Catégorie grammaticale	n.f.
Statut (usage)	langue standard
Collocation(s)	recourir à une ~, s'appuyer sur des ~, ~ psychiatrique, restitution d'une ~
Autres collocations (hors du texte original)	~ judiciaire, rapport d' ~, ordonner une ~, mesure d' ~, procédure d' ~, réaliser une ~
Domaine	droit
Sous-domaine	droit pénal
Définition	Mesure d'investigation ordonnée par une juridiction et portant sur une question sur laquelle le juge ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour statuer.
Synonyme(s)	/
Isonyme	<ul style="list-style-type: none"> ➤ enquête sociale ➤ investigation d'orientation éducative ➤ enquête de personnalité ➤ examen médico-psychologique ➤ interrogatoire ➤ confrontation ➤ audition ➤ perquisition et saisie ➤ écoute téléphonique
Hyperonyme(s)	mesure d'investigation
Relation avec l'hyperonyme	type de
Hyponyme(s)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ expertise toxicologique ➤ expertise graphologique ➤ expertise psychiatrique ➤ expertise psychologique
Contexte du terme (+réf)	<p>„Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une <u>expertise</u>. Le ministère public ou la partie qui demande une <u>expertise</u> peut préciser dans sa demande les questions qu'il voudrait voir poser à l'expert.“ (Code de procédure pénale, art. 156)</p> <p>Source: Legifrance</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006575745&dateTexte=&categorieLien=ci</p>

	d - accédé le 10 juin 2014)
ÉQUIVALENT	vještačenje
Catégorie grammaticale	n.m.
Source de l'équivalent	<i>Pravni leksikon</i> , Leksikografski zavod Miroslav Krleža, Zagreb, 2007, p. 1754
Validation (O/N)	O
Contexte de l'équivalent (+réf)	<p>„<u>Vještačenje</u> se primjenjuje kada sud ili drugo tijelo pred kojim se vodi postupak ne raspolaže potrebnim stručnim znanjem, npr. iz sudske medicine, sudske psihijatrije, knjigovodstva, prometa, balistike i sl. <u>Vještačenje</u> obavlja jedan ili više vještaka, a može se povjeriti i stručnoj ustanovi.“</p> <p>Source: <i>Pravni leksikon</i>, Leksikografski zavod Miroslav Krleža, Zagreb, 2007, p. 1754</p>

TERME	détention provisoire
Catégorie grammaticale	n.f.+adj.
Statut (usage)	langue standard
Collocation(s)	mettre en ~, lutter contre la ~, ~ prolifique
Autres collocations (hors du texte original)	durée de la ~, placement en ~, refuser la ~, ordonner la ~
Domaine	droit
Sous-domaine	droit pénal
Définition	Privation de liberté prononcée à titre exceptionnel contre une personne mise en examen dès la phase d'instruction.
Synonyme(s)	détention préventive
Hyperonyme(s)	mesure d'incarcération
Relation avec l'hyperonyme	type de
Hyponyme(s)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ détention provisoire des mineurs ➤ détention provisoire des majeurs
Contexte du terme (+réf)	<p>„La <u>détention provisoire</u> est ordonnée ou prolongée par le juge des libertés et de la détention. Le juge des libertés et de la détention, saisi par le juge des enfants peut décider de placer ou de maintenir un mineur en <u>détention provisoire</u> à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que cette mesure soit indispensable ou qu'il soit impossible de prendre toute autre disposition; - que les obligations du contrôle judiciaire et celles de l'assignation à résidence avec surveillance électronique soient insuffisantes.“ <p>Source: Ministère de la Justice</p> <p>(http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/les-personnes-prises-en-charge-10038/les-mineurs-detenus-12008.html - accédé le 23 juin 2014)</p>
ÉQUIVALENT	pritvor
Catégorie grammaticale	n.m.
Source de l'équivalent	<i>Pravni leksikon</i> , Leksikografski zavod Miroslav Krleža, Zagreb, 2007, p. 1308
Validation (O/N)	O
Contexte de l'équivalent (+réf)	„ <u>Pritvor</u> je najteža mjera procesne prisile za

	<p>osiguranje nazočnosti okrivljenika u kaznenom postupku ili za sprječavanje određenih ponašanja okrivljenika protivnih cilju kaznenog postupka, a sastoji se u oduzimanju osobne slobode okrivljenika. Premda se <u>pritvor</u> sastoji u lišenju slobode, on nije zatvor, koji predstavlja kaznu, opravdanu u slučaju pravomoćno utvrđene krivnje za neko kazneno djelo.“</p> <p>Source: <i>Pravni leksikon</i>, Leksikografski zavod Miroslav Krleža, Zagreb, 2007, p. 1308</p>
--	--

TERME	responsabilité pénale
Catégorie grammaticale	n.f.+adj.
Statut (usage)	langue standard
Collocation(s)	~ atténuée, ~ graduée, atténuation de ~, engager la ~, ~ des parents
Autres collocations (hors du texte original)	âge de la ~, ~ des personnes physiques, ~ des personnes morales, domaine de la ~, possibilité d'une ~
Domaine	droit
Sous-domaine	droit pénal
Définition	Obligation faite à une personne reconnue coupable par un tribunal de répondre d'une infraction qu'elle a commise ou dont elle est complice, et de subir la sanction pénale prévue par la loi correspondant à une infraction.
Synonyme(s)	/
Isonyme	<ul style="list-style-type: none"> ➤ responsabilité civile ➤ responsabilité administrative
Hyperonyme(s)	responsabilité juridique
Relation avec l'hyperonyme	type de
Hyponyme(s)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ responsabilité pénale des personnes morales ➤ responsabilité pénale des personnes physiques
Contexte du terme (+réf)	<p>„Dans sa décision du 29 août 2002 (<i>JO</i> 30 août), le Conseil constitutionnel a élevé l'atténuation de <u>responsabilité pénale</u> en fonction de l'âge au rang de principe fondamental reconnu par les lois de la République. On peut y porter atteinte en en rendant le bénéfice plus difficile, mais on ne peut donc pas la supprimer : les enfants ne peuvent pas être punis comme des majeurs du simple fait de la loi.“</p> <p>Source: Rosenczveig, J.-P., <i>La justice et les enfants</i>, Éditions Dalloz, Paris, 2013, p. 60</p>
ÉQUIVALENT	kaznena odgovornost
Catégorie grammaticale	adj.+n.f.
Source de l'équivalent	<i>Pravni leksikon</i> , Leksikografski zavod Miroslav Krleža, Zagreb, 2007, p. 571
Validation (O/N)	O

Contexte de l'équivalent (+réf)	<p>„<u>Kaznena odgovornost</u> predstavlja ukupnost pretpostavki kažnjivosti u kaznenom pravu, za razliku od građanskopravne, prekršajne, stegovne, moralne, političke i druge odgovornosti.“</p> <p>Source: <i>Pravni leksikon</i>, Leksikografski zavod Miroslav Krleža, Zagreb, 2007, p. 571</p>
---------------------------------	--

6. ARBORESCENCE

7. CONCLUSION

La tâche du présent mémoire de master était de réaliser un travail terminographique. Pour ce faire, nous avons choisi comme point de départ un texte juridique intitulé *Une justice pour garantir le droit à l'éducation*. Notre mémoire de master consiste en deux parties, partie théorique et partie pratique. Dans la partie théorique, nous avons présenté les notions fondamentales de la terminologie et la méthodologie du travail. Avant de commencer notre travail terminographique, nous avons dû collecter le corpus pour pouvoir délimiter notre domaine. Notre texte appartient au domaine du droit, c'est-à-dire au sous-domaine du droit pénal. La deuxième partie est la partie pratique. En premier lieu, nous avons offert la traduction du texte traité. Après la traduction, nous avons établi un glossaire regroupant les termes pertinents. Ensuite, nous avons rédigé les fiches terminologiques. Les définitions dans les fiches terminologiques devraient être concises, mais aussi précises et complètes. Nous avons essayé le plus possible de respecter ces caractéristiques et de rejeter les définitions négatives ou circulaires. Une fois dressés le glossaire et les fiches terminologiques, nous avons construit une arborescence qui représente l'organisation des notions clés du texte traduit.

La partie la plus difficile de notre travail terminographique était la traduction du texte juridique traité. Ce qui nous a posé des problèmes est le fait que le système juridique français est différent du système juridique croate. Ces systèmes sont clairs si on les regarde séparément, mais des difficultés surgissent quand on veut les comparer. Chaque pays a son propre système juridique. C'est pour cette raison qu'il est difficile de traduire la terminologie juridique d'un pays dans la langue d'un autre pays. La traduction de ce texte juridique était un travail laborieux et nous avons dû étudier soigneusement le corpus pour pouvoir traduire le sujet traité.

Après la réalisation de ce travail terminographique, notre connaissance sur le système juridique français, mais aussi sur le système juridique croate, est plus large et nous avons amélioré nos compétences dans la traduction des textes spécialisés. Réaliser un travail terminographique est un travail exigeant et pour bien l'accomplir, il faut comprendre non seulement les règles de la terminologie, mais aussi étudier le domaine de spécialité traité.

8. BIBLIOGRAPHIE

1. Béjoint, H., Thoiron, P., *Le sens en terminologie*, Presses universitaires, Lyon, 2000
2. Boutin-Quesnel, R., Bélanger, N., Kerpan, N., Rousseau, L.-J., *Vocabulaire systématique de la terminologie*, Publications du Québec, Québec, 1985
3. Cabré, M. T., «La terminologie, une discipline en évolution: le passé, le présent et quelques perspectives», Institut Universitari de Linguística Aplicada, Universitat Pompeu Fabra, Barcelone, 1998
4. Cabré, M. T., *Meta: journal des traducteurs*, vol. 39, n°4, 1994
5. CST, *Recommandations relatives à la terminologie*, Conférence des services de traduction des États européens, Berne, 2003
6. De Bessé, B., *Meta: journal des traducteurs*, vol. 36, n° 1, 1991
7. Diki-Kidiri, M., «Terminologie et diversité culturelle», *Rifal: Revue semestrielle coéditée par l'Agence de la francophonie et la Communauté française de Belgique*, n°21, juin 2000
8. Dubuc, R., *Manuel pratique de terminologie*, Linguatex éditeur, Québec, 2002
9. Felber, H., *Manuel de terminologie*, Unesco et Infoterm, Paris, 1987
10. Gačić, M., *Englesko-hrvatski rječnik prava i međunarodnih i poslovnih odnosa*, Školska knjiga, Zagreb, 2010
11. Gouadec, D., *Terminologie, Constitution des données*, Afnor Éditions, Paris, 1990
12. *Hrvatska enciklopedija*, sv3, Leksikografski zavod Miroslav Krleža, Zagreb, 2001
13. *Le profil du terminologue: Conseil pour la terminologie germanophone*, Berne, novembre 2004
14. L'Homme, M.-C., *La terminologie: principes et techniques*, Les Presses de l'Université de Montréal, Montréal, 2004
15. Lounaouci, M., *Projet de création d'un Centre de Terminologie Amazighe – TERAMA*, Haut Commissariat à l'Amazighité, 2007
16. *Osmojezični enciklopedijski rječnik*, Leksikografski zavod Miroslav Krleža, Zagreb, 2010
17. Pavel, S., *Précis de terminologie*, Bureau de la traduction, Québec, 2001
18. Popescu, M., «Gestion du corpus dans la recherche terminologique», Universitat Transilvania, Braşov Vézina, R. et coll., *La rédaction des définitions terminologiques*, Office québécois de la langue française, Montréal, 2009

19. *Pravni leksikon*, Leksikografski zavod Miroslav Krleža, Zagreb, 2007
20. Putanec, V., *Francusko-hrvatski rječnik*, Školska knjiga, Zagreb, 2000
21. Robert, P., *Le Nouveau Petit Robert*, Le Robert, Paris, 2010
22. Rosenczveig, J.-P., *La justice et les enfants*, Éditions Dalloz, Paris, 2013
23. Zafio, M. N., «L'arbre de domaine en terminologie», *Meta: journal des traducteurs*, vol. 30, n°2, 1985, p. 161-168

9. SITOGRAPHIE

1. *Centre de formation juridique*,
http://www.centredeformationjuridique.com/fascicule/procedure_%20penale.pdf
(page consultée le 8 juillet 2014)
2. *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales*, <http://cnrtl.fr/> (page consultée le 23 juin 2014)
3. *Državno odvjetništvo Republike Hrvatske*, <http://www.dorh.hr/Default.aspx> (page consultée le 20 juin 2014)
4. *Europe 1*, <http://www.europe1.fr/> (page consultée le 10 juin 2014)
5. *Hrvatski jezični portal*, <http://hjp.novi-liber.hr/> (page consultée le 20 juin 2014)
6. *Kazneni zakon*, <http://www.zakon.hr/z/98/Kazneni-zakon> (page consultée le 23 juin 2014)
7. *Larousse: encyclopédie et dictionnaires gratuits en ligne*, <http://www.larousse.fr/>
(page consultée le 23 juin 2014)
8. *Le Figaro*, <http://www.lefigaro.fr/> (page consultée le 10 juin 2014)
9. *Le grand dictionnaire terminologique*, <http://www.granddictionnaire.com/> (page consultée le 20 juin 2014)
10. *Le Pavel, didacticiel de terminologie*, «Archivée 1.2.4. La différence entre terme et mot»,
<http://www.bt-tb.tpsgc-pwgsc.gc.ca/btb-pavel.php?lang=eng&page=chap1-2-4&contlang=fra>
(page consultée le 1 septembre 2014)
11. *Légifrance*, <http://www.legifrance.gouv.fr/> (page consultée le 10 juin 2014)
12. *Ministère de la Justice*, <http://www.justice.gouv.fr/> (page consultée le 10 juin 2014)
13. *Service-Public.fr*, <http://www.service-public.fr/> (page consultée le 23 juin 2014)

ANNEXE

TEXTE ORIGINAL

Une justice pour garantir le droit à l'éducation¹¹³

Le tribunal pour enfants est né de l'idée qui veut qu'un enfant n'est pas un délinquant comme les autres. Son comportement peut s'expliquer par sa faible maturité, mais surtout par une carence éducative. Si l'on sait répondre à cette carence rien n'est définitivement joué. C'est même l'intérêt de la société que de jouer cette carte éducative quand les prisons sont criminogènes. Le tribunal pour enfants date de 1912, mais c'est bien en 1945, à la Libération, en reprenant un texte rédigé par le gouvernement Pétain, qu'a été consacré le droit à l'éducation de l'enfant « en conflit avec la loi » avec la fameuse ordonnance du 2 février sur l'enfance délinquante instituant le juge des enfants, magistrat spécialisé.

Figure de proue de la justice des mineurs ce juge n'en est pas l'intervenant unique. Armé de ses seuls codes il ne pourrait rien pour redresser le cours de la vie d'un enfant : il doit souvent mobiliser de nombreux apports. Force est de constater que plus de soixante ans plus tard les principes et ressorts de l'ordonnance tant décriée depuis 1990 restent valables puisqu'alors que, malgré sa mort mille fois annoncée elle reste la base du droit pénal des moins de 18 ans. Elle a été régulièrement « enrichie » - entendre durcie! – pour faire face aux nouveaux besoins. De nombreux dispositifs nouveaux y ont été introduits. En 2008, en vain on a pensé lui substituer un « Code de la justice pénale des mineurs ».

La priorité éducative demeure, qui n'interdit pas de sanctionner, et de plus en plus sévèrement. Les politiques ont bien tenté de gommer ce qui fait la spécificité du droit pénal des mineurs, mais le Conseil constitutionnel et les engagements internationaux de la France font barrage.

Le juge des enfants reste la clé de voûte de ce système, mais le privilège de juridiction dont jouissent les enfants en conflit avec la loi s'estompe : dans 60% des cas le parquet traite lui-même les affaires ; le juge d'instance, la cour d'assises des mineurs et en 2012 le tribunal correctionnel pour mineurs ont aussi écorné ce privilège.

¹¹³ Rosenczveig, J.-P., *La justice et les enfants*, Éditions Dalloz, Paris, 2013

En référence aux USA, pays pourtant de tous les excès judiciaires, certains, au prétexte que les enfants d'aujourd'hui seraient plus matures, proposent ouvertement d'abaisser la majorité pénale à 16, 15, ou même 14 ans. Il ne s'agit plus d'éduquer, mais de punir. Déjà on sanctionne chaque acte en oubliant parfois que derrière ces actes il y a une séquence de vie délicate. Sans cautionner ses actes, il s'agit dans l'intérêt même de la société de réunir les conditions d'une autre ligne de vie.

1. Quid de la délinquance juvénile ?

La France serait à feu et à sang du fait de hordes sauvages de mineurs délinquants ! Certes les faits relevés imputables aux moins de 18 ans ont considérablement crû depuis trente ans, mais plus encore la délinquance des adultes ! Depuis 2000, la part prise par les mineurs dans la délinquance globale a tendance à décroître : 20,5% en 1999, 17% aujourd'hui. Dans la délinquance de rue cette part est souvent de plus de 50%, quand ce n'est pas des 65%.

Malgré les critiques que l'on peut avancer sur la saisine statistique, que cette délinquance est plus violente que par le passé... tout comme la délinquance des adultes. Elle reste majoritairement le fait des garçons (90%). Il est difficile de démontrer qu'elle se rajeunit comme certains l'affirment péremptoirement. En revanche, on doit constater que par-delà les phénomènes personnels (crise d'adolescence, rejet ou absence d'autorité parentale) nombre de très jeunes s'inscrivent dans une délinquance de groupe, communautaire et territorialisée. Le trafic de drogue offre une entrée en délinquance facile. Beaucoup sont en grande difficulté, pas motivés pour l'école, ils n'ont aucune perspective, et se retrouvent embarqués dans le business de la drogue. Souvent nihilistes et destructeurs, en grande souffrance par-delà la violence qu'ils manifestent, ils sont dangereux et en danger. Sa massification pose le problème de la socialisation d'une partie de la jeunesse de France.

2. Sept principes guident la justice pénale des mineurs auteurs

Premier principe

Un privilège de juridiction

La spécificité de réponse judiciaire réservée aux enfants en conflit avec la loi passe par des juridictions :

- dédiées aux moins de 18 ans,
- composées de magistrats *a priori* spécialisés sur l'enfance délinquante,

- appliquant des procédures adaptées aux enfants.

Ce principe a valeur constitutionnelle depuis 2002, mais la tendance lourde est à la marginalisation du juge des enfants.

A. Le principe

Comme le commerçant avec le tribunal de commerce **le mineur jouit donc d'un privilège de juridiction** : une juridiction lui est consacrée avec des juges spécialisés (Ord. n° 45-174 du 2 févr. 1945, préc., art. 1^{er}).

Ce privilège date de 1912 avec la création du tribunal pour enfants (TPE). Il a pris véritablement son contenu en 1945 avec l'institution d'un juge des enfants dédié aux mineurs. Jusqu'alors ce tribunal composé de trois magistrats non spécialisés avait comme seule originalité de pouvoir prononcer des mesures de liberté surveillée confiées à un éducateur. S'esquissait le projet de transformer le délinquant en prenant le temps d'un travail social ! Le XX^e siècle judiciaire serait social !

Le juge des enfants naît en 1945 : il présidera ce TPE entouré de deux citoyens choisis pour leur intérêt aux questions de la jeunesse. Il peut aussi juger seul dans son cabinet, mais ne peut alors prononcer que des mesures éducatives. Il recevra une formation spécialisée.

Il atteindra son apogée en 1958 avec une compétence étendue aux enfants en danger¹¹⁴. On n'attendrait plus qu'un enfant commette un délit pour lui venir en aide. C'en est fini du délit-prétexte à intervention : la situation de danger justifie qu'un juge se mobilise ! Le tribunal a pris dès lors de l'ampleur pour protéger les enfants et garantir leur droit à l'éducation. Cet âge d'or a commencé à s'estomper vers 1990 quand le politique a entendu qu'il se recentre sur le pénal. On lui reproche de trop investir sur l'enfance en danger.

B. Ses limites

Trois exceptions ont été introduites à cette compétence de principe du tribunal pour enfants dont la dernière nous ramène à 1912.

1° En matière criminelle : la cour d'assises des mineurs (trois magistrats dont deux juges des enfants et six jurés) pour les crimes commis par des personnes âgées de plus de 16 ans au moment des faits.

2° Les contraventions des quatre premières classes (pour lesquelles une peine de prison n'est pas encourue) relèvent du juge de police, ou s'il en existe, d'un juge de proximité

¹¹⁴ Ord. n° 58-1301 du 23 déc. 1958, relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger (C. civ., art. 375 et s.).

institué en 2002, magistrat non professionnel nommé pour sept ans. Ils ne peuvent pas prononcer de peines de prison, mais des mesures comme l'admonestation et des amendes cantonnées à 375 euros. S'ils estiment qu'une mesure éducative s'impose, il leur faudra saisir le juge des enfants.

3° Le tribunal correctionnel pour mineurs (TCM) créé par la loi du 10 août 2011 (Ord. du 2 févr. 1945, préc., art. 24-1, nouv.) se veut une entorse majeure au privilège de juridiction au point où le candidat Hollande s'est engagé en 2012 à revenir sur cette innovation. Il s'agit :

- **d'une formation du tribunal de grande instance**, dont le président fixe la composition dans son ordonnance de roulement après avis de l'AG de la juridiction,
 - à la compétence limitée et large, qui vise :
 - les mineurs de plus de 16 ans récidivistes, mais également leurs coauteurs ou complices majeurs de telle sorte qu'il peut se retrouver à juger des grosses procédures de trafics de drogue dans lesquelles des mineurs ne seront que peu concernés,
 - avec une composition à géométrie variable : certes un JE le présidera, mais les deux autres magistrats pouvant n'avoir aucune connaissance de la justice des mineurs à la différence des assesseurs du TPE. Le Conseil constitutionnel n'y a rien trouvé à redire dès lors que l'ordonnance du 2 février 1945 y était applicable. Plus grave encore, conséquence d'une décision du Conseil constitutionnel du 8 juillet 2011, à compter du 1^{er} janvier 2013, le juge des enfants qui a renvoyé l'affaire ne présidera pas le TCM¹¹⁵. Un autre juge des enfants du tribunal ou du ressort présidera, mais pas celui qui connaît le jeune ! On imagine les difficultés pratiques.

Et à compter du 1^{er} janvier 2014, s'il existe encore, le TCM sera complété par deux jurés populaires. On affiche le souci de rapprocher cette justice du peuple, mais on a renoncé pour les cas les plus graves aux assesseurs du tribunal pour enfants, citoyens repérés pour leur intérêt pour la justice des mineurs et spécialement formés, appelés à juger régulièrement !

Cette nouvelle juridiction est fortement contestée quand à défaut de pouvoir abaisser la majorité pénale à 16 ans on a eu le souci de faire juger les plus de 16 ans comme des adultes par de « vrais » juges.

¹¹⁵ La circulaire en rajoute sur la loi puisqu'elle vise le juge tout qui a posé des actes d'instruction. Des difficultés concrètes vont se poser dans de nombreuses juridictions pour respecter cette règle quand un juge aura mis en examen, un autre instruit, un troisième éventuellement renvoyé. Où trouver ces juges?

C. Le monopole du juge des enfants a été entamé

Le juge des enfants, clé de voûte du dispositif, celui qu'on a admiré plusieurs décennies durant est en effet nettement contesté : il fait l'objet d'un procès (injustifié) en laxisme. On rogne donc ses compétences ou sa liberté d'apprécier et de juger.

Magistrat spécialisé pour les enfants (sensibilisé aux sciences humaines, psychiatrie et psychologie par-delà sa formation juridique et technique, pérenne dans la fonction et dédié à sa mission), le JE est encore l'acteur principal du dispositif français, même si désormais le procureur de la République joue un rôle majeur dans cette justice.

Il est déjà juge d'instruction. Dans cette phase d'instruction obligatoire (Ord. de 1945, préc., art. 5) qui porte tant sur la personne que sur les faits il dispose de tous les droits et pouvoirs d'un juge d'instruction. Il peut prendre des mesures d'ordre public, mais aussi et surtout il s'attachera à faire évoluer le jeune par des mesures éducatives¹¹⁶. En revanche, depuis 2000, comme tout juge d'instruction, le juge des enfants n'a plus la compétence de se prononcer sur l'incarcération provisoire des mineurs... sauf d'une manière surprenante dans le cadre d'une procédure de présentation immédiate (PPI) introduite en 2002.

Quand il l'estimera utile, il pourra décider de provoquer une audience de fond pour juger le jeune dans son cabinet ou il le renverra devant le TE ou le TCM.

Depuis la loi n° 2004-204 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité du 9 mars 2004, il a la plénitude du suivi de l'exécution des peines, dans et hors la prison. Il veillera notamment aux aménagements de peines.

Les parlementaires avaient eu le projet l'idée que le même juge instruisse, condamne et suive l'exécution de la peine avec le souci d'une démarche cohérente. En pratique ce sera souvent un autre juge : celui du lieu de la détention.

1° Un juge d'instruction spécialisé « mineurs auteurs » pour soulager le juge des enfants

Pour permettre au juge des enfants de pouvoir se consacrer au maximum aux enfants qu'il a en charge, la loi lui offre (cf. *infra*) la possibilité de recourir à des facilités de procédure (la procédure officieuse de l'article 8 de l'ordonnance de 1945), mais elle a également instauré un juge d'instruction spécialisé pour les mineurs qu'il est parfois obligatoire de désigner.

La saisine d'un juge d'instruction est obligatoire en matière criminelle. Un maximum de garanties doit être donné aux justiciables qui « jouent » gros. Le JE n'a sans doute pas de

¹¹⁶ Par-delà les différentes procédures pénales il pourra avoir un dossier d'assistance éducative ouvert à son cabinet (C. civ., art. 375 et s.; cf. *Infra*).

temps à consacrer au respect du formalisme et donc peut pratiquer une « procédure officieuse » où il respecte certes les grands principes, mais il peut s'abstraire des « détails » procéduraux.

En matière délictuelle la saisine d'un juge d'instruction est facultative et peut intervenir dans deux cas :

- *les affaires complexes* obligeant à une multitude d'actes d'instruction. Très longtemps on tenait par affaire complexe celle qui appelait, du point de vue du parquet, à un mandat de dépôt avec des juges des enfants réputés peu enclins à mettre en détention provisoire. Le parquet les contournait en passant par un juge d'instruction ;

- *les affaires mixtes* avec des majeurs et des mineurs : plutôt que de couper la procédure en deux, on demandera donc à un seul magistrat – le juge d'instruction – de connaître du cas des mineurs et des majeurs.

2° Le parquet

Le parquet développe de nouvelles responsabilités.

La montée en puissance du parquet à partir des années quatre-vingt-dix doit s'analyser comme une défiance à l'égard notamment des juges quant à leur capacité à faire face aux considérations d'ordre public.

Dans cette période où la délinquance augmente on a le souci de ne pas laisser un acte sans réponse. Les JE étant fortement mobilisés sur l'enfance en danger, **le parquet entend être plus réactif** en se branchant directement sur les services de police – le traitement en temps réel -, mais il lui faut aussi prendre sa part dans le traitement des dossiers – le traitement autonome. À défaut, les procédures plus nombreuses à remonter s'accumuleraient dans les cabinets sans être traitées.

Il y a aussi la préoccupation de veiller à des **réponses plus fermes**. Rendue dans le temps de la commission des faits, la justice est naturellement portée à être plus sévère.

Le parquet devait sortir de son train-train consistant à traiter chaque jour des procédures arrivées au courrier du matin, parfois sur des faits de plusieurs mois, avec, de temps en temps, une urgence téléphonique ou la nécessité de « monter à l'audience » entre deux règlements de procédures d'instruction. Ce temps est terminé. Le parquet moderne est arrivé.

Les mots sont révélateurs. En 1992, on a parlé de « traitement autonome » par le parquet, sous-entendu autonome par rapport au juge des enfants. **Depuis, on parle de « troisième voie »** ! Version plus diplomatique du nouveau pouvoir conquis par le parquet.

Les chiffres parlent : 60% la délinquance juvénile est désormais traitée par le seul procureur. Aucun magistrat du siège n'interviendra sur ces dossiers.

Classiquement, le parquet assume la direction de l'enquête pénale. Il donne des impulsions aux services de police judiciaire en fonction de sa politique pénale. Dans chaque affaire, il contrôle la qualité et la rigueur de la procédure. Il décide au final de l'orientation : il peut « classer » s'il estime que l'affaire ne tient pas ou par opportunité ; il peut engager des poursuites à l'encontre des mis en cause ou de certains d'entre eux. Il monte à l'audience pour soutenir l'accusation puis il veille à l'exécution des peines.

Le taux de classement sans suite sec était très important concernant les mineurs (60% pour les vols et 40% pour les agressions).

À **compter de 1992**, à loi égale, le parquet s'est donné le pouvoir à décider de conditionner le classement d'une affaire au respect de certaines attitudes. Par exemple, ne pas fréquenter tel lieu, respecter l'obligation scolaire, se soigner, indemniser la victime, réparer etc. Mieux, le procureur assure un suivi auprès des cas dits préoccupants. Il est informé de l'exécution des mesures ordonnées par le juge, spécialement des incidents pouvant entourer la mise en œuvre de certaines réponses pénales. Le parquet est donc sorti du binaire classement-poursuites.

La boucle est bouclée en 2007 : le parquet devient juge. La loi a étendu les dispositions instituant la composition pénale qui permettent au parquet de proposer une réponse (par définition judiciaire) à une affaire... sous le contrôle du juge appelé à l'homologuer. La justice à l'américaine étend sa toile d'araignée en France.

Non seulement il met la pression sur le jeune mis en cause en le menaçant de poursuites par sa pratique du classement sous conditions, mais il joue un rôle moteur sur le tempo judiciaire. Il peut faire déférer le jeune devant un juge en sortant de la garde à vue. Il peut faire délivrer une convocation par officier de police judiciaire (COPJ), pour mise en examen devant tel juge des enfants ou jugement devant le TPE ; il peut requérir le renvoi à bref délai d'un jeune devant le TPE ou le TCM pour y être jugé, et bien évidemment saisir le TPE d'une procédure de présentation immédiate afin d'obtenir une condamnation rapide à une peine. Il est devenu un acteur majeur dans le traitement même des jeunes délinquants par le suivi qu'il assume des cas préoccupants. On lui reproche parfois son activisme judiciaire peu soucieux de la mise en œuvre réelle des décisions qu'il obtient.

Il a par ailleurs un rôle majeur en dehors de la juridiction. Interlocuteur des autorités politiques et de la population, il noue le dialogue, prend des engagements pour le compte de la justice. Indéniablement le parquet donne la tonicité à la juridiction.

3° Contre-preuve : il n'y a pas de juge délégué à la liberté et à la détention (JLD) spécialisé « mineurs ».

Depuis 2000, un juge est délégué à la liberté et à la détention. Si le juge en charge de l'instruction peut remettre en liberté une personne, *a priori*, seul un JLD peut incarcérer. Ce JLD a vocation à se prononcer sur l'incarcération provisoire des personnes faisant l'objet d'une instruction¹¹⁷. Pour lutter contre la détention provisoire prolifique, le législateur a dissocié les fonctions d'instruction de la responsabilité de décider de l'incarcération provisoire.

Le même JLD est compétent pour les majeurs et les mineurs. L'accroc à la spécificité « enfants » est majeur.

Paradoxe apparent : certains de ces magistrats non spécialisés dans les affaires de mineurs ont une peur répulsive à l'idée d'incarcérer des mineurs ; d'où l'importance pour le parquet de bien suivre le tableau de roulement de la juridiction et de choisir la voie de la procédure de présentation immédiate (PPI) dans certains cas pour obtenir un mandat de dépôt.

D. La justice pénale déconstruite ?

On a reproché au juge des enfants d'être trop préoccupé par les enfants en danger et en matière pénale de trop en faire. Donc au final d'être trop proche du jeune qu'il suit. Cette proximité ne favorisait-elle pas le laxisme ? On a eu le souci de faire intervenir d'autres magistrats le parquet, le TCM, le JLD, etc.

Juge partial certes, mais est-ce vraiment un défaut ? On a cru trouver la faille dans le fait que le même juge instruisait et jugeait, et désormais suivait l'application des peines. On a pu parler d'hérésie juridique : la neutralité du juge de jugement ne veut-elle qu'il ne doit pas avoir connu l'affaire avant ? Deux décisions : l'une de 1993¹¹⁸, l'autre de 2010¹¹⁹ de la Cour européenne des droits de l'Homme avait rassuré : il n'y avait pas là atteinte au principe d'impartialité posé par l'article 6 de la CIDH.

¹¹⁷ Dans le cadre d'une PPI du mineur devant le TPE pour y être jugé, c'est le juge des enfants qui se prononcera sur l'incarcération provisoire en attendant l'audience à laquelle est renvoyé le jeune prévenu.

¹¹⁸ CEDH 24 août 1993, *Nortier c/Pays-Bas* (requête n° 13924/88).

¹¹⁹ 2 mars 2010, *Adamkiewicz c/Pologne*: un jeune de 15 ans et demi ayant tué un adolescent et avoué sans difficulté son crime avait été renvoyé devant le tribunal pour enfants présidé par le juge aux affaires familiales qui lors de l'instruction l'affaire avait mis de sérieux obstacles à l'avocat et aux parents qui souhaiteraient rencontrer le jeune criminel. La Cour censure ces atteintes aux droits de la défense mais insiste à démontrer que pour autant le juge n'était pas impartial au moment de juger.

Pour sa part, le 7 avril 1993, la Cour de cassation avait fort heureusement refusé de mettre à bas le système à la française en sachant qu'entre-temps le juge des enfants avait été chargé de protéger les enfants en danger et à ce titre avait déjà pu connaître du même jeune.

Saisi d'une question prioritaire constitutionnelle, le Conseil constitutionnel a créé l'événement en 2011. Dans sa décision *M. Tarek* (n° 2011-147, QPC, du 8 juill. 2011), le Conseil admet que le juge des enfants, en cabinet, puisse prendre des mesures éducatives concernant le jeune après avoir instruit l'affaire s'il le tient pour coupable. En revanche, il tient pour anticonstitutionnel le fait que ce magistrat soit en situation de prononcer des peines devant le tribunal pour enfants à l'encontre d'un jeune sur lequel il a instruit. Il faudra donc trouver un autre juge des enfants pour présider cette juridiction, et on l'a dit, pour siéger au tribunal correctionnel pour mineurs ! Il assène un véritable coup de poignard à la justice pénale française fondée sur ce continuum dans l'intervention judiciaire gage de cohérence sachant que le même juge peut être saisi à l'encontre du même jeune de différentes procédures au gré de la carrière de ce dernier.

Le Conseil constitutionnel a cédé ici aux sirènes anglo-saxonnes. Il est plus que jamais nécessaire d'affirmer que le juge des enfants peut, sinon doit, être un juge partial. C'est même une garantie pour le jeune qui doit être jugé autant sur sa personnalité (et ses évolutions) que sur ces actes. Bien évidemment, le juge ne doit pas avoir d'a priori sur les faits et le procès doit se dérouler selon les standards de la justice démocratique (contradictoire, défense, recours, etc.), mais le fait que le juge suive le jeune depuis des mois, sinon des années et ait eu l'occasion de mettre en œuvre des démarches éducatives pour lui permettre de décrocher de la délinquances et de s'inscrire dans une démarche de socialisation, est, tout compte fait, un atout pour le jeune.

La justice de mineurs s'est construite sur ce credo depuis 1912. Par sa décision de juillet 2011 (préc.), le Conseil constitutionnel complète donc le détricotage du droit pénal spécial mené année après année depuis 2002 par le législateur, en lui assénant un coup fatal dont normalement elle ne devrait pas se remettre.

La loi Ciotti du 26 décembre 2011 a ouvert une voie de sortie (provisoire ?) en exigeant seulement que le juge qui a signé l'ordonnance de renvoi ne préside pas le TPE. Un autre juge sera donc mobilisé pour signer cette ordonnance permettant ainsi au magistrat qui connaît le jeune d'être à l'audience.

On est donc loin du temps où le juge des enfants spécialisé faisait la pluie et le beau temps au tribunal à la satisfaction générale. Le juge des enfants magistrat spécialisé n'est plus

en odeur de sainteté ; il est tenu pour trop laxiste, compassionnel, compréhensif, hiératique dans ses pratiques.

Y a-t-il aujourd'hui un pilote dans l'avion judiciaire et quel est-il ? Certes le juge des enfants reste le personnage-clé de ce dispositif, du traitement initial des poursuites jusqu'à l'exécution de la peine et parfois même au-delà de la majorité, mais force est de constater que nombre de magistrats interviennent et interfèrent sur la prise en charge d'un enfant délinquant. Il est temps de retrouver une cohérence entre ces différentes interventions.

L'instauration dans la loi, pour reprendre une pratique déjà développée dans nombre de juridictions, du dossier de personnalité unique géré au greffe du tribunal pour enfants va dans ce sens.

Une justice à l'acte tend à se substituer à une justice à la personne. Dès lors, un magistrat en vaut un autre ! Et pour le Conseil constitutionnel, ce privilège de juridiction se caractérise moins par un juge spécialisé que par l'application de quelques règles spécifiques aux moins de 18 ans : « la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants passe par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées ».

Deuxième principe

Une responsabilité pénale atténuée

Contrairement à une opinion largement répandue, en France :

1° l'enfant doué de discernement peut rendre pénalement des comptes pour ses actes. On peut commettre un **délit** ou un **crime** très tôt et relever d'une juridiction ;

2° la loi interdit de recourir à des sanctions avant 13 ans et au-delà recommande aux juges de **privilégier des mesures éducatives** sur les punitions ; priorité ne veut pas dire interdiction ;

3° s'il est possible et nécessaire d'aller vers des **mesures éducatives**, la peine encourue sera moindre que celle encourue par un adulte pour des faits identiques¹²⁰ : l'enfant pénalement condamnable bénéficie d'une excuse atténuante de minorité. Cette disposition a valeur constitutionnelle.

Le Conseil constitutionnel rappelle régulièrement que la recherche du relèvement éducatif et moral d'un enfant délinquant n'est pas exclusive de l'application d'une peine.

¹²⁰ Encourue, mais pas prononcée: dans la même affaire les mineurs peuvent tout compte fait être plus sévèrement punis que les majeurs si la cour d'assises estime que leur comportement ou leur personnalité l'exigent.

Le discernement est exigé pour rendre des comptes à la justice des hommes.

Pour qu'une infraction entraîne condamnation contre quiconque, il faut entre autres une faute ou une intention coupable. Comment rendre des comptes et être puni en étant inconscient de la faute commise ?

Sur le plan juridique, on l'a dit enfant dispose d'une capacité civile limitée, mais réelle (cf. *supra*). Il peut engager très tôt sa responsabilité civile sans faute du simple fait de l'objet qu'il avait sous sa direction ou son contrôle, par exemple lorsqu'il crève l'œil d'un camarade de jeu à 3 ans (Ass. plén. 9 mai 1984, *Gabillet*). Mais pourra-t-il être condamné pénalement ?

A. L'absence d'âge préfixe sous lequel on ne peut pas être délinquant

Comme pour n'importe quelle mise en cause pénale le juge doit apprécier si l'enfant avait le discernement le jour des faits. L'adulte est censé avoir le discernement, sauf à démontrer qu'il était pris d'un accès de folie atténuant ou anéantissant son discernement au moment des faits.

La loi ne fixe pas d'âge auquel on acquiert le discernement¹²¹ : on appréciera subjectivement au cas par cas. Pour laisser leur enfant rentrer seul de l'école et lui donner la clé de la maison les parents évaluent s'il a le discernement : va-t-il ouvrir à n'importe qui ? va-t-il jouer avec le gaz et les allumettes ? Autant d'enfants, autant de réponses. Parfois les magistrats, leur attention étant appelée par le service de police, devront recourir à une expertise comme cela se fait pour toute personne présentée comme n'ayant pas sa tête.

Le droit français ne respecte pas l'ordre international. La Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 dans son article 40 veut que les États-parties fixent un seuil d'âge sous lequel un jeune ne peut pas être tenu pour délinquant.¹²²

CIDE, art. 40

[...] 3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale [...]

¹²¹ Avec les jeunes personnes on parle de l'acquisition du discernement, mais au passage on relèvera qu'en contrepoint avec le vieillissement de la population est posée la question de la perte du discernement. Il n'y a pas d'âge à partir duquel un adulte est censé avoir perdu la raison quand il a fait des « bêtises ». Ne faudrait-il pas s'y atteler ?

¹²² En Allemagne, l'âge préfixe pour être poursuivi est établi à 14 ans.

La France a posé une réserve sur cet article.

Traditionnellement, les juges français fixent à l'âge de 7-8 ans – soit somme toute très tôt – l'acquisition du discernement, c'est-à-dire de la capacité pour l'enfant de comprendre l'interdit et de vouloir le violer et dès lors de commettre un délit. C'est l'âge autour duquel on estime qu'un enfant s'ouvre sur le monde extérieur quand jusque-là il était aut centré.

Avant, les faits qu'il commet et qui pourraient être qualifiés d'infractions, ne peuvent pas lui être imputés devant un tribunal pénal. En revanche, des circonstances de fait du passage à l'acte – pourquoi volait-il à cet âge ? pourquoi était-il à la rue ? – on pourra en induire une situation de danger, et dès lors ouvrir une instance en assistance éducatives (C. civ., art. 375 et s.). Il ne sera pas poursuivi devant une juridiction pénale. La victime aura à engager une action civile devant les tribunaux compétents à l'encontre des civilement responsables de l'enfant auteur du dommage.

La loi du 9 septembre 2002 a repris, dans un article 122-8 du Code pénal, la jurisprudence issue de l'arrêt *Laboube* du 13 décembre 1956 sur le discernement¹²³.

Qui apportera la preuve du discernement ? Le policier, le procureur ou le juge apprécieront au moment d'intervenir si l'enfant dispose au moment des faits du discernement. Ils se référeront à son âge, mais aussi à sa personnalité. Parfois la question méritera de s'appuyer sur des expertises psychiatriques, sur une enquête sociale, sur des examens médico-psychologiques et, bien sûr, sur les témoignages. Le juge appréciera.

Comme tout un chacun, l'enfant doué du discernement peut être tenu pour irresponsable si, au moment des faits, il était en état d'aliénation mentale (cf. les affaires de parricide à Belfort et Versailles).

B. Une responsabilité pénale graduée

Auteur matériel des faits et tenu pour responsable, quelle sera alors la « sanction » judiciaire possible ?

En 2002, les magistrats sont passés du binaire (mesures éducatives et peines) au trinaire avec l'introduction des « sanctions éducatives » à dix ans. Ils disposent désormais d'une échelle de réponses graduées :

- **avant 7-8 ans, seules des mesures éducatives civiles sont possibles**
l'irresponsabilité pénale est absolue (cf. *supra*, A) ;

¹²³ Crim.13 déc. 1956, n° 55-05.772 ; J. Pradel et A. Varinard, *Les grands arrêts du droit pénal*, 8^e éd., Dalloz, 2012, p. 598.

- à **partir de 7-8 ans**, on pourra toujours tenir un jeune qui a commis un acte de délinquance comme un enfant en danger, mais **l'option pénale est ouverte** sans être obligatoire : s'il est poursuivi et condamné **on ne pourra lui « infliger » que des mesures éducatives pénales** (admonestation, liberté surveillée, placement, etc.) ;

- à **partir de 10 ans**, aux possibilités précédentes **s'ajoutent** désormais des sanctions éducatives (interdictions de faire telle chose ou de posséder tel bien, réparation, etc.) ;

- à **13 ans**, toutes les réponses ouvertes avant 13 ans restant possibles, **s'ouvre le champ des peines** (emprisonnement, amendes ou TIG), mais le jeune retenu coupable bénéficie de l'excuse atténuante de minorité absolue jusqu'à 16 ans même en matière criminelle (v. *infra*, C) ;

- à **partir de 16 ans**, toutes les mesures précédentes restent possibles, mais **le bénéfice de l'excuse atténuante de responsabilité devient relatif** : l'enfant peut être puni comme un majeur.

Ainsi jusqu'à la majorité rien n'empêche le parquet de préférer la voie de la réponse éducative civile à la voie pénale. Le juge des enfants peut lui-même ouvrir un dossier d'assistance éducative en parallèle à l'affaire pénale dont il vient d'être saisi. Constatons qu'ils le font de moins en moins, oubliant ainsi que souvent, avant d'être délinquant, un mineur d'âge est un enfant en danger. Aujourd'hui, pour nombre de magistrats, un jeune de 16 ans doit être d'abord traité comme un délinquant. Pour certains politiques il serait même quasiment un adulte, d'où l'idée d'abaisser la majorité pénale à 16 ans ou de repartir ces compétences sur deux juges afin que le juge des enfants se consacre au pénal.

Les juges n'hésitent pas à prononcer des peines dès 13 ans : 45% des décisions prises (v. *Les chiffres-clés de la Justice*, ministère de la Justice).

C. L'excuse atténuante de minorité, principe constitutionnel

À acte égal, l'enfant ne peut pas être puni comme un adulte parce que justement il n'est pas un adulte.

Comme pour tout justiciable, le jeu des circonstances atténuantes peut réduire la peine prononcée. Mais eu égard à son statut d'enfant l'auteur jouit de l'excuse atténuante de minorité : la peine encourue est moitié moindre que celle encourue par un adulte (Ord. de 1945, préc., art. 20, al.2)¹²⁴.

¹²⁴ Cette atténuante de minorité n'empêche pas un mineur associé à un majeur dans des actes délictueux ou criminels d'être puni éventuellement plus sévèrement que l'adulte si la juridiction évalue que sa responsabilité est supérieure.

Dans sa décision du 29 août 2002 (*JO* 30 août), le Conseil constitutionnel a élevé l'atténuation de responsabilité pénale en fonction de l'âge au rang de principe fondamental reconnu par les lois de la République. On peut y porter atteinte en en rendant le bénéfice plus difficile, mais on ne peut donc pas la supprimer : les enfants ne peuvent pas être punis comme des majeurs du simple fait de la loi.

Elle est absolue avant 16 ans. On ne peut jamais retirer à un enfant âgé de 13 à 16 ans au moment des faits le bénéfice de cette excuse quelles que soient la nature ou les circonstances du crime ou du délit reproché.

Après 16 ans, l'excuse de minorité devient de plus en plus relative. Le jeune peut en perdre le bénéfice. Il encourra alors la même peine qu'un majeur. Par exemple, un jeune de 16-18 ans assassin qui risque vingt ans de réclusion criminelle peut se retrouver en situation d'être condamné à la réclusion criminelle à perpétuité. Mais par le jeu des circonstances atténuantes la juridiction n'est pas obligée de prononcer le maximum de la peine encourue.

Deux cas se présentent.

1° Les juges peuvent prendre l'initiative de retirer le bénéfice de l'excuse atténuante. Cette innovation introduite en 1945 a été élargie en 1992 et facilitée depuis. Elle part du constat que certains jeunes peuvent être plus mûrs que leur âge. Cela ressort de leur personnalité et de leur comportement. Après tout, la loi, en fixant à 18 ans la majorité, ne fait qu'avancer une présomption d'immatunité. On doit pouvoir la combattre. Dès lors la juridiction – le tribunal pour enfants ; TCM ou la cour d'assises – par une délibération spéciale peut retirer à l'enfant le bénéfice de l'excuse atténuante de minorité.

Avec la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 (art. 20-2), ce retrait doit rester exceptionnel, mais désormais peut être aussi justifié par les circonstances de l'espèce. Tout devient possible surtout dans les affaires de violence.

On a reproché aux magistrats de faire un usage parcimonieux du retrait de l'excuse de minorité. **La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance** n'oblige donc plus à motiver pour les jeunes récidivistes et élargit les cas de retrait. Elle vise :

- l'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne mais à condition qu'ils aient été commis en état de récidive légale ;

- les délits de violences volontaires, d'agression sexuelle, un délit commis avec la circonstance aggravante de violence commis en état de récidive légale. Avec ce dernier cas, arracher un téléphone portable (vol avec violence) en ayant déjà été condamné justifie la perte du bénéfice de l'excuse atténuante de minorité.

2° À 16 ans, la perte du bénéfice de l'excuse de minorité est le fait de la loi. La loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 retire par principe le bénéfice de l'excuse de minorité aux mineurs de 16-18 ans en situation de double récidive pour avoir été condamné à des peines mais, Conseil constitutionnel oblige, **le juge pourra, par décision motivée, rétablir le bénéfice de l'excuse de minorité** (Ord. du févr. 1945, préc., art. 20-2).

La tendance lourde est bien de vouloir que les juges traitent comme des adultes les mineurs de plus de 16 ans qui récidivent. Plus fréquemment que par le passé, le parquet demande le retrait du bénéfice de l'excuse atténuante. Souvent en vain¹²⁵.

Troisième principe

« Éduquer plutôt que punir »

credo en sursis

La société s'est convaincue au début du XX^e siècle que la délinquance d'un enfant ne peut s'expliquer que par une défaillance éducative. On peut faire le pari – pour le jeune dans l'intérêt général – de rattraper ces défaillances. La carence éducative – à ne pas confondre avec l'absence d'instruction – se combat par l'éducation. Tout simplement, le temps – donc la vie – peut aussi faire son office. Cette attitude s'impose d'autant plus qu'on a pu mesurer les limites d'une démarche seulement répressive. Entre l'école du crime et l'éducation normale ou spécialisée, la société a fait son choix, sans assimiler priorité éducative et impunité. D'ailleurs il ne faut pas s'enfermer dans une analyse binaire opposant éducation et répression. En vérité, il n'y a pas d'éducation sans contrainte comme il n'y a pas de contrainte qui n'ait un projet éducatif. Si la tendance moderne est à la répression cette répression entend s'inscrire dans une démarche pédagogique.

La loi autorise le recours à des mesures répressives à défaut d'efficacité des mesures éducatives. Cette orientation capitale fixée par l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 (préc.) sur la jeunesse délinquante demeure pertinente. Toute la philosophie de la justice pénale moderne des mineurs s'y trouve.

La loi fixe une orientation de base : l'éducation, mais elle n'ignore pas l'intérêt d'une démarche d'autorité et répressive pour les enfants.

¹²⁵ La cour d'assises de Bobigny a refusé le retrait de l'excuse de minorité à deux jeunes de 16 ans et demi et 17 ans très avancés qui avaient usé d'un fer à repasser pour faire avouer à une personne âgée son numéro de carte bleue. Ces jeunes ont été plus punis que leurs complices majeurs qui s'étaient refusés à cette attitude, mais sans pour autant être privés de l'excuse atténuante de minorité. La cour estimant que dans leurs excès ils s'étaient comportés comme des enfants, qu'ils devaient être punis comme tels quitte à l'être plus sévèrement que leurs complices.

Seuls les moins de 13 ans ne peuvent jamais supporter de peines. Actuellement l'emprisonnement, l'amende, le travail d'intérêt général notamment sont les peines applicables quand l'Ancien Régime infligeait aux mineurs des châtiments corporels sévères et que, jusqu'à la dernière partie du XX^e siècle (1972), un mineur pouvait être condamné à mort.

Cette priorité éducative est régulièrement contestée avec vigueur sur l'ensemble de l'échiquier politique. On appelle à plus de fermeté oubliant que d'ores et déjà la loi autorise cette répression et que les juges ne s'en privent pas. Les peines représentent environ 45% des décisions prononcées par les juridictions pour mineurs. On est loin d'une exception. Plus préoccupant, à la hauteur certainement de l'inquiétude de la population, on raisonne au court terme en oubliant que certaines réponses peuvent produire encore plus de danger social à terme que les problèmes auxquels on entend s'attaquer. À preuve, le taux – 63% - de réitération des majeurs à la sortie de prison !

Le législateur n'a de cesse depuis 1990 de rogner la liberté de juger des magistrats. Ainsi, avec le dispositif des peines-plancher adopté en 2007. Ces dispositions sur la récidive sont totalement en porte-à-faux par rapport à la réalité de la délinquance juvénile. Par définition, un jeune véritablement inscrit dans une phase délinquance multiplie les passages à l'acte. Les condamnations qui s'imposent rythment le rapport de force entre ce jeune et la société. C'est une tautologie que de parler de récidive ou de réitération pour un vrai délinquant juvénile. Dans ces conditions les dispositions de la loi sur la récidive d'août 2007 sont appelées à produire leur effet dans de nombreuses situations. Le dispositif des peines plancher est applicable aux mineurs. Les cours d'appel doivent surveiller les tribunaux qui tenteraient de s'en abstraire.

Encore faut-il que les juges renvoient devant le TPE où une peine de prison est encourue. La loi les y contraint (par ex. quand un jeune de 16 ans encourt sept ans de prison) et on a multiplié les possibilités pour le parquet de citer directement devant le TPE sans passer par le juge.

Le tribunal peut résister à cette pression et veiller au respect du cap éducatif fixé par le législateur. Par ailleurs, n'oublions pas l'immensité des jeunes délinquants n'ont qu'un ou deux passages à l'acte. Repris en mains par leurs parents ou le groupe social, ils mesurent l'ampleur de leur faute et les dangers qui en découlent ; ils rentrent vite dans le rang et on n'entend plus parler d'eux.

D'une manière générale la justice adapte à l'auteur la réponse apportée à un acte de délinquance avec le souci d'une sanction juste, et de contribuer à la non-récidive. Le même acte n'appelle pas systématiquement la même réponse. On tiendra compte notamment de son

auteur, de son passé, mais aussi de son évolution depuis le passage à l'acte, des garanties qu'il peut présenter, etc. Certains souhaiteraient inverser cette règle : partir de la victime et négliger l'auteur.

La décision de poursuivre ou de classer sans suite avec ou sans conditions est déjà une manière d'adapter la réponse judiciaire ; le juge saisi aura lui aussi à tenir compte de la personnalité du jeune. Des investigations, à caractère social ou personnelles, permettront plus ou moins de comprendre le jeune et d'apprécier son évolution avec le souci d'une certaine cohérence dans l'action, cohérence ne signifiant qu'il ne faille pas adapter en permanence les choix faits.

Par-delà les dossiers qui peuvent se multiplier, une personnalité est prise en charge. La mémoire du tribunal désormais informatisée permet en un instant de retrouver dans un document chronologique l'ensemble des antécédents avec les procédures pénales comme civiles, les décisions intervenues, mais encore les mesures ordonnées.

L'idée a donc émergé de constituer un dossier de personnalité en parallèle aux dossiers pénaux. Il est tenu par le greffe du juge des enfants. Il est généralement accessible au procureur afin de lui éviter de rechercher dans tous les dossiers alors qu'il dispose de peu de temps pour évaluer l'idée de recourir à la procédure de présentation immédiate. Ce dossier de personnalité « parallèle » aux diverses procédures pénales contient copie des documents sur la personne de l'enfant et sur sa famille (expertise, enquête sociale, enquête de personnalité, rapports éducatifs, etc.). Il a été rendu obligatoire par la loi du 10 août 2011 (préc.).

En l'état il ne doit être utilisé que devant les juridictions pour mineurs. À terme, il servira dans tout le parcours judiciaire de l'intéressé. Certains s'en inquiéteront ; on peut également penser qu'il jouera à décharge.

Quatrième principe

Une instruction de moins en moins obligatoire

La justice des mineurs se distingue de la justice des majeurs en ce qu'une phase d'instruction doit obligatoirement précéder le jugement (Ord. du 2 févr. 1945, préc., art. 5).

En 1945, il n'était pas question de flagrant délit car il fallait disposer de temps pour comprendre le jeune et engager le travail éducatif. Le but n'est pas tant de le sanctionner que de veiller à ce qu'il ne recommence pas. La victime elle-même a besoin de temps pour se faire rendre réellement justice.

La durée d'une procédure doit être appréciée au regard de ces considérations. Elle n'est pas un but en soi.

Aujourd'hui le credo est de juger vite pour lutter contre le sentiment d'impunité et juger fort. L'exemple même du faux critère de l'efficacité judiciaire !

Certains entendent aller directement dès la fin de l'enquête de police à la phase de jugement. Le rapport Warsmann¹²⁶ est révélateur de cette incompréhension de ce qu'est la justice pénale des mineurs. Le fait qu'il faille en moyenne treize mois pour qu'une requête pénale se termine par un jugement est présenté comme dysfonctionnement judiciaire alors que ce temps a été mis à profit pour faire en sorte que le jeune, ne soit plus délinquant au bout de ces treize mois.

Sur cette question apparemment technique se joue toute la philosophie qui doit éclairer la justice pénale des enfants : une justice distributive de sanctions dont on attend qu'elles soient dissuasives ou une justice réparatrice d'une personne en difficulté par-delà la responsabilité de son acte à assumer.

Au fil des réformes, les coups de griffe se multiplient à l'encontre du principe fondamental posé par l'article 5 de l'ordonnance du 2 février 1945 qui n'a pas reçu explicitement le label de constitutionnalité. Il s'agit dans l'avenir d'offrir au parquet la possibilité de saisir directement toutes les juridictions de jugement.

Parmi les **accrocs majeurs** :

- l'introduction de la convocation par officier de police judiciaire (COPJ) devant le TPE en 2011 ;

- la procédure de présentation immédiate (PPI) introduit *de facto* le flagrant délit des mineurs.

Initialement appelée **procédure jugement à délai rapproché** par la loi de 2004 (Ord. de 1945, art. 14-2), elle permet au procureur de renvoyer directement pour jugement – avec prison à la clé – devant le TPE sans passer par la case juge de l'instruction. Le parquet reçoit le jeune au sortir de la garde à vue, lui notifie les charges et lui donne une date de jugement et il demande au JE les mesures d'ordre public (contrôle judiciaire ou incarcération) qui lui paraissent nécessaires.

Le jeune de plus de 13 ans sera jugé dans un délai qui ne peut pas être inférieur à un mois s'il a plus de 16 ans, deux mois s'il a moins de 16 ans.

Cette procédure vise les jeunes déjà connus de la juridiction – pas nécessairement condamnés – pour lesquels les faits reprochés sont clairs et donc en état d'être jugés.

¹²⁶ Commission des lois de l'Assemblée nationale, Rapport d'information n° 911, *Pragmatisme et résultats concrets : pour un coup de jeune à la justice des mineurs*, juin 2008.

Concrètement, on entend l'appliquer aux jeunes qui échappent à toute prise en charge éducative réelle, sont dans la réitération chronique d'actes préoccupants. Le parquet aura le souci certes d'une peine pour marquer un coup d'arrêt, mais pourquoi pas pour partie avec mise l'épreuve afin d'avoir prise sur le jeune. Cette procédure exceptionnelle nous place à une encablure du flagrant délit pour les mineurs. La loi du 11 août 2011 a accentué cette tendance puisqu'il n'est même plus exigé que le tribunal dispose de rapports éducatifs datés de moins d'un an s'il demande la césure du procès pénal.

Le maniement de cette procédure est délicat et pourrait déstabiliser la juridiction, sinon la justice des mineurs, si elle se généralisait.

Elle est applicable uniquement en matière délictuelle :

- **aux mineurs de plus de 16 ans** qui encourent une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an en cas de flagrance, ou supérieure ou égale à trois ans dans les autres cas, donc jusqu'aux faits permettant d'encourir dix ans, tels le vol, avec quatre circonstances aggravantes (par ex. vol d'un portable avec violence en réunion dans un lieu de transports publics) ;

- **aux mineurs de 13 à 16 ans**, à condition que la peine encourue soit d'au moins cinq ans d'emprisonnement, sans qu'elle puisse excéder sept ans.

Il faudra prendre des mesures provisoires. Le JE sera mobilisé à cet effet au sortir de bureau du procureur (v. *infra*).

A priori, le délai de présentation devant le tribunal doit être d'au moins dix jours, mais le jeune, son avocat et les parents peuvent y renoncer... dans l'intérêt du jeune. Un mineur peut très bien avoir commis un délit le vendredi soir, avoir été arrêté dans la nuit de vendredi à samedi et le lundi après-midi se retrouver à être jugé et condamné à une peine ferme par le TPE quelques heures seulement après avoir vu le procureur.

Pour se passer de la phase de l'instruction il convient donc que les faits ne soient pas contestés et qu'ils n'appellent pas à des investigations complémentaires. À défaut, profitant de la confusion qui s'installerait, la défense ne manquerait pas de demander un renvoi avec complément d'enquête. Le tribunal pourrait simplement renvoyer le parquet à mieux se pourvoir.

Le parquet se doit aussi de réunir à l'attention du tribunal les éléments que la loi exige (encore) pour apprécier la personnalité du jeune. Il ira les rechercher avec l'aide de son greffe au cabinet du juge compétent.

La tâche lui sera facilitée si le greffier du juge des enfants a ouvert un dossier personnel pour les jeunes dits multirécidivants de façon à bien suivre itinéraire et leur prise en charge.

La loi du 11 août 2011 en créant le TCM a notablement réduit le champ de la procédure de présentation immédiate, sans nécessairement se rendre compte qu'il détricotait d'une main ce qu'il avait construit lui-même peu de temps avant. Deux raisons techniques vont dans ce sens :

1° Le cœur de cible de la PPI – les plus de 16 ans multirécidivistes encourant une peine délictuelle de trois ans au moins – relèvent obligatoirement du TCM. Désormais ces mineurs doivent faire l'objet d'une instruction obligatoire et d'une saisine du juge délégué à la liberté et à la détention (JLD) pour une éventuelle détention provisoire en attendant leur jugement. Sauf à oublier l'état de récidive et les renvoyer comme jusqu'ici devant le TPE !

2° Il faut désormais verser au dossier un rapport d'investigation sur la personne datant de moins d'un an. Les dossiers des jeunes multirécidivistes foisonnent certes de rapports éducatifs, mais les investigations, type expertise, mesure d'investigation et d'orientation éducative, datés de moins d'un an peuvent manquer.

Là encore, il va falloir attendre de ce qu'il va advenir du TCM pour tenter d'apprécier l'avenir de la PPI.

- **Autre accroc : la composition pénale**, qui voit le procureur proposer une « sanction » au juge (C. pr. pén., art. 41-2 et 41-3), a été étendue aux mineurs de plus de 13 ans (Ord. de 1945, art. 7-2) contrairement à l'engagement pris en 2005 en étendant cette procédure originale et aberrante au regard du droit français aux mineurs.

Il faut l'accord du jeune, mais aussi celui de ses parents, sur cette proposition avancée par le procureur.

Le juge des enfants est appelé à valider cette composition pénale avancée par le procureur. On marche sur la tête : le procureur juge ; le juge contrôle.

- **Encore un accroc au principe de l'instruction obligatoire avec la citation directe devant le TPE.** Cette disposition a été finalement introduite dans la loi du 10 août 2011. Le législateur (Ord. de 1945, art. 8-3, nouv.) a tenu compte des conditions posées par le Conseil constitutionnel en mars 2011 :

- **avoir plus de 13 ans,**
- encourir cinq ans pour les 13-16 ans (vol aggravé par une circonstance) et trois ans pour les plus de 16 ans (vol simple),
- avoir été condamné ou être l'objet d'une autre procédure en cours,

- disposer des informations sur la personnalité du jeune datant de moins de douze mois le fondement de l'article 8 de l'ordonnance de 1945, sauf si le jeune y a mis de la mauvaise volonté.

La loi du 11 août 2011 et sa circulaire d'application¹²⁷ excluent les éléments issus du dossier d'assistance éducative, mais aussi les rapports de liberté surveillée, de contrôle judiciaire ou de mise à l'épreuve.

On peut passer outre à cette exigence :

- si l'intéressé a mis lui-même obstacles au recueil de ces informations éducatives en ne répondant pas aux convocations des services éducatifs mandatés,

- si le parquet requiert la césure du procès pénal : le juge se prononce rapidement sur la culpabilité et remet à plus tard le prononcé de la sanction.

On n'a donc eu de cesse dans la dernière période d'accélérer le cours de la justice en se passant de l'instruction pour obtenir une condamnation quitte à ce que cette décision emporte des mesures éducatives qui s'exerceront ainsi avec le levier de la contrainte. On ne croit plus au social sans contrainte.

Cinquième principe

Des parents mobilisés

Combien de fois a-t-on entonné le chant de la démission parentale pour expliquer les comportements asociaux des enfants ? Personne ne négligera le rôle des parents pour socialiser les plus jeunes et leur inciter à ne pas franchir la ligne blanche de la légalité. De là à les tenir en tous cas pour responsables de tout il y a une marge. La meilleure éducation du monde n'empêche pas des actes délictueux. Dans tous les milieux sociaux.

Il est des parents démissionnaires, mais surtout des parents qui n'en peuvent mais à un certain moment devant un enfant qui leur échappe. Nombre n'hésitent plus à le dire et à demander de l'aide. Souvent, en grande difficulté pour gérer leurs problèmes personnels ils ne peuvent se consacrer comme il le faudrait à leurs responsabilités parentales. D'autres profitent de la délinquance de leur enfant : ils ne s'interrogent pas trop sur l'origine de l'argent ou de certains biens en possession de leur progéniture, surtout si eux-mêmes sont en difficulté. Comme ces enfants qui paient en liquide la visite du médecin alors que les parents n'ont pas le sou ! Sauf dans certaines formes de délinquance organisée qui relèvent de la petite, voire de la grande industrie, les parents ne sont pas donneurs d'ordre.

¹²⁷ Circ. CRIM 2011-23/E8 du 11 août 2011 (*BOMJL* n° 2011-08).

Les idées ne manquent pas pour combattre cette pseudo-démission parentale, cause de tous les maux. On imagine des sanctions au portefeuille (participation aux frais de placement, retrait des allocations familiales sachant qu'ils sont déjà civilement responsables de leur enfant), mais aussi des stages d'éducation. On a même songé à engager la responsabilité pénale des parents du fait de l'enfant qui refuserait de répondre aux injonctions judiciaires. Certains proposent de revenir à la vieille recette du XIX^e siècle : le retrait de l'autorité parentale complété par l'adoption de l'enfant par une famille... saine !

D'ores et déjà si l'action éducative est engagée en priorité vers l'enfant, d'aucune manière les parents sont négligés dans leur rôle. Mieux, plus que jamais, la justice et les travailleurs sociaux réalisent l'importance d'une mobilisation parentale car le jeune ne rompra que rarement avec les siens et son histoire. En cas de séparation les deux parents seront mobilisés.

Jusqu'à une période récente, le JE, voire le procureur, n'hésitaient pas en parallèle aux dossiers pénaux à l'encontre d'un jeune à ouvrir un dossier d'assistance éducative fondé sur les articles 375 et suivants du Code civil (cf. *supra*). On préfère aujourd'hui le Code pénal pur et dur avec des poursuites pour non-exercice de l'autorité parentale.

L'ordonnance du 2 février 1945 fait une place aux parents ou aux tuteurs ou personnes ayant la garde du mineur. Ils ont des droits et des devoirs. Le juge des enfants et les éducateurs auront intérêt à ne pas les négliger alors que le jeune est déjà porté à le faire ou à les dissuader d'être présents à l'audience : « Mes bêtises, c'est mon problème à moi ». Il faut alors encore plus veiller à les impliquer dans les mesures éducatives à prendre.

Les parents ont des droits...

Les parents doivent être informés :

- de l'interpellation de leur enfant, par les policiers *a fortiori* de sa mise en retenue ou en garde à vue (Ord. de 1945, art. 4, II), où ils pourront le visiter ;
- des suites données par le parquet (classement sans suite sec ou sous condition) ; poursuites (art. 10, al. 2) ;
- de toutes les mesures concernant leur enfant, prises par le juge de l'instruction ou la juridiction de jugement.

Les deux parents doivent être obligatoirement convoqués pour chaque audition de leur enfant par le juge chargé de l'instruction (art. 10, al 2), pour la notification du contrôle judiciaire (art. 10-2, II), pour l'audience du jugement, pour la mise en œuvre de certaines sanctions comme le travail d'intérêt général (TIG) ou la réparation.

Ils exercent les droits relatifs à l'autorité parentale :

- donner leur accord aux mesures préconisées par le parquet dans le cadre d'un classement sans suite du 2° au 5° de l'article 14-1 du Code de procédure pénale ;
- choisir l'avocat de leur enfant ou demandeur qu'il lui en soit désigné (Ord. de 1945, art. 4, IV et 4-1) ;
- consentir à une mesure de réparation prise par le parquet en alternative à des poursuites et émettre des observations en cas de jugement (Ord. de 1945, art. 12-1) ;
- s'opposer à une présentation immédiate devant la juridiction des mineurs même acceptée par l'enfant et son avocat ;
- consentir au placement de l'enfant sous surveillance électronique (C. pr. pén., art. 723-7, al. 1^{er}) ;
- disposer des droits prévus par la loi du 2 janvier 2002 sur la prise en charge de l'enfant dans une structure éducative (maintien des liens, information sur les droits, remise d'une documentation, etc.) ;
- demander la mainlevée du placement (Ord. de 1945, art. 27) ;
- faire appel des décisions au nom de l'enfant (Ord. de 1945, art. 24) ;
- visiter leur enfant en détention.

... ils ont aussi des charges

L'arsenal juridique pour faciliter la mobilisation des parents est déjà conséquent. Il a encore été renforcé en 2011. Preuve que si des problèmes existent, ils appellent désormais des réponses plus sociales que pénales.

Parmi les sanctions possibles à l'encontre des parents :

- une amende civile de 3750 euros s'ils ne défèrent pas ;
- une contribution aux frais de placement ;
- une suspension des allocations familiales en cas de placement en centre éducatif fermé (Ord. de 1945, art. 34) ;
- des poursuites pénales sanctionnent les parents qui se soustraient à leurs obligations légales à l'égard de leur enfant mineur au point de compromettre leur santé, leur sécurité, leur mortalité ou leur éducation (C. pén., art. 227-17).

Chaque année une centaine de parents sont poursuivis et un peu plus d'une dizaine condamnés à des peines fermes. Comment restaurer aux yeux de l'enfant une autorité parentale défaillante en faisant de son parent... un délinquant ? Des alternatives aux

poursuites pénales se développent : les parents participent à des stages éducatifs pour éviter la correctionnelle.

La loi d'août 2011 a introduit de nouvelles dispositions pour les mobiliser :

- les juges peuvent amener à comparaître *manu militari* les parents défaillants à l'audience (Ord. du 2 févr. 1945, art. 10-1) ;

- les sanctions encourues pour défaillance sont renforcées : l'article 7-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 (préc.) est complété par une phrase ainsi rédigée : « D'une amende civile prévue initialement on passe à sanction pénale inscrite au casier judiciaire national » ;

- le JE et tribunal peuvent ordonner un stage de responsabilité parentale ;

- les parents qui ne répondraient pas aux convocations du procureur dans le cadre des procédures d'alternatives aux poursuites peuvent également être poursuivis devant le tribunal correctionnel et condamnés (art. 7-1) ;

- les mesures adoptées sont dans le registre de la symbolique plus que de l'opérationnalité.

La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006, dite « loi pour l'égalité des chances », a autorisé des stages de parentalité. Par ailleurs, la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, dite « loi prévention de la délinquance », donne la possibilité aux maires de créer un Conseil des droits et devoirs des parents et de décider également de stages de parentalité. Au point où il devient très difficile aujourd'hui de s'y retrouver entre les mesures que peuvent prendre le maire, le président du Conseil général, le procureur ou le juge qui visent toutes à travers ces stages à apprendre, en quelques jours, aux géniteurs à être parents. Le temps est sans doute venu de politique familiale locale qui ait le souci de venir en aide aux parents en difficulté.

Sixième principe

La défense obligatoire

La défense devant les juridictions pour mineurs est *a priori* obligatoire y compris en cabinet, sauf devant le tribunal de police ou le juge de proximité.

Un jeune ou ses parents peuvent faire le choix d'un avocat. À défaut il lui sera désigné un avocat par le bâtonnier à la demande du tribunal.

Reste à veiller à ce que le même avocat intervienne sur l'ensemble des procédures d'un mineur pour assurer une continuité sur la durée dans la défense.

Septième principe

L'enfant est associé au processus judiciaire

L'enfant doit être présent et partie prenante de toutes les phases du processus judiciaire. Cela se comprend aisément dès lors que le projet est de mettre ce processus au service d'un changement de comportement de l'enfant. Il faut donc qu'il soit personnellement mobilisé. Une admonestation par défaut apparaît d'entrée de jeu comme un coup d'épée dans l'eau.

Le juge peut dispenser le jeune d'être présent dans certaines circonstances. À l'audience du tribunal pour enfants ou de la cour d'assises on peut lui demander de sortir quelques instants le temps d'évoquer telle ou telle séquence de la vie familiale ou la restitution d'une expertise. C'est très exceptionnel. Le juge peut également dispenser un jeune de comparaître, par exemple pour ne pas compromettre tel examen ou du fait que les parents ont jugé opportun de l'envoyer un temps « au pays ».

Nombre de jeunes prennent l'initiative de ne pas se présenter devant leur juge. Il faut aller les chercher. Durant l'instruction ils peuvent faire alors l'objet d'un mandat d'amener : la police ira les interpellé pour les présenter au juge. Devant le tribunal ou même devant le juge des enfants s'il y a eu citation, ils pourront être jugés par défaut s'ils ne se présentent pas. Interpellés, ils pourront faire opposition pour être rejugés en leur présence. S'ils ne se présentent pas à la nouvelle audience la condamnation sera automatiquement acquise. Il ne leur restera qu'à faire appel.

CORPUS

ORDONNANCE

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.¹²⁸

Version consolidée au 12 juillet 2014

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Le comité juridique entendu,

- Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

Les mineurs auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne seront pas déférés aux juridictions pénales de droit commun, et ne seront justiciables que des tribunaux pour enfants, des tribunaux correctionnels pour mineurs ou des cours d'assises des mineurs.

Ceux auxquels est imputée une contravention de police de cinquième classe sont déférés aux juridictions pour enfants dans les conditions prévues à l'article 20-1.

Article 2

Le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel pour mineurs et la Cour d'assises des mineurs prononceront, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui sembleront appropriées.

Ils pourront cependant, lorsque les circonstances et la personnalité des mineurs l'exigent, soit prononcer une sanction éducative à l'encontre des mineurs de dix à dix-huit ans, conformément aux dispositions de l'article 15-1, soit prononcer une peine à l'encontre des mineurs de treize à dix-huit ans en tenant compte de l'atténuation de leur responsabilité pénale, conformément aux dispositions des articles 20-2 à 20-9. Dans ce second cas, s'il est prononcé une peine d'amende, de travail d'intérêt général ou d'emprisonnement avec sursis, ils pourront également prononcer une sanction éducative.

Le tribunal pour enfants et le tribunal correctionnel pour mineurs ne peuvent prononcer une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine.

Article 3

Sont compétents le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel pour mineurs ou la cour d'assises des mineurs du lieu de l'infraction, de la résidence du mineur ou de ses parents ou

¹²⁸ Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006069158> – page consultée le 10 juin 2014)

tuteur, du lieu où le mineur aura été trouvé ou du lieu où il a été placé soit à titre provisoire, soit à titre définitif.

Article 4

I-Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue. Toutefois, à titre exceptionnel, le mineur de dix à treize ans contre lequel il existe des indices graves ou concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement peut, pour l'un des motifs prévus par l'article 62-2 du code de procédure pénale, être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire avec l'accord préalable et sous le contrôle d'un magistrat du ministère public ou d'un juge d'instruction spécialisés dans la protection de l'enfance ou d'un juge des enfants, pour une durée que ce magistrat détermine et qui ne saurait excéder douze heures. Cette retenue peut toutefois être prolongée à titre exceptionnel par décision motivée de ce magistrat pour une durée qui ne saurait non plus excéder douze heures, après présentation devant lui du mineur, sauf si les circonstances rendent cette présentation impossible. Elle doit être strictement limitée au temps nécessaire à la déposition du mineur et à sa présentation devant le magistrat compétent ou à sa remise à l'une des personnes visées au II du présent article.

Les dispositions des II, III et IV du présent article et de l'article 803-6 du code de procédure pénale sont applicables. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la retenue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il commette un avocat d'office.

II-Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit, dès que le procureur de la République ou le juge chargé de l'information a été avisé de cette mesure, en informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information et pour la durée que le magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures ou, lorsque la garde à vue ne peut faire l'objet d'une prolongation, douze heures.

III-Dès le début de la garde à vue d'un mineur de seize ans, le procureur de la République ou le juge chargé de l'information doit désigner un médecin qui examine le mineur dans les conditions prévues par l'article 63-3 du code de procédure pénale.

Lorsqu'un mineur de plus de seize ans est placé en garde à vue, ses représentants légaux sont avisés de leur droit de demander un examen médical lorsqu'ils sont informés de la garde à vue en application du II du présent article.

IV-Dès le début de la garde à vue, le mineur peut demander à être assisté par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 du code de procédure pénale. Il doit être immédiatement informé de ce droit. Lorsque le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la garde à vue en application du II du présent article.

V-En cas de délit puni d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement, la garde à vue d'un mineur âgé de treize à seize ans ne peut être prolongée.

Aucune mesure de garde à vue ne peut être prolongée sans présentation préalable du mineur au procureur de la République ou au juge d'instruction du lieu d'exécution de la mesure.

VI-Les interrogatoires des mineurs placés en garde à vue visés à l'article 64 du code de procédure pénale font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire, sur décision

du juge d'instruction, du juge des enfants ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. Les huit derniers alinéas de l'article 114 ne sont pas applicables. Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux deux premiers alinéas de l'article 82-1 du code de procédure pénale.

Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement original ou une copie réalisée en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire qui précise la nature de cette impossibilité. Le procureur de la République ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement original et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois.

Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent VI.

VII.-L'article 706-88 du code de procédure pénale, à l'exception de ses sixième à huitième alinéas, est applicable au mineur de plus de seize ans lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes majeures ont participé, comme auteurs ou complices, à la commission de l'infraction.

Article 4-1

Le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat.

A défaut de choix d'un avocat par le mineur ou ses représentants légaux, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat d'office.

Article 5

Aucune poursuite ne pourra être exercée en matière de crime contre les mineurs sans information préalable.

En cas de délit, le procureur de la République en saisira, soit le juge d'instruction, soit par voie de requête le juge des enfants et, à Paris, le président du tribunal pour enfants. Il pourra également saisir le tribunal pour enfants conformément à la procédure de présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs prévue par l'article 14-2 ou par la procédure de convocation en justice prévue à l'article 8-3 ;

Le procureur de la République pourra également donner instruction à un officier ou un agent de police judiciaire de notifier au mineur contre lequel il existe des charges suffisantes d'avoir commis un délit une convocation à comparaître devant le juge des enfants aux fins de mise en examen. Le juge des enfants est immédiatement avisé de cette convocation, laquelle vaut citation à personne et entraîne l'application des délais prévus à l'article 552 du code de procédure pénale.

La convocation énoncera les faits reprochés, visera le texte de loi qui les réprime et indiquera le nom du juge saisi ainsi que la date et le lieu de l'audience. Elle mentionnera, en outre, les dispositions de l'article 4-1.

La convocation sera également notifiée dans les meilleurs délais aux parents, au tuteur, à la personne ou au service auquel le mineur est confié.

Elle sera constatée par procès-verbal signé par le mineur et la personne visée à l'alinéa précédent, qui en recevront copie.

En aucun cas, il ne pourra être suivi contre le mineur par les procédures prévues aux articles 393 à 396 du code de procédure pénale ou par voie de citation directe.

Article 5-1

Avant toute décision prononçant des mesures de surveillance et d'éducation ou, le cas échéant, une sanction éducative ou une peine à l'encontre d'un mineur pénalement responsable d'un crime ou d'un délit, doivent être réalisées les investigations nécessaires pour avoir une connaissance suffisante de sa personnalité et de sa situation sociale et familiale et assurer la cohérence des décisions pénales dont il fait l'objet.

Article 5-2

L'ensemble des éléments relatifs à la personnalité d'un mineur recueillis au cours des enquêtes dont il fait l'objet, y compris dans le ressort de juridictions différentes, est versé au dossier unique de personnalité placé sous le contrôle du procureur de la République et du juge des enfants qui connaissent habituellement de la situation de ce mineur.

Ce dossier comprend également, le cas échéant, les investigations relatives à sa personnalité et à son environnement social et familial accomplies lors des procédures d'assistance éducative dont il a pu faire l'objet.

Il est ouvert dès qu'une mesure d'investigation sur la personnalité est ordonnée ou si le mineur fait l'objet d'une liberté surveillée préjudicielle, d'un placement sous contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence avec surveillance électronique ou d'un placement en détention provisoire.

Il est actualisé par les investigations menées dans la procédure pénale en cours et par les éléments de procédures d'assistance éducative et pénales postérieures.

Il est versé au dossier de chacune de ces procédures.

Il est accessible aux avocats du mineur, de ses père et mère, tuteur ou représentant légal, et de la partie civile, aux professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse et aux magistrats saisis de la procédure. Toutefois, les avocats de la partie civile ne peuvent avoir accès aux informations issues d'investigations accomplies lors des procédures d'assistance éducative dont le mineur a fait l'objet.

Le juge des enfants peut également autoriser sa consultation par les personnels du service ou de l'établissement du secteur associatif habilité saisi d'une mesure judiciaire concernant le mineur. Tout personnel du secteur associatif habilité ayant pris connaissance du dossier unique de personnalité est tenu au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Les informations contenues dans le dossier unique de personnalité sont confidentielles. Il ne peut être délivré de copie de tout ou partie des pièces qu'il comprend qu'aux seuls avocats, pour leur usage exclusif. Les avocats peuvent transmettre une reproduction des copies ainsi obtenues exclusivement au mineur poursuivi s'il est capable de discernement, à ses père et mère, tuteur ou représentant légal, qui doivent attester au préalable, par écrit, avoir pris connaissance des dispositions du neuvième alinéa du présent article. L'avocat doit, avant cette transmission, aviser le magistrat saisi de la procédure, qui peut, par décision motivée, s'opposer à la remise de tout ou partie de ces reproductions lorsque cette remise ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers.

Le fait, pour une partie à la procédure, de faire état auprès d'un tiers des informations contenues dans le dossier unique de personnalité est puni de 3 750 € d'amende.

Ce dossier ne peut être utilisé que dans les procédures suivies devant les juridictions pour mineurs.

Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés fixe les conditions dans lesquelles il est conservé après la majorité du mineur.

Article 6

L'action civile pourra être portée devant le juge des enfants, devant le juge d'instruction, devant le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel pour mineurs et devant la cour d'assises des mineurs.

La victime est avisée, par tout moyen, de la date de l'audience de jugement devant le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel pour mineurs, afin de pouvoir se constituer partie civile selon les modalités prévues par le code de procédure pénale.

Lorsqu'un ou plusieurs mineurs sont impliqués dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, l'action civile contre tous les responsables peut être portée devant le tribunal correctionnel ou devant la cour d'assises compétente à l'égard des majeurs. En ce cas, les mineurs ne comparaissent pas à l'audience, mais seulement leurs représentants légaux. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou par son représentant légal, il en sera désigné un d'office.

Dans le cas prévu à l'alinéa qui précède, s'il n'a pas encore été statué sur la culpabilité des mineurs, le tribunal correctionnel ou la cour d'assises peut surseoir à statuer sur l'action civile.

Article 6-1

Les parents et les représentants légaux du mineur poursuivi sont informés, par tout moyen, des décisions de l'autorité judiciaire prises en application de la présente ordonnance et condamnant le mineur ou le soumettant à des obligations ou à des interdictions.

- Chapitre II : Procédure.

Article 7

Le procureur de la République près le tribunal du siège du tribunal pour enfants est chargé de la poursuite des crimes et délits commis par des mineurs.

Toutefois le procureur de la République, compétent en vertu de l'article 43 du code de procédure pénale, et le juge d'instruction par lui requis ou agissant d'office, conformément aux dispositions de l'article 72 du même code, procéderont à tous actes urgents de poursuite et d'information, à charge par eux d'en donner immédiatement avis au procureur de la République du siège du tribunal pour enfants et de se dessaisir de la poursuite dans le plus bref délai.

Lorsque le mineur est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, il sera procédé conformément aux dispositions de l'alinéa qui précède aux actes urgents de poursuite et d'information. Si le procureur de la République poursuit des majeurs selon les procédures prévues aux articles 393 à 396 du code de procédure pénale ou par voie de citation directe, il

constituera un dossier spécial concernant le mineur et le transmettra au procureur de la République près le tribunal du siège du tribunal pour enfants. Si une information a été ouverte, le juge d'instruction se dessaisira dans le plus bref délai à l'égard tant du mineur que des majeurs au profit du juge d'instruction du siège du tribunal pour enfants.

Article 7-1

Lorsque le procureur de la République fait application de l'article 41-1 du code de procédure pénale à l'égard d'un mineur, les représentants légaux de celui-ci doivent être convoqués. Les représentants légaux du mineur qui ne répondraient pas à cette convocation sont passibles des sanctions prévues au deuxième alinéa de l'article 10-1.

Les mesures prévues aux 2° à 5° de l'article 41-1 du code de procédure pénale requièrent l'accord des représentants légaux du mineur. La mesure prévue au 2° peut également consister en l'accomplissement d'un stage de formation civique ou en une consultation auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue. Le procureur de la République fixe, le cas échéant, le montant des frais de stage pouvant être mis à la charge des représentants légaux du mineur.

Article 7-2

La procédure de composition pénale prévue par les articles 41-2 et 41-3 du code de procédure pénale peut être appliquée aux mineurs âgés d'au moins treize ans lorsqu'elle apparaît adaptée à la personnalité de l'intéressé, dans les conditions prévues par le présent article.

La proposition du procureur de la République doit être également faite aux représentants légaux du mineur et obtenir l'accord de ces derniers.

L'accord du mineur et de ses représentants légaux doit être recueilli en présence d'un avocat désigné conformément au second alinéa de l'article 4-1.

Avant de valider la composition pénale, le juge des enfants peut, soit d'office, soit à leur demande, procéder à l'audition du mineur ou de ses représentants légaux. Dans ce cas, l'audition est de droit. La décision du juge des enfants est notifiée à l'auteur des faits et à ses représentants légaux et, le cas échéant, à la victime.

Les mesures suivantes peuvent également être proposées au mineur, par le procureur de la République, au titre de la composition pénale :

- 1° Accomplissement d'un stage de formation civique ;
- 2° Suivi de façon régulière d'une scolarité ou d'une formation professionnelle ;
- 3° Respect d'une décision, antérieurement prononcée par le juge, de placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité ;
- 4° Consultation d'un psychiatre ou d'un psychologue ;
- 5° Exécution d'une mesure d'activité de jour ;
- 6° Accomplissement, lorsque le mineur est âgé de plus de seize ans, d'un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense mentionné aux articles L. 130-1 à L. 130-5 du code du service national .

La durée d'exécution des mesures proposées aux mineurs ne peut excéder un an.

Article 8

Le juge des enfants effectuera toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation.

A cet effet, il procédera à une enquête, soit par voie officieuse, soit dans les formes prévues par le chapitre Ier du titre III du livre Ier du code de procédure pénale. Dans ce dernier cas, et si l'urgence l'exige, le juge des enfants pourra entendre le mineur sur sa situation familiale ou personnelle sans être tenu d'observer les dispositions du deuxième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale.

Il pourra décerner tous mandats utiles ou prescrire le contrôle judiciaire en se conformant aux règles du droit commun, sous réserve des dispositions des articles 10-2 et 11.

Il recueillera, par toute mesure d'investigation, des renseignements relatifs à la personnalité et à l'environnement social et familial du mineur.

Le juge des enfants ordonnera un examen médical et, s'il y a lieu un examen médico-psychologique. Il décidera, le cas échéant, le placement du mineur dans un centre d'accueil ou dans un centre d'observation ou prescrira une mesure d'activité de jour dans les conditions définies à l'article 16 ter.

Toutefois, il pourra, dans l'intérêt du mineur, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que l'une d'entre elles. Dans ce cas, il rendra une ordonnance motivée.

Ces diligences faites, le juge des enfants pourra soit d'office, soit à la requête du ministère public, communiquer le dossier à ce dernier.

Il pourra, avant de se prononcer au fond, ordonner à l'égard du mineur mis en examen une mesure de liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée.

Il pourra ensuite, par ordonnance, soit déclarer n'y avoir lieu à suivre et procéder comme il est dit à l'article 177 du code de procédure pénale, soit renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel pour mineurs ou, s'il y a lieu, devant le juge d'instruction.

Il pourra également, par jugement rendu en chambre du conseil :

-1° Soit relaxer le mineur s'il estime que l'infraction n'est pas établie ;

-2° Soit, après avoir déclaré le mineur coupable, le dispenser de toute autre mesure s'il apparaît que son reclassement est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé, et en prescrivant, le cas échéant, que cette décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire ;

-3° Soit l'admonester ;

-4° Soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;

-5° Soit prononcer, à titre principal, sa mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq années dans les conditions définies à l'article 16 bis ;

-6° Soit le placer dans l'un des établissements visés aux articles 15 et 16, et selon la distinction établie par ces articles ;

-7° Soit prescrire une mesure d'activité de jour dans les conditions définies à l'article 16 ter.

Les mesures prévues aux 3° et 4° ne peuvent être seules ordonnées si elles ont déjà été prononcées à l'égard du mineur pour une infraction identique ou assimilée au regard des règles de la récidive commise moins d'un an avant la commission de la nouvelle infraction.

Dans tous les cas, il pourra, le cas échéant, prescrire que le mineur sera placé jusqu'à un âge qui n'excèdera pas celui de sa majorité sous le régime de la liberté surveillée.

Lorsque la peine encourue est supérieure ou égale à sept ans et que le mineur est âgé de seize ans révolus, il ne pourra rendre de jugement en chambre du conseil.

Lorsque le délit est puni d'une peine égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement et qu'il a été commis en état de récidive légale par un mineur âgé de plus de seize ans, il ne pourra rendre de jugement en chambre du conseil et sera tenu de renvoyer le mineur devant le tribunal correctionnel pour mineurs.

Article 8-2

En matière correctionnelle, le procureur de la République pourra, à tout moment de la procédure, s'il estime que des investigations suffisantes sur la personnalité du mineur ont été effectuées, le cas échéant à l'occasion d'une précédente procédure, et que des investigations sur les faits ne sont pas ou ne sont plus nécessaires, requérir du juge des enfants qu'il ordonne la comparution de mineurs soit devant le tribunal pour enfants, soit devant le tribunal correctionnel pour mineurs, soit devant la chambre du conseil, dans un délai compris entre un et trois mois. Dans le cas prévu à l'article 24-1 de la présente ordonnance, ce délai peut être compris entre dix jours et un mois. Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 82 et des deux premiers alinéas de l'article 185 du code de procédure pénale sont alors applicables, l'appel ou le recours du parquet étant porté devant le président de la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel ou son remplaçant, qui statuera dans les quinze jours de sa saisine. L'appel ou le recours du procureur de la République sera porté à la connaissance du mineur, de ses représentants légaux et de son avocat, qui pourront présenter par écrit toutes observations utiles.

Article 8-3

Le procureur de la République peut poursuivre devant le tribunal pour enfants dans les formes de l'article 390-1 du code de procédure pénale soit un mineur âgé d'au moins treize ans lorsqu'il lui est reproché d'avoir commis un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement, soit un mineur d'au moins seize ans lorsqu'il lui est reproché d'avoir commis un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement.

La procédure prévue au premier alinéa ne peut être mise en œuvre que si le mineur fait l'objet ou a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs procédures en application de la présente ordonnance.

La convocation en justice ne peut être délivrée que si des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires et si des investigations sur la personnalité du mineur ont été accomplies au cours des douze mois précédents sur le fondement de l'article 8 ; toutefois, lorsqu'en raison de l'absence du mineur au cours des mesures d'investigation précédentes, des éléments plus approfondis n'ont pu être recueillis sur sa personnalité à l'occasion d'une procédure antérieure en application du même article 8, peuvent être prises en compte des investigations réalisées en application de l'article 12.

La convocation précise que le mineur doit être assisté d'un avocat et que, à défaut de choix d'un avocat par le mineur ou ses représentants légaux, le procureur de la République ou le juge des enfants font désigner par le bâtonnier un avocat d'office.

La convocation est également notifiée dans les meilleurs délais aux parents, au tuteur, à la personne ou au service auquel le mineur est confié.

Elle est constatée par procès-verbal signé par le mineur et la personne à laquelle elle a été notifiée, qui en reçoivent copie.

L'audience doit se tenir dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours et supérieur à deux mois.

Article 9

Le juge d'instruction procédera à l'égard du mineur, dans les formes du chapitre Ier du titre III du livre Ier du code de procédure pénale et ordonnera les mesures prévues aux alinéas 4,5 et 6 de l'article 8 de la présente ordonnance.

Lorsque l'instruction sera achevée, le juge d'instruction, sur réquisition du procureur de la République, rendra l'une des ordonnances de règlement suivantes :

1° Soit une ordonnance de non-lieu ;

2° Soit, s'il estime que le fait constitue une contravention, une ordonnance de renvoi devant le tribunal de police, ou, s'il s'agit d'une contravention de cinquième classe, devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants ;

3° Soit, s'il estime que les faits constituent un délit, une ordonnance de renvoi devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants ; toutefois, lorsque la peine encourue est supérieure ou égale à sept ans et que le mineur est âgé de seize ans révolus, le renvoi devant le tribunal pour enfants est obligatoire. Lorsque le délit est puni d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans, qu'il a été commis en état de récidive légale et que le mineur est âgé de plus de seize ans, le renvoi devant le tribunal correctionnel pour mineurs est obligatoire ;

4° En cas de crime, soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants s'il s'agit d'un mineur de seize ans, soit, dans le cas visé à l'article 20, une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises des mineurs.

Si le mineur a des coauteurs ou complices majeurs ces derniers seront, en cas de poursuites correctionnelles, renvoyés devant la juridiction compétente suivant le droit commun ; la cause concernant le mineur sera disjointe pour être jugée conformément aux dispositions de la présente ordonnance. En cas de poursuites pour infraction qualifiée crime, il sera procédé à l'égard de toutes les personnes mises en examen conformément aux dispositions de l'article 181 du code de procédure pénale ; le juge d'instruction pourra, soit renvoyer tous les accusés âgés de seize ans au moins devant la Cour d'assises des mineurs, soit disjointe les poursuites concernant les majeurs et renvoyer ceux-ci devant la cour d'assises de droit commun ; les mineurs âgés de moins de seize ans seront renvoyés devant le tribunal pour enfants, sauf s'ils sont également accusés d'un crime commis après seize ans formant avec les faits commis avant seize ans un ensemble connexe ou indivisible et que le juge d'instruction décide, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les renvoyer devant la cour d'assises des mineurs.

L'ordonnance sera rédigée dans les formes du droit commun.

Article 10

Le juge d'instruction ou le juge des enfants avise les parents du mineur, son tuteur, ou la personne ou le service auquel il est confié des poursuites dont le mineur fait l'objet. Cet avis est fait verbalement avec émargement au dossier ou par lettre recommandée. Il mentionne les faits reprochés au mineur et leur qualification juridique. Il précise également qu'à défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou ses représentants légaux le juge d'instruction ou le juge des enfants fera désigner par le bâtonnier un avocat d'office.

Quelles que soient les procédures de comparution, le mineur et les parents, le tuteur, la personne qui en a la garde ou son représentant, sont simultanément convoqués pour être entendus par le juge. Ils sont tenus informés de l'évolution de la procédure.

Lors de la première comparution, lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas fait le choix d'un avocat ni demandé qu'il en soit désigné un d'office, le juge des enfants ou le juge d'instruction saisi fait désigner sur-le-champ par le bâtonnier un avocat d'office.

Le juge des enfants et le juge d'instruction pourront charger les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse et du secteur associatif habilité des mesures d'investigation relatives à la personnalité et à l'environnement social et familial du mineur.

Ils pourront confier provisoirement le mineur mis en examen :

1° A ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde, ainsi qu'à une personne digne de confiance ;

2° A un centre d'accueil ;

3° A une section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet ;

4° Au service de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier ;

5° A un établissement ou à une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, de l'Etat ou d'une administration publique, habilité.

S'ils estiment que l'état physique ou psychique du mineur justifie une observation approfondie, ils pourront ordonner son placement provisoire dans un centre d'observation institué ou agréé par le ministre de la justice.

Le garde provisoire pourra, le cas échéant, être exercée sous le régime de la liberté surveillée.

Le juge des enfants saisi de la procédure est compétent pour modifier ou révoquer la mesure de garde jusqu'à la comparution du mineur devant le tribunal pour enfant ou devant le tribunal correctionnel pour mineurs.

Article 10-1

Lorsque les parents et représentants légaux du mineur poursuivi ne défèrent pas à la convocation à comparaître devant un magistrat ou une juridiction pour mineurs, ce magistrat ou cette juridiction peut, d'office ou sur réquisition du ministère public, ordonner qu'ils soient immédiatement amenés par la force publique devant lui ou devant elle pour être entendus.

Dans tous les cas, les parents et représentants légaux qui ne défèrent pas peuvent, sur réquisitions du ministère public, être condamnés par le magistrat ou la juridiction saisie à une amende dont le montant ne peut excéder 3750 euros ou à un stage de responsabilité parentale.

Cette amende peut être rapportée par le magistrat ou la juridiction qui l'a prononcée s'ils défèrent ultérieurement à cette convocation.

Les personnes condamnées en application du premier alinéa peuvent former opposition de la condamnation devant le tribunal correctionnel dans les dix jours à compter de sa notification.

Article 10-2

I.-Les mineurs âgés de treize à dix-huit ans peuvent être placés sous contrôle judiciaire dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, sous réserve des dispositions du présent article.

II.-Le contrôle judiciaire est décidé par ordonnance motivée, prise, selon les cas, par le juge des enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention. Ce magistrat doit notifier oralement au mineur les obligations qui lui sont imposées, en présence de son avocat et de ses représentants légaux ou ceux-ci dûment convoqués ; ce magistrat informe également le mineur qu'en cas de non-respect de ces obligations, il pourra être placé en détention provisoire ; ces formalités sont mentionnées par procès-verbal, qui est signé par le magistrat et le mineur. Lorsque cette décision accompagne une mise en liberté, l'avocat du mineur est convoqué par tout moyen et sans délai et les dispositions du deuxième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale ne sont pas applicables.

Le contrôle judiciaire dont fait l'objet un mineur peut également comprendre une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Se soumettre aux mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation confiées à un service de la protection judiciaire de la jeunesse ou à un service habilité, mandaté à cette fin par le magistrat ;

2° Respecter les conditions d'un placement dans un centre éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse ou relevant d'un service habilité auquel le mineur a été confié par le magistrat en application des dispositions de l'article 10 et notamment dans un centre éducatif fermé prévu à l'article 33 ou respecter les conditions d'un placement dans un établissement permettant la mise en oeuvre de programmes à caractère éducatif et civique ;

Toutefois, les obligations prévues au 2° ne peuvent être ordonnées que pour une durée de six mois et ne peuvent être renouvelées par ordonnance motivée qu'une seule fois pour une durée au plus égale à six mois ;

3° Accomplir un stage de formation civique ;

4° Suivre de façon régulière une scolarité ou une formation professionnelle jusqu'à sa majorité.

Le responsable du service ou centre désigné en application des 1° et 2° doit faire rapport au juge des enfants ou au juge d'instruction en cas de non-respect par le mineur des obligations qui lui ont été imposées ; copie de ce rapport est adressée au procureur de la République par ce magistrat.

III.-En matière correctionnelle, les mineurs âgés de moins de seize ans ne peuvent être placés sous contrôle judiciaire que dans l'un des cas suivants :

1° Si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à cinq ans et si le mineur a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures éducatives prononcées en application des articles 8,10,15,16 et 16 bis ou d'une condamnation à une sanction éducative ou à une peine;

2° Si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à sept ans ;

3° Si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à cinq ans pour un délit de violences volontaires, d'agression sexuelle ou un délit commis avec la circonstance aggravante de violences.

Si le contrôle judiciaire comporte l'obligation de respecter les conditions d'un placement conformément au 2° du II, dans un centre éducatif fermé prévu à l'article 33, le non-respect de cette obligation pourra entraîner le placement du mineur en détention provisoire conformément à l'article 11-2.

Dans les autres cas, le mineur est informé qu'en cas de non-respect des obligations lui ayant été imposées, le contrôle judiciaire pourra être modifié pour prévoir son placement dans un centre éducatif fermé, placement dont le non-respect pourra entraîner sa mise en détention provisoire.

Le juge des enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention statue sur le placement sous contrôle judiciaire en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel ce magistrat entend le ministère public qui développe ses réquisitions prises conformément aux dispositions de l'article 137-2 du code de procédure pénale, puis les observations du mineur ainsi que celles de son avocat. Le magistrat peut, le cas échéant, recueillir au cours de ce débat les déclarations du représentant du service qui suit le mineur.

Article 10-3

Les mineurs âgés de seize à dix-huit ans peuvent être placés sous assignation à résidence avec surveillance électronique dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 142-5 à 142-13 du code de procédure pénale lorsqu'ils encourent une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans. En cas d'assignation à résidence avec surveillance électronique au domicile des représentants légaux du mineur, leur accord écrit doit être préalablement recueilli par le magistrat compétent pour ordonner la mesure. Les dispositions relatives au placement sous surveillance électronique mobile ne sont toutefois pas applicables aux mineurs.

Article 11

Les mineurs de treize à dix-huit ans mis en examen par le juge d'instruction ou le juge des enfants ne peuvent être placés en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention saisi soit par le juge d'instruction, soit par le juge des enfants, conformément aux dispositions des articles 137 à 137-4,144 et 145 du code de procédure pénale, que dans les cas

prévus par le présent article, à la condition que cette mesure soit indispensable ou qu'il soit impossible de prendre toute autre disposition et à la condition que les obligations du contrôle judiciaire prévues par l'article 10-2 et les obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique soient insuffisantes.

Les mineurs âgés de seize ans révolus ne peuvent être placés en détention provisoire que dans l'un des cas suivants :

1° S'ils encourent une peine criminelle ;

2° S'ils encourent une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à trois ans ;

3° S'ils se sont volontairement soustraits aux obligations d'un contrôle judiciaire prononcé conformément aux dispositions de l'article 10-2 ou à celles d'une assignation à résidence avec surveillance électronique.

Les mineurs âgés de treize ans révolus et de moins de seize ans ne peuvent être placés en détention provisoire que dans l'un des cas suivants :

1° S'ils encourent une peine criminelle ;

2° S'ils se sont volontairement soustraits aux obligations d'un contrôle judiciaire prononcé conformément aux dispositions du III de l'article 10-2 ou à celles d'une assignation à résidence avec surveillance électronique.

La détention provisoire est effectuée soit dans un quartier spécial de la maison d'arrêt, soit dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs ; les mineurs détenus sont, autant qu'il est possible, soumis à l'isolement de nuit. Les mineurs âgés de treize à seize ans ne peuvent être placés en détention que dans les seuls établissements garantissant un isolement complet d'avec les détenus majeurs ainsi que la présence en détention d'éducateurs dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque les mineurs ayant fait l'objet d'un placement en détention provisoire sont remis en liberté au cours de la procédure, ils font l'objet, dès leur libération, des mesures éducatives ou de liberté surveillée justifiées par leur situation et déterminées par le juge des enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention. Lorsque le magistrat estime qu'aucune de ces mesures n'est nécessaire, il statue par décision motivée.

En matière correctionnelle, lorsque la peine encourue n'est pas supérieure à sept ans d'emprisonnement, la détention provisoire des mineurs âgés d'au moins seize ans ne peut excéder un mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 137-3 du code de procédure pénale et rendue après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145 du même code, pour une durée n'excédant pas un mois ; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

Dans tous les autres cas, les dispositions du premier alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale sont applicables, en matière correctionnelle, aux mineurs âgés d'au moins seize ans ; toutefois, la prolongation doit être ordonnée conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale, et elle ne peut être prolongée au-delà d'un an.

En matière criminelle, la détention provisoire des mineurs âgés de plus de treize ans et moins de seize ans ne peut excéder six mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas six mois, par une ordonnance rendue conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale et comportant, par référence aux 1° et 2° de l'article 144 du même code, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

Les dispositions de l'article 145-2 du code de procédure pénale sont applicables aux mineurs âgés d'au moins seize ans ; toutefois, la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà de deux ans.

Les dispositions des treizième et quatorzième alinéas du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement.

Lorsque le juge des libertés et de la détention est saisi par le juge d'instruction ou le juge des enfants en application du quatrième alinéa de l'article 137-1 du code de procédure pénale, il peut prononcer une mesure de liberté surveillée à titre provisoire, prévue par le huitième alinéa de l'article 8, ou une mesure de garde provisoire prévue par l'article 10.

Article 11-1

Lorsque la détention provisoire est ordonnée à la suite d'une révocation du contrôle judiciaire à l'encontre d'un mineur antérieurement placé en détention provisoire pour les mêmes faits, la durée cumulée des détentions ne peut excéder de plus d'un mois la durée maximale de la détention prévue à l'article 11.

Article 11-2

Lorsqu'à l'égard d'un mineur de treize à seize ans, la détention provisoire est ordonnée à la suite de la révocation d'un contrôle judiciaire prononcé conformément aux dispositions du cinquième alinéa du III de l'article 10-2, la durée de la détention provisoire ne peut excéder quinze jours, renouvelable une fois.

S'il s'agit d'un délit puni de dix ans d'emprisonnement, la durée de la détention provisoire ne peut excéder un mois, renouvelable une fois.

Lorsque interviennent plusieurs révocations du contrôle judiciaire, la durée cumulée de la détention ne peut excéder une durée totale d'un mois dans le cas visé au premier alinéa et de deux mois dans le cas visé au deuxième alinéa.

Article 12

Le service de la protection judiciaire de la jeunesse compétent établit, à la demande du procureur de la République, du juge des enfants ou de la juridiction d'instruction, un rapport écrit contenant tous renseignements utiles sur la situation du mineur ainsi qu'une proposition éducative.

Lorsqu'il est fait application de l'article 5, ce service est obligatoirement consulté avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire du mineur ou de prolongation de la détention provisoire.

Article 12-1

Le procureur de la République, la juridiction chargée de l'instruction de l'affaire ou la juridiction de jugement ont la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Toute mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ne peut être ordonnée qu'avec l'accord de celle-ci.

Lorsque cette mesure ou cette activité est proposée avant l'engagement des poursuites, le procureur de la République recueille l'accord préalable du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Le procès-verbal constatant cet accord est joint à la procédure.

La juridiction chargée de l'instruction procède selon les mêmes modalités.

Lorsque la mesure ou l'activité d'aide ou de réparation est prononcée par jugement, la juridiction recueille les observations préalables du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

La mise en oeuvre de la mesure ou de l'activité peut être confiée au secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ou à une personne physique, à un établissement ou service dépendant d'une personne morale habilités à cet effet dans les conditions fixées par décret. A l'issue du délai fixé par la décision, le service ou la personne chargé de cette mise en oeuvre adresse un rapport au magistrat qui a ordonné la mesure ou l'activité d'aide ou de réparation.

Article 12-3

En cas de prononcé d'une décision exécutoire ordonnant une mesure ou une sanction éducatives prévues aux articles 8, 10-2, 10-3, 12-1, 15, 15-1, 16 bis, 16 ter et 19, à l'exception des décisions de placement, ou prononçant une peine autre qu'une peine ferme privative de liberté, il est remis au mineur et à ses représentants légaux présents, à l'issue de leur audition ou de l'audience, un avis de convocation à comparaître, dans un délai maximal de cinq jours ouvrables, devant le service de la protection judiciaire de la jeunesse désigné pour la mise en œuvre de la décision. Ce service se trouve ainsi saisi de la mise en œuvre de la mesure.

Si le mineur ne se présente pas à la date fixée, le juge des enfants ou le juge d'instruction le convoque devant lui s'il le juge utile ou, dans un délai maximal de dix jours, devant le service de la protection judiciaire de la jeunesse.

- Chapitre III : Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs.

Article 13

Le tribunal pour enfants statuera après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le ministère public et le défenseur. Il pourra entendre, à titre de simple renseignement, les coauteurs ou complices majeurs.

Le président du tribunal pour enfants pourra, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience. Dans ce cas, le mineur sera représenté par un avocat ou par son père, sa mère ou son tuteur. La décision sera réputée contradictoire.

S'il constate que les faits qui lui sont déférés relèvent de la compétence du tribunal correctionnel pour mineurs, le tribunal pour enfants devra ordonner le renvoi de l'affaire devant cette juridiction. Si le mineur est placé en détention provisoire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou sous contrôle judiciaire, le tribunal pour enfants pourra, par décision motivée par référence aux articles 10-2, 10-3 et 11, ordonner le maintien de la mesure jusqu'à l'audience devant le tribunal correctionnel pour mineurs. Cette audience devra se tenir au plus tard dans un délai d'un mois, à défaut de quoi il sera mis fin à la détention, l'assignation ou le contrôle judiciaire.

Le tribunal pour enfants restera saisi à l'égard du mineur âgé de moins de seize ans lorsqu'il décidera d'appliquer une qualification criminelle aux faits dont il avait été saisi sous une qualification correctionnelle. Il ordonnera, en ce cas, un supplément d'information et délèguera le juge d'instruction à cette fin, si l'ordonnance de renvoi émane du juge des enfants.

Article 14

Chaque affaire sera jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus.

Seuls seront admis à assister aux débats la victime, qu'elle soit ou non constituée partie civile, les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les

membres du barreau, les représentants des sociétés de patronage et des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée.

Le président pourra, à tout moment, ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. Il pourra de même ordonner aux témoins de se retirer après leur audition.

La publication du compte rendu des débats des tribunaux pour enfants dans le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit est interdite. La publication, par les mêmes procédés, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est également interdite. Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 15 000 €.

Le jugement sera rendu en audience publique, en la présence du mineur. Il pourra être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué, même par une initiale, sous peine d'une amende de 15 000 €.

Sauf dans les affaires présentant une complexité particulière liée au nombre des mineurs poursuivis ou aux infractions reprochées, lorsque le mineur n'a pas encore fait l'objet d'une condamnation, le jugement est prononcé au plus tard dans un délai d'un mois après l'audience.

Article 14-1

Quand les infractions aux dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article précédent seront commises par la voie de la presse, les directeurs des publications ou éditeurs seront, pour le fait seul de la publication, passibles comme auteurs principaux des peines prévues à ces alinéas.

A leur défaut, l'auteur et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs, distributeurs et afficheurs seront poursuivis comme auteurs principaux.

Lorsque l'auteur n'est pas poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice.

Pourront être poursuivies comme complices, et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles les articles 121-6 et 121-7 du code pénal pourraient s'appliquer.

Article 14-2

I.-Les mineurs de seize à dix-huit ans qui ont été déférés devant le procureur de la République peuvent être poursuivis devant le tribunal pour enfants selon la procédure de présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs dans les cas et selon les modalités prévues par le présent article.

II.-La procédure de présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs est applicable aux mineurs qui encourent une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an en cas de flagrance, ou supérieure ou égale à trois ans dans les autres cas. Elle ne peut être engagée que si le mineur fait l'objet ou a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs procédures en application de la présente ordonnance, que si des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires et que si des investigations sur la personnalité ont été accomplies au cours des douze mois précédents sur le fondement de l'article 8 ; toutefois, lorsqu'en raison de l'absence du mineur les investigations sur la personnalité n'ont pu être accomplies à l'occasion d'une procédure antérieure en application du même article 8, peuvent être prises en compte des investigations réalisées en application de l'article 12.

III.-Après avoir versé au dossier de la procédure les éléments de personnalité résultant des investigations mentionnées au II, le procureur de la République vérifie l'identité du mineur qui lui est déféré et lui notifie les faits qui lui sont reprochés en présence de l'avocat de son choix ou d'un avocat désigné par le bâtonnier à la demande du procureur de la République si le

mineur ou ses représentants légaux n'ont pas fait le choix d'un avocat. Dès sa désignation, l'avocat peut consulter le dossier et communiquer librement avec le mineur.

Après avoir recueilli ses observations éventuelles et celles de son avocat, le procureur de la République informe le mineur qu'il est traduit devant le tribunal pour enfants pour y être jugé, à une audience dont il lui notifie la date et l'heure et qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours ni supérieur à un mois.

Toutefois, il est procédé au jugement du mineur à la première audience du tribunal pour enfants qui suit sa présentation, sans que le délai de dix jours soit applicable, lorsque le mineur et son avocat y consentent expressément, sauf si les représentants légaux du mineur, dûment convoqués, font connaître leur opposition.

A peine de nullité de la procédure, les formalités mentionnées aux trois alinéas précédents font l'objet d'un procès-verbal dont copie est remise au mineur et qui saisit le tribunal pour enfants.

IV.- Aussitôt après avoir procédé aux formalités prévues au III, le procureur de la République fait comparaître le mineur devant le juge des enfants afin qu'il soit statué sur ses réquisitions tendant soit au placement sous contrôle judiciaire, soit au placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique, soit au placement en détention provisoire du mineur jusqu'à l'audience de jugement.

Le juge des enfants statue par ordonnance motivée qui doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision, par référence, selon les cas, aux dispositions des articles 137 ou 144 du code de procédure pénale. Il statue en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel il entend le procureur de la République, qui développe ses réquisitions, puis les observations du mineur et celles de son avocat. Le juge des enfants peut, le cas échéant, entendre au cours de ce débat les déclarations du représentant du service auquel le mineur a été confié.

Les représentants légaux du mineur sont avisés de la décision du juge des enfants par tout moyen. L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant la chambre de l'instruction ; les dispositions des articles 187-1 et 187-2 du code de procédure pénale sont alors applicables.

Dans tous les cas, lorsque le juge des enfants ne fait pas droit aux réquisitions du procureur de la République, il peut ordonner les mesures prévues aux articles 8 et 10, le cas échéant, jusqu'à la comparution du mineur.

Lorsque le mineur se soustrait aux obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique, le second alinéa de l'article 141-2 et l'article 141-4 du code de procédure pénale sont applicables. Les attributions confiées au juge des libertés et de la détention sont alors exercées par le juge des enfants et celles confiées au juge d'instruction sont exercées par le procureur de la République.

Le mineur placé en détention provisoire ou son avocat peut, à tout moment, demander sa mise en liberté. La demande est adressée au juge des enfants, qui communique immédiatement le dossier au procureur de la République aux fins de réquisition. Le juge des enfants statue, dans les cinq jours suivant la communication au procureur de la République, en exerçant les attributions confiées au juge des libertés et de la détention par les troisième et quatrième alinéas de l'article 148 du code de procédure pénale.

V.- Le tribunal pour enfants saisi en application du présent article statue conformément aux dispositions de l'article 13, premier alinéa, et de l'article 14.

Il peut toutefois, d'office ou à la demande des parties, s'il estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, renvoyer à une prochaine audience dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois, en décidant, le cas échéant, de commettre le juge des enfants pour procéder à un supplément d'information ou d'ordonner une des mesures prévues aux articles 8 et 10. Si le mineur est en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire, le tribunal statue alors par

décision spécialement motivée sur le maintien de la mesure. Lorsque le mineur est en détention provisoire, le jugement au fond doit être rendu dans un délai d'un mois suivant le jour de sa première comparution devant le tribunal. Faute de décision au fond à l'expiration de ce délai, il est mis fin à la détention provisoire.

Le tribunal pour enfants peut également, s'il estime que des investigations supplémentaires sont nécessaires compte tenu de la gravité ou de la complexité de l'affaire, renvoyer le dossier au procureur de la République. Lorsque le mineur est en détention provisoire, le tribunal pour enfants statue au préalable sur le maintien du mineur en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le juge des enfants ou le juge d'instruction. Cette comparution doit avoir lieu le jour même, à défaut de quoi le prévenu est remis en liberté d'office.

VI.-Les dispositions du présent article sont également applicables aux mineurs de treize à seize ans, à condition que la peine encourue soit d'au moins cinq ans d'emprisonnement, sans qu'elle puisse excéder sept ans. Le procureur de la République ne peut alors requérir que le placement sous contrôle judiciaire du mineur jusqu'à sa comparution devant le tribunal pour enfants, conformément aux dispositions du III de l'article 10-2, à une audience qui doit se tenir dans un délai de dix jours à deux mois.

Article 15

Si la prévention est établie à l'égard du mineur de treize ans, le tribunal pour enfants prononcera, par décision motivée, l'une des mesures suivantes :

- 1° Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;
- 2° Placement dans une institution ou un établissement public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, habilité ;
- 3° Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;
- 4° Remise au service de l'assistance à l'enfance ;
- 5° Placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire ;
- 6° Mesure d'activité de jour, dans les conditions définies à l'article 16 ter.

Article 15-1

Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé d'au moins dix ans, le tribunal pour enfants pourra prononcer par décision motivée une ou plusieurs des sanctions éducatives suivantes :

- 1° Confiscation d'un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit ;
- 2° Interdiction de paraître, pour une durée qui ne saurait excéder un an, dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise et qui sont désignés par la juridiction, à l'exception des lieux dans lesquels le mineur réside habituellement ;
- 3° Interdiction, pour une durée qui ne saurait excéder un an, de rencontrer ou de recevoir la ou les victimes de l'infraction désignées par la juridiction ou d'entrer en relation avec elles ;
- 4° Interdiction, pour une durée qui ne saurait excéder un an, de rencontrer ou de recevoir le ou les coauteurs ou complices éventuels désignés par la juridiction ou d'entrer en relation avec eux ;
- 5° Mesure d'aide ou de réparation mentionnée à l'article 12-1 ;
- 6° Obligation de suivre un stage de formation civique, d'une durée qui ne peut excéder un mois, ayant pour objet de rappeler au mineur les obligations résultant de la loi et dont les modalités d'application sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

7° Mesure de placement pour une durée de trois mois maximum, renouvelable une fois, sans excéder un mois pour les mineurs de dix à treize ans, dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation habilité permettant la mise en oeuvre d'un travail psychologique, éducatif et social portant sur les faits commis et situé en dehors du lieu de résidence habituel ;

8° Exécution de travaux scolaires ;

9° Avertissement solennel ;

10° Placement dans un établissement scolaire doté d'un internat pour une durée correspondant à une année scolaire avec autorisation pour le mineur de rentrer dans sa famille lors des fins de semaine et des vacances scolaires ;

11° Interdiction pour le mineur d'aller et venir sur la voie publique entre vingt-trois heures et six heures sans être accompagné de l'un de ses parents ou du titulaire de l'autorité parentale, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable une fois.

Le tribunal pour enfants désignera le service de la protection judiciaire de la jeunesse ou le service habilité chargé de veiller à la bonne exécution de la sanction. Ce service fera rapport au juge des enfants de l'exécution de la sanction éducative.

Les sanctions éducatives prononcées en application du présent article sont exécutées dans un délai ne pouvant excéder trois mois à compter du jugement.

En cas de non-respect par le mineur des sanctions éducatives prévues au présent article, le tribunal pour enfants pourra prononcer à son égard une mesure de placement dans l'un des établissements visés à l'article 15.

Article 16

Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, le tribunal pour enfants prononcera par décision motivée l'une des mesures suivantes :

1° Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;

2° Placement dans une institution ou un établissement, public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, habilité ;

3° Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;

4° Placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective ;

5° Avertissement solennel ;

6° Mesure d'activité de jour, dans les conditions définies à l'article 16 ter.

Article 16 bis

Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs pourront aussi prononcer, à titre principal et par décision motivée, la mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq années.

Les diverses mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation auxquelles le mineur sera soumis seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Le juge des enfants pourra, à tout moment jusqu'à l'expiration du délai de mise sous protection judiciaire, prescrire une ou plusieurs mesures mentionnées à l'alinéa précédent. Il pourra en outre, dans les mêmes conditions, soit supprimer une ou plusieurs mesures auxquelles le mineur aura été soumis, soit mettre fin à la mise sous protection judiciaire.

Lorsque, pour l'accomplissement de la mise sous protection judiciaire, le placement d'un mineur de plus de seize ans dans un des établissements désignés à l'article précédent aura été décidé, ce placement ne se poursuivra après la majorité de l'intéressé que si celui-ci en fait la demande.

Article 16 ter

La mesure d'activité de jour consiste dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire soit auprès d'une personne morale de droit public, soit auprès d'une personne morale de droit privé exerçant une mission de service public ou d'une association habilitées à organiser de telles activités, soit au sein du service de la protection judiciaire de la jeunesse auquel il est confié.

Cette mesure peut être ordonnée par le juge des enfants ou par le tribunal pour enfants à l'égard d'un mineur en matière correctionnelle.

Lorsqu'il prononce une mesure d'activité de jour, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants en fixe la durée, qui ne peut excéder douze mois, et ses modalités d'exercice. Il désigne la personne morale de droit public ou de droit privé, l'association ou le service auquel le mineur est confié.

Article 17

Dans tous les cas prévus par les articles 15 et 16 ci-dessus, les mesures seront prononcées pour le nombre d'années que la décision déterminera et qui ne pourra excéder l'époque où le mineur aura atteint sa majorité.

La remise d'un mineur à l'assistance ne sera possible, si l'enfant est âgé de plus de treize ans, qu'en vue d'un traitement médical ou encore dans le cas d'un orphelin ou d'un enfant dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale.

Article 18

Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, celui-ci pourra faire l'objet d'une condamnation pénale conformément à l'article 2.

Article 19

Lorsqu'une des mesures prévues aux articles 15, 16 et 18 ou une condamnation pénale sera décidée, le mineur pourra, en outre, être placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder celui de la majorité, sous le régime de la liberté surveillée.

Le tribunal pour enfants pourra, avant de prononcer au fond, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée.

Article 20

Le mineur âgé de seize ans au moins, accusé de crime sera jugé par la cour d'assises des mineurs composée d'un président, de deux assesseurs, et complétée par le jury criminel. La cour d'assises des mineurs peut également connaître des crimes et délits commis par le mineur avant d'avoir atteint l'âge de seize ans révolus lorsqu'ils forment avec le crime principalement poursuivi un ensemble connexe ou indivisible.

La cour d'assises des mineurs se réunira au siège de la cour d'assises et au cours de la session de celle-ci. Son président sera désigné et remplacé, s'il y a lieu, dans les conditions prévues pour le président de la cour d'assises par les articles 244 à 247 du code de procédure pénale. Les deux assesseurs seront pris, sauf impossibilité, parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel et désignés dans les formes des articles 248 à 252 du code de procédure pénale.

Les fonctions du ministère public auprès de la cour d'assises des mineurs seront remplies par le procureur général ou un magistrat du ministère public spécialement chargé des affaires de mineurs.

Le greffier de la cour d'assises exercera les fonctions de greffier à la cour d'assises des mineurs.

Dans le cas où tous les accusés de la session auront été renvoyés devant la cour d'assises des mineurs, il sera procédé par cette juridiction, conformément aux dispositions des articles 288 à 292 du code de procédure pénale.

Dans le cas contraire, le jury de la cour d'assises des mineurs sera formé de jurés pris sur la liste arrêtée par la cour d'assises.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa qui précède, le président de la cour d'assises des mineurs et la cour d'assises des mineurs exerceront respectivement les attributions dévolues par les dispositions du code de procédure pénale au président de la cour d'assises et à la cour.

Les dispositions des alinéas 1er, 2, 4 et 5 de l'article 14 s'appliqueront à la cour d'assises des mineurs.

Après l'interrogatoire des accusés, le président de la cour d'assises des mineurs pourra, à tout moment, ordonner que l'accusé mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, il sera procédé, en ce qui concerne les mineurs âgés de seize ans au moins, accusés de crime, conformément aux dispositions des articles 191 à 218 et 231 à 379-1 du code de procédure pénale.

Si l'accusé a moins de dix-huit ans, le président posera, à peine de nullité, les deux questions suivantes :

1° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?

2° Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de la diminution de peine prévue à l'article 20-2 ?

S'il est reproché à l'accusé une des infractions prévues aux 2° et 3° de l'article 20-2 commise une nouvelle fois en état de récidive légale, la deuxième question est ainsi rédigée :

" 2° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé le bénéfice de la diminution de peine prévue à l'article 20-2 ? "

S'il est décidé que l'accusé mineur déclaré coupable ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale, les mesures relatives à son placement ou à sa garde ou les sanctions éducatives sur lesquelles la cour et le jury sont appelés à statuer seront celles des articles 15-1, 16 et du premier alinéa de l'article 19.

Article 20-1

Les contraventions de la 5e classe commises par des mineurs, sont instruites et jugées dans les conditions prévues aux articles 8 à 19 de la présente ordonnance.

Article 20-2

Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre des mineurs âgés de plus de treize ans une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue. Si la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, ils ne peuvent prononcer une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle. La diminution de moitié de la peine encourue s'applique également aux peines minimales prévues par les articles 132-18, 132-18-1 et 132-19-1 du code pénal.

Toutefois, si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs peut décider qu'il n'y a pas lieu de le faire bénéficier de l'atténuation de la peine prévue au premier alinéa dans les cas suivants :

1° Lorsque les circonstances de l'espèce et la personnalité du mineur le justifient ;
2° Lorsqu'un crime d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne a été commis en état de récidive légale ;
3° Lorsqu'un délit de violences volontaires, un délit d'agression sexuelle, un délit commis avec la circonstance aggravante de violences a été commis en état de récidive légale.
Lorsqu'elle est prise par le tribunal pour enfants, la décision de ne pas faire bénéficier le mineur de l'atténuation de la peine doit être spécialement motivée, sauf pour les infractions mentionnées au 3° commises en état de récidive légale.
L'atténuation de la peine prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans lorsque les infractions mentionnées aux 2° et 3° ont été commises une nouvelle fois en état de récidive légale. Toutefois, la cour d'assises des mineurs peut en décider autrement, de même que le tribunal pour enfants qui statue par une décision spécialement motivée.
Pour l'application des articles 132-8 à 132-11, 132-18-1 et 132-19-1 du code pénal et des deux alinéas précédents, les mesures ou sanctions éducatives prononcées contre un mineur ne peuvent constituer le premier terme de l'état de récidive.
Les dispositions de l'article 132-23 du code pénal relatives à la période de sûreté ne sont pas applicables aux mineurs.
L'emprisonnement est subi par les mineurs soit dans un quartier spécial d'un établissement pénitentiaire, soit dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Article 20-3

Sous réserve de l'application des dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article 20-2, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre d'un mineur âgé de plus de treize ans une peine d'amende d'un montant supérieur à la moitié de l'amende encourue ou excédant 7 500 euros.

Article 20-4

La peine d'interdiction du territoire français et les peines de jour-amende, d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, d'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale, d'interdiction de séjour, de fermeture d'établissement, d'exclusion des marchés publics et d'affichage ou de diffusion de la condamnation ne peuvent être prononcées à l'encontre d'un mineur.

Article 20-4-1

Les dispositions de l'article 131-5-1 du code pénal relatives à la peine de stage de citoyenneté sont applicables aux mineurs de treize à dix-huit ans. Le contenu du stage est alors adapté à l'âge du condamné. La juridiction ne peut ordonner que ce stage soit effectué aux frais du mineur.

Article 20-5

Les dispositions des articles 131-8 et 131-22 à 131-24 du code pénal relatives au travail d'intérêt général sont applicables aux mineurs de seize à dix-huit ans. De même, leur sont applicables les dispositions des articles 132-54 à 132-57 du code pénal relatives au sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général. Pour l'application de l'article 132-57 du code pénal, la conversion d'une peine d'emprisonnement ferme en sursis assorti de

l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est possible, dans les conditions et selon les modalités prévues au même article, dès lors que le mineur est âgé de seize ans au jour de la décision.

Pour l'application des articles 131-8 et 132-54 du code pénal, les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés.

Article 20-6

Aucune interdiction, déchéance ou incapacité ne peut résulter de plein droit d'une condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un mineur.

Article 20-8

Les dispositions des articles 723-7 à 723-13 du code de procédure pénale relatives au placement sous surveillance électronique sont applicables aux mineurs.

Article 21

Sous réserve de l'application des articles 524 à 530-1 du code de procédure pénale, les contraventions de police des quatre premières classes, commises par les mineurs, sont déférées au tribunal de police siégeant dans les conditions de publicité prescrites à l'article 14 pour le tribunal pour enfants.

Si la contravention est établie, le tribunal pourra soit simplement admonester le mineur, soit prononcer la peine d'amende prévue par la loi. Toutefois, les mineurs de treize ans ne pourront faire l'objet que d'une admonestation.

En outre, si le tribunal de police estime utile, dans l'intérêt du mineur, l'adoption d'une mesure de surveillance, il pourra, après le prononcé du jugement, transmettre le dossier au juge des enfants qui aura la faculté de placer le mineur sous le régime de la liberté surveillée.

L'appel des décisions des tribunaux de police est porté devant la cour d'appel dans les conditions prévues à l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants.

Pour les contraventions de police des quatre premières classes relevant du deuxième alinéa de l'article 521 du code de procédure pénale, le juge de proximité exerce les attributions du tribunal de police dans les conditions prévues au présent article.

Article 22

Le juge des enfants et le tribunal pour enfants pourront, dans tous les cas, ordonner l'exécution provisoire de leur décision, nonobstant opposition ou appel.

Les décisions prévues à l'article 15 ci-dessus et prononcées par défaut à l'égard d'un mineur de treize ans, lorsque l'exécution provisoire en aura été ordonnée, seront ramenées à exécution à la diligence du procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 707 du code de procédure pénale. Le mineur sera conduit et retenu dans un centre d'accueil ou dans une section d'accueil d'une institution visée à l'article 10 ou dans un dépôt de l'assistance ou dans un centre d'observation.

Article 24

Les règles sur le défaut et l'opposition résultant des articles 487 et suivants du code de procédure pénale seront applicables aux jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants.

Les dispositions des articles 185 à 187 du code de procédure pénale seront applicables aux ordonnances du juge des enfants et du juge d'instruction spécialement chargé des affaires de mineurs. Toutefois, par dérogation à l'article 186 dudit code, les ordonnances du juge des enfants et du juge d'instruction concernant les mesures provisoires prévues à l'article 10 seront susceptibles d'appel. Cet appel sera formé dans les délais de l'article 498 du code de procédure pénale et porté devant la chambre spéciale de la cour d'appel.

Les règles sur l'appel résultant des dispositions du code de procédure pénale sont applicables aux jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants et aux arrêts de la cour d'assises des mineurs rendus en premier ressort.

Le droit d'opposition, d'appel ou de recours en cassation pourra être exercé soit par le mineur, soit par son représentant légal.

Le recours en cassation n'a pas d'effet suspensif, sauf si une condamnation pénale est intervenue.

Les jugements du juge des enfants seront exempts des formalités de timbre et d'enregistrement.

- Chapitre III bis : Du tribunal correctionnel pour mineurs

Article 24-1

Les mineurs âgés de plus de seize ans sont jugés par le tribunal correctionnel pour mineurs lorsqu'ils sont poursuivis pour un ou plusieurs délits punis d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans et commis en état de récidive légale.

Le tribunal correctionnel pour mineurs est composé selon les modalités prévues à l'article 398 du code de procédure pénale, à l'exception des troisième et cinquième alinéas. Il est présidé par un juge des enfants.

Le juge des enfants qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal correctionnel pour mineurs ne peut présider cette juridiction.

Lorsque l'incompatibilité prévue au troisième alinéa et le nombre de juges des enfants dans le tribunal de grande instance le justifient, la présidence du tribunal correctionnel pour mineurs peut être assurée par un juge des enfants d'un tribunal pour enfants sis dans le ressort de la cour d'appel et désigné par ordonnance du premier président.

Les dispositions du chapitre III de la présente ordonnance relatives au tribunal pour enfants s'appliquent au tribunal correctionnel pour mineurs. Toutefois, en ce qui concerne l'article 14, la personne poursuivie, mineure au moment des faits et devenue majeure au jour de l'ouverture des débats, peut demander la publicité des débats dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 400 du code de procédure pénale.

Le tribunal correctionnel pour mineurs est également compétent pour le jugement des délits et contraventions connexes aux délits reprochés aux mineurs, notamment pour le jugement des coauteurs ou complices majeurs de ceux-ci.

Article 24-2

Le tribunal correctionnel pour mineurs peut être saisi :

1° Par ordonnance de renvoi du juge des enfants ou du juge d'instruction en application des articles 8 et 9

Article 24-3

Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de seize ans, le tribunal correctionnel pour mineurs peut prononcer les mesures et sanctions éducatives prévues aux articles 15-1 à 17 et 19.

Il peut également prononcer une peine dans les conditions prévues aux articles 20-2 à 20-8.

- Chapitre III ter : De la césure du procès pénal des mineurs

Article 24-5

Les articles 132-58 à 132-65 du code pénal relatifs à la dispense de peine et à l'ajournement sont applicables aux mineurs. La dispense et l'ajournement peuvent également être ordonnés pour le prononcé des mesures éducatives et des sanctions éducatives.

Toutefois, l'ajournement du prononcé de la mesure éducative, de la sanction éducative ou de la peine peut être également ordonné lorsque le juge des enfants statuant en chambre du conseil, le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel pour mineurs considère :

1° Soit que les perspectives d'évolution de la personnalité du mineur le justifient ;

2° Soit que des investigations supplémentaires sur la personnalité du mineur sont nécessaires.

L'affaire est alors renvoyée à une audience qui doit avoir lieu au plus tard dans les six mois.

Article 24-6

Le juge des enfants statuant en chambre du conseil, le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel pour mineurs qui ajourne le prononcé de la mesure éducative, de la sanction éducative ou de la peine peut ordonner à l'égard du mineur, à titre provisoire, son placement dans un établissement public ou habilité à cet effet, une mesure de liberté surveillée préjudicielle, une mesure ou une activité d'aide ou de réparation dans les conditions prévues à l'article 12-1 ou une mesure d'activité de jour dans les conditions définies à l'article 16 ter, le cas échéant, pour les mineurs âgés de plus de seize ans, par l'accomplissement d'un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense mentionné aux articles L. 130-1 à L. 130-5 du code du service national.

Dans le cas mentionné au 2° de l'article 24-5, il ordonne une des mesures d'investigation prévues à l'article 8.

Lorsque l'ajournement est prononcé par le juge des enfants statuant en chambre du conseil, celui-ci peut renvoyer l'affaire devant le tribunal pour enfants.

Article 24-7

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 8-3 et au II de l'article 14-2, le procureur de la République peut faire application des procédures prévues aux mêmes articles à l'encontre d'un mineur pour lequel aucune investigation n'a été ordonnée en application de l'article 8 et alors qu'il n'existe pas dans le dossier d'éléments suffisants sur sa personnalité pour permettre au tribunal de se prononcer, dès lors qu'il requiert dans la saisine du tribunal qu'il soit fait application du présent chapitre.

Le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel pour mineurs est alors tenu, après s'être prononcé sur la culpabilité du mineur et, le cas échéant, sur l'action civile, d'ajourner le prononcé de la mesure éducative, de la sanction éducative ou de la peine conformément aux articles 24-5 et 24-6.

- Chapitre IV : La liberté surveillée.

Article 25

La rééducation des mineurs en liberté surveillée est assurée, sous l'autorité du juge des enfants, par des délégués permanents et par des délégués bénévoles à la liberté surveillée.

Les délégués permanents, agents de l'Etat nommés par le ministre de la justice, ont pour mission de diriger et de coordonner l'action des délégués ; ils assument en outre la rééducation des mineurs que le juge leur a confiée personnellement.

Les délégués bénévoles sont choisis parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe, majeures; ils sont nommés par le juge des enfants.

Article 26

Dans tous les cas où le régime de la liberté surveillée sera décidé, le mineur, ses parents, son tuteur, la personne qui en a la garde, seront avertis du caractère et de l'objet de cette mesure et des obligations qu'elle comporte.

Le délégué à la liberté surveillée fera rapport au juge des enfants, en cas de mauvaise conduite, de péril moral du mineur, d'entraves systématiques à l'exercice de la surveillance, ainsi que dans le cas où une modification de placement ou de garde lui paraîtra utile.

En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence ou d'absence non autorisée du mineur, les parents, tuteur, gardien ou patron devront sans retard en informer le délégué.

Si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents ou du tuteur ou gardien, ou des entraves systématiques à l'exercice de la mission du délégué, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants, quelle que soit la décision prise à l'égard du mineur, pourra condamner les parents ou le tuteur ou gardien à une amende civile de 1,5 à 75 euros.

Article 27

Les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réforme ordonnées à l'égard d'un mineur peuvent être révisées à tout moment, sous réserve des dispositions ci-après.

Lorsqu'une année au moins se sera écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant le mineur hors de sa famille, les parents ou le tuteur ou le mineur lui-même pourront former une demande de remise ou de restitution de garde en justifiant de leur aptitude à élever l'enfant et d'un amendement suffisant de ce dernier. En cas de rejet, la même demande ne pourra être renouvelé qu'après l'expiration du délai d'un an.

Article 28

Le juge des enfants pourra, soit d'office, soit à la requête du ministère public, du mineur, de ses parents, de son tuteur ou de la personne qui en a la garde, soit sur le rapport du délégué à la liberté surveillée, statuer sur tous les incidents, instances en modification de placement ou de

garde, demandes de remise de garde. Il pourra ordonner toutes mesures de protection ou de surveillance utiles, rapporter ou modifier les mesures prises. Le tribunal pour enfants est, le cas échéant, investi du même droit.

Toutefois, le tribunal pour enfants sera seul compétent lorsqu'il y aura lieu de prendre à l'égard d'un mineur qui avait été laissé à la garde de ses parents, de son tuteur ou laissé ou remis à une personne digne de confiance, une des autres mesures prévues aux articles 15 et 16.

Article 31

Sont compétents pour statuer sur tous incidents, instances modificatives de placement ou de garde, demandes de remise de garde :

1° Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants ayant primitivement statué. Dans le cas où il s'agit d'une juridiction n'ayant pas un caractère permanent ou lorsque la décision initiale émane d'une cour d'appel, la compétence appartiendra au juge des enfants ou au tribunal pour enfants du domicile des parents ou de la résidence actuelle du mineur ;

2° Sur délégation de compétence accordée par le juge des enfants ou par le tribunal pour enfants ayant primitivement statué, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants du domicile des parents, de la personne, de l'oeuvre, de l'établissement ou de l'institution à qui le mineur a été confié par décision de justice ainsi que le juge des enfants ou le tribunal pour enfants du lieu où le mineur se trouvera, en fait, placé ou arrêté.

Si l'affaire requiert célérité, toutes mesures provisoires pourront être ordonnées par le juge des enfants du lieu où le mineur se trouvera, en fait, placé ou arrêté.

Article 32

Les dispositions des articles 22, 23 et 24 sont applicables aux décisions rendues sur incident à la liberté surveillée, instances modificatives de placement ou de garde, demandes de remise de garde.

- Chapitre V : Dispositions diverses.

Article 33

Les centres éducatifs fermés sont des établissements publics ou des établissements privés habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, dans lesquels les mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un placement à l'extérieur ou à la suite d'une libération conditionnelle. Au sein de ces centres, les mineurs font l'objet des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité. La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre peut entraîner, selon le cas, le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur.

L'habilitation prévue à l'alinéa précédent ne peut être délivrée qu'aux établissements offrant une éducation et une sécurité adaptées à la mission des centres ainsi que la continuité du service.

A l'issue du placement en centre éducatif fermé ou, en cas de révocation du contrôle judiciaire ou du sursis avec mise à l'épreuve, à la fin de la mise en détention, le juge des enfants prend toute mesure permettant d'assurer la continuité de la prise en charge éducative du mineur en vue de sa réinsertion durable dans la société.

Article 34

Lorsque le mineur est placé dans l'un des centres prévus à l'article 33, les allocations familiales sont suspendues. Toutefois, le juge des enfants peut les maintenir lorsque la famille participe à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant ou en vue de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer.

Les allocations familiales suspendues concernent la seule part représentée par l'enfant délinquant dans le calcul des attributions d'allocations familiales.

Article 38

Dans chaque tribunal, le greffier tiendra un registre spécial, non public, dont le modèle sera fixé par arrêté ministériel et sur lequel seront mentionnées toutes les décisions concernant les mineurs de dix-huit ans, y compris celles intervenues sur incident à la liberté surveillée, instances modificatives de placement ou de garde et remises de garde.

La présente ordonnance entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret. Elle sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

C. DE GAULLE

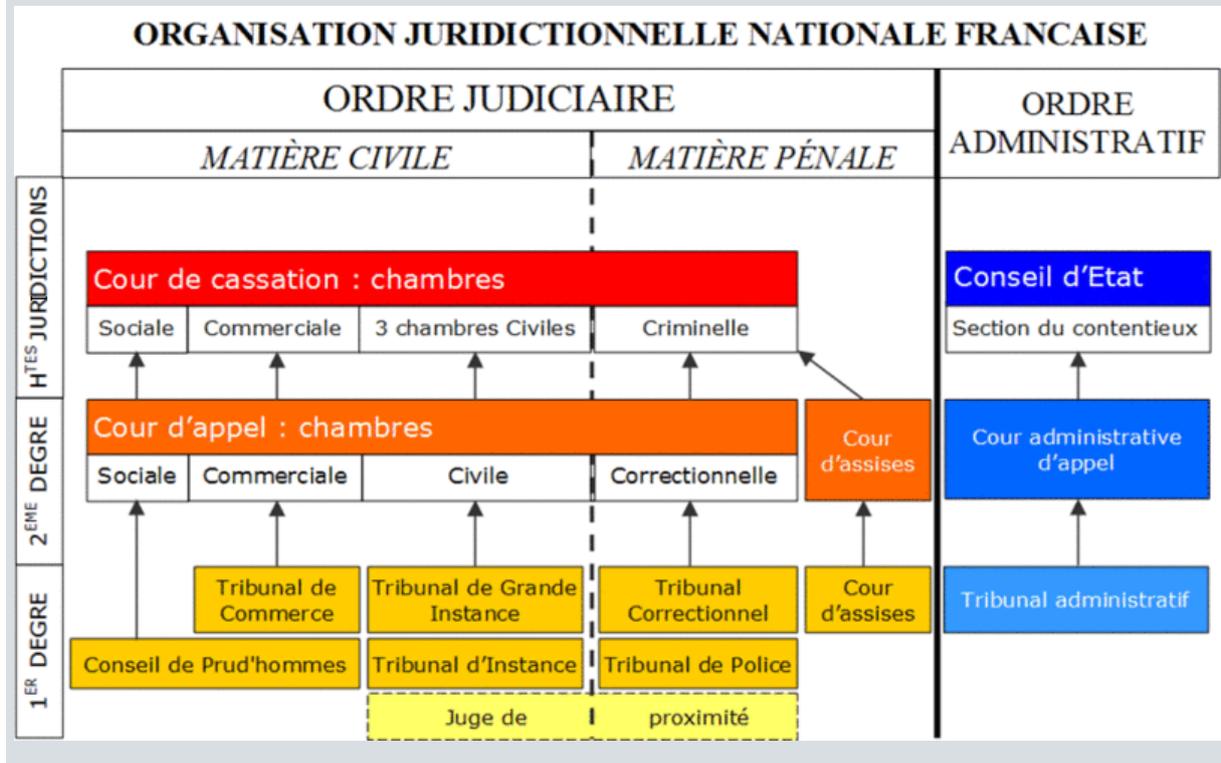
Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

FRANCOIS DE MENTHON

Présentation de l'ordre judiciaire¹²⁹

Les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour régler les litiges opposant les personnes privées et pour sanctionner les auteurs d'infractions aux lois pénales. Les juridictions civiles tranchent les litiges mais n'infligent pas de peines (loyer, divorce, consommation, etc). Certaines affaires sont examinées par des juridictions spécialisées. Lorsqu'elles sont chargées de juger les personnes soupçonnées d'une infraction (conduite sans permis, vol, meurtre...), ce sont les juridictions pénales.



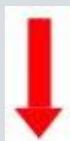
Premier Jugement		
Juridictions civiles	Juridictions spécialisées	Juridictions pénales
<p>Tribunal de grande instance</p> <p>Litiges de plus de 10000 euros et litiges divorce, autorité parentale, succession, filiation, immobilier, état civil</p>	<p>Conseil de prud'hommes</p> <p>Litiges entre salariés ou apprentis et employeurs portant sur le respect des contrats de travail ou d'apprentissage</p>	<p>Cour d'assises</p> <p>Crimes (infractions les plus graves) passibles de la réclusion jusqu'à la perpétuité</p>
<p>Tribunal d'instance</p> <p>Litiges de moins de 10000 euros et litiges de crédit à la consommation</p>	<p>Tribunal de commerce</p> <p>Litiges entre commerçants ou sociétés commerciales</p>	<p>Tribunal correctionnel</p> <p>Délits passibles d'emprisonnement jusqu'à 10 ans et d'autres peines</p>

¹²⁹ Ministère de la Justice (<http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/lordre-judiciaire-10033/> - page consultée le 10 juin 2014)

		(amendes, peines complémentaires, travail d'intérêt général)
<u>Juge de proximité</u> Petits litiges jusqu'à 4000 euros (consommation, conflit de voisinage, injonctions de payer et de faire...)	<u>Tribunal des affaires de sécurité sociale</u> Litiges entre les organismes de sécurité sociale et les personnes assujetties	<u>Tribunal de police</u> Contraventions de cinquième classe passible d'amendes. Il statue à un juge unique et siège au tribunal d'instance
	<u>Tribunal paritaire des baux ruraux</u> Litiges entre propriétaires et exploitants de terre ou de bâtiments agricoles	<u>Juge de proximité</u> En matière pénale, les juges de proximité sont compétents pour les quatre premières classes de contraventions

Juridictions pour mineurs

<u>Juge des enfants</u> Prend des mesures de protection à l'égard des mineurs en danger. Juge les infractions commises par des mineurs	<u>Tribunal pour enfants</u> Délits commis par les mineurs. Crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans <hr/> <u>Tribunal correctionnel pour mineurs</u> Mineurs de plus de 16 ans, poursuivis pour des délits commis en récidive et punis d'au moins 3 ans d'emprisonnement	<u>Cour d'assises des mineurs</u> Crimes commis par des mineurs de plus de 16 ans
--	---	---



Appel

Cour d'appel

Lorsqu'une ou plusieurs personnes ne sont pas satisfaites du premier jugement, elles peuvent faire appel. La Cour d'appel réexamine alors l'affaire.

Depuis le 1er janvier 2001, les verdicts des cours d'assises peuvent faire l'objet d'un appel devant une nouvelle cour d'assises composée de 3 juges professionnels et de 12 jurés.



Contrôle (Pourvoi)

Cour de cassation

Cette juridiction ne juge pas l'affaire une troisième fois. Elle vérifie que les lois ont été correctement appliquées par les tribunaux et les cours d'appel. Il y a une Cour de cassation pour toute la République car son rôle est de faire en sorte que la loi soit appliquée de la même manière sur tout le territoire.

Procureur¹³⁰

Lorsqu'une infraction est commise, le procureur de la République peut poursuivre son auteur devant un tribunal ou une cour d'assises. Il déclenche alors l'action publique.

Qui est-il ?

Magistrat, membre du Parquet, le procureur de la République représente le ministère public devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire. Suivant le principe d'indivisibilité du Parquet, chacun de ses membres peut se substituer à un autre à n'importe quel stade de la procédure.

Le procureur de la République est placé sous l'autorité du procureur général (chef du Parquet auprès de la cour d'appel) et du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés. Le Parquet a une organisation hiérarchisée (voir encadré).

Les procureurs Généraux sont nommés en Conseil des ministres. Les procureurs de la République sont nommés par décret du président de la République sur avis simple du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Au cours de sa carrière, le procureur peut, à l'occasion d'une mutation, quitter le Parquet pour rejoindre le siège et inversement.

Quelles sont ses compétences ?

Le procureur de la République intervient sur information des services de police, de gendarmerie, mais également des services de l'Etat ou à la suite d'une plainte d'un particulier, lorsqu'une infraction est commise dans le ressort du tribunal de grande instance dans lequel il exerce ses fonctions.

Il procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des auteurs d'infractions pénales. A cette fin, il dirige l'activité de la police judiciaire. Il contrôle les placements et les prolongations de garde à vue, les interpellations...

Le procureur a l'opportunité des poursuites. Il peut en effet, s'il estime cette solution opportune, engager les poursuites lorsque l'infraction est établie. Plusieurs possibilités s'offrent à lui :

¹³⁰ Ministère de la Justice (<http://www.metiers.justice.gouv.fr/magistrat-12581/le-metier-12582/procureur-26218.html>) - page consultée le 10 juin 2014)

- Il peut classer l'affaire sans suite, notamment quand l'auteur de l'infraction n'est pas identifié ou est irresponsable (démence).
- Préalablement à sa décision de déclencher l'action publique, il peut mettre en oeuvre des mesures alternatives aux poursuites : rappel à la loi, composition pénale, mesure de réparation des dommages ou médiation pénale entre l'auteur des faits et la victime, orientation de l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle...
- En matière de contravention ou de délit, il peut renvoyer l'auteur devant un tribunal (tribunal pour enfant, juridiction de proximité, tribunal de police, tribunal correctionnel).
- En matière de crime ou de délit complexe, il peut ouvrir une information par la saisine du juge d'instruction qui est alors chargé de l'enquête.

Le procureur présente oralement ses réquisitions devant les tribunaux et les cours mais n'assiste pas au délibéré.

Outre ces compétences, le procureur met en oeuvre localement la politique pénale définie par le Garde des Sceaux. Par ailleurs, il dirige et coordonne l'application des contrats locaux de sécurité mis en oeuvre par les collectivités territoriales.

Comment saisir le procureur ?

Toute personne victime d'une infraction peut déposer plainte auprès des services de police ou de gendarmerie, qui la transmettront ensuite au procureur. La plainte peut également être adressée directement au procureur de la République.

***Juge des enfants*¹³¹**

Créé par l'ordonnance du 2 février 1945, le juge des enfants est spécialisé dans les problèmes de l'enfance et de l'adolescence.

Qui est-il ?

Le juge pour enfants est un magistrat qui siège au tribunal de grande instance.

Son champ d'attribution est double : il protège les mineurs en danger et juge les mineurs délinquants.

Il statue à juge unique en matière civile. En matière pénale, il préside le tribunal pour enfants pour lequel il est assisté de deux assesseurs non professionnels ou statue seul en chambre du conseil.

Quelles sont ses compétences ?

En matière civile, le juge des enfants est compétent dans le domaine de l'assistance éducative.

Il intervient lorsque la santé, la sécurité, ou la moralité d'un enfant sont menacées ou encore lorsque les conditions de son éducation semblent compromises.

A ce titre, il prononce des mesures éducatives, comme le suivi de la famille par un éducateur au sein d'une famille, le placement provisoire en famille d'accueil ou dans une institution spécialisée.

¹³¹ Ministère de la Justice (<http://www.metiers.justice.gouv.fr/magistrat-12581/le-metier-12582/juge-des-enfants-26220.html> - page consultée le 10 juin 2014)

En matière pénale, il est à la fois compétent pour instruire et juger les mineurs ayant commis une infraction délictuelle.

Dans le cadre de cette fonction, le juge des enfants, en chambre du conseil, peut prononcer des mesures éducatives. Lorsqu'il préside le Tribunal pour enfants, des sanctions éducatives ou des condamnations pénales peuvent en outre être prononcées. Il peut aussi placer un mineur délinquant âgé de plus de 13 ans sous contrôle judiciaire et solliciter son placement en détention provisoire. Après le jugement prononcé par le tribunal pour enfants, le juge pour enfants fait office de juge d'application des peines.

Dans tous les cas, le juge pour enfant peut ordonner des investigations approfondies sur la personnalité, la santé et l'environnement familial et social du mineur.

Par qui est-il saisi ?

Le juge des enfants peut être saisi par les parents, la personne ou le service à qui l'enfant a été confié, le tuteur, le mineur lui-même ou le ministère public dans le cadre de l'Assistance Educative.

En matière pénale divers modes de saisine peuvent être ordonnés par le parquet pour saisir le juge des enfants.

Juge d'instruction¹³²

Dans la procédure pénale, le juge d'instruction est un magistrat chargé de rassembler l'ensemble des éléments d'une infraction pour permettre l'éventuel jugement de son auteur. Il est obligatoirement saisi lorsqu'un crime est commis et souvent pour les délits graves et complexes.

Qui est-il ?

Le juge d'instruction est un magistrat du tribunal de grande instance. Il est indépendant et inamovible. Il ne décide pas de l'ouverture d'une enquête et ne peut agir que sur les faits dont il est saisi.

Il procède, sous le contrôle de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel, à tous les actes qui permettent la manifestation de la vérité. Il rassemble tous les éléments de l'affaire, qu'ils soient à charge ou à décharge.

Lorsque son travail lui paraît terminé, le juge d'instruction peut rendre une ordonnance de non-lieu ou renvoyer la personne mise en examen devant la cour d'assises ou le tribunal correctionnel pour y être jugée.

Ses ordonnances sont susceptibles d'appel.

Par qui est-il saisi ?

Le juge d'instruction est saisi par le procureur de la République qui ouvre une information judiciaire ou par une victime qui se constitue partie civile.

¹³² Ministère de la Justice (<http://www.metiers.justice.gouv.fr/magistrat-12581/le-metier-12582/juge-d-instruction-26219.html> - page consultée le 10 juin 2014)

Quelles sont ses compétences ?

Il peut décider la mise en examen d'une personne ou l'entendre comme témoin assisté. S'il l'estime nécessaire, le juge d'instruction peut placer le mis en examen sous contrôle judiciaire et fixe, dans ce cadre, les obligations à respecter. Il peut également saisir le juge des libertés et de la détention pour lui demander le placement du mis en examen en détention provisoire à l'issue d'un débat contradictoire.

Le juge d'instruction procède aux interrogatoires des personnes contre lesquelles des indices ont été recueillis, entend les témoins, désigne des experts, ordonne des perquisitions et des saisies, des écoutes téléphoniques...

Le juge d'instruction peut ordonner aux services de police ou de gendarmerie de procéder à des actes d'enquête sous sa direction au moyen d'une commission rogatoire.

***Avocat*¹³³**

La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante. Les avocats sont regroupés en barreaux, établis auprès de chaque tribunal de grande instance.

Qu'est-ce qu'un avocat ?

L'avocat donne tout d'abord des consultations juridiques. Il renseigne ses clients sur les voies de procédures susceptibles de résoudre le litige, aide à régler le conflit à l'amiable et renseigne sur les chances de succès d'une procédure judiciaire.

De plus, il effectue et accomplit au nom et pour le compte de ses clients des démarches ou formalités.

Il prend la parole, en matière pénale, pour défendre les personnes soupçonnées d'une infraction ou pour représenter les intérêts des victimes, tout au long de la procédure.

En matière civile, il accomplit les actes nécessaires à la procédure et prépare des "conclusions" qui exposent les prétentions de son client en fait et en droit. Il représente, par ailleurs, le justiciable devant le tribunal, et accomplit en son nom, les formalités du procès.

Il est, en outre, tenu de respecter un ensemble de règles professionnelles et de devoirs (comme le secret professionnel par exemple) sous peine de radiation par l'ordre des avocats.

Les avocats participent enfin à l'accès au droit, en donnant des consultations juridiques gratuites pour les plus démunis dans les palais de justice, dans les mairies ainsi que dans les maisons de justice et du droit.

Comment devient-on avocat ?

Il faut réussir l'examen d'entrée à un centre régional de formation professionnelle (CRFPA). Pour passer l'examen, il faut être titulaire d'un Bac+4 en droit ou de l'un des diplômes reconnus comme équivalent.

Comment se déroule la formation ?

¹³³ Ministère de la Justice (<http://www.metiers.justice.gouv.fr/la-justice-hors-de-la-fonction-publique-12684/avocat-26867.html>) - page consultée le 10 juin 2014)

Il y a d'abord une formation de six mois, délivrée par les centres régionaux de formation professionnelle, qui est consacrée aux enseignements portant notamment sur le statut, la déontologie et les aspects pratiques de l'exercice de la profession. Cette formation est commune à tous les élèves avocats.

Un module de six à huit mois est ensuite consacré à la réalisation d'un projet pédagogique individuel. Ce module doit encourager l'élève avocat à définir ses choix personnels et préparer en conséquence son intégration professionnelle.

Au cours de la troisième période, l'élève avocat effectue enfin un stage auprès d'un avocat.

A son issue, l'élève avocat passe l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Les assesseurs près les tribunaux pour enfants¹³⁴

Des citoyens au service de la justice des mineurs

Le ministère de la Justice missionne plus de 2 000 personnes de la société civile dans des fonctions de juge à part entière.

Les assesseurs près les tribunaux pour enfants sont des citoyens volontaires, engagés dans le domaine très spécifique de la justice des mineurs.

Qui peut devenir assesseur ?

Chaque citoyen, portant un intérêt pour les questions liées à l'enfance, peut proposer sa candidature auprès du tribunal de grande instance du ressort où il réside. Il faut pour cela être âgé de plus de 30 ans et avoir la nationalité française.

Comment devient-on assesseur ?

Les assesseurs, nommés par arrêté du ministre de la Justice pour 4 ans, sont choisis sur une liste de candidats présentée par le premier président de la cour d'appel. Les candidats retenus pour être assesseurs titulaires ou suppléants prêtent alors serment devant le tribunal de grande instance de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations.

Les assesseurs en audience

Le juge des enfants est accompagné de deux assesseurs lors des audiences du tribunal pour enfants. Saisi à l'issue d'une instruction ou dans le cadre d'une comparution à délai rapproché, le tribunal juge les contraventions de 5^e classe, les délits les plus graves et les crimes commis par des mineurs âgés de moins de 16 ans au moment des faits. Les décisions sont prises collectivement.

Les assesseurs sont bénévoles, mais les journées d'audience sont indemnisées.

¹³⁴ Ministère de la Justice (<http://www.metiers.justice.gouv.fr/la-justice-hors-de-la-fonction-publique-12684/les-assesseurs-pres-les-tribunaux-pour-enfants-26869.html>) - page consultée le 10 juin 2014)

Les assesseurs posent un autre regard sur la justice des mineurs. Ces profils diversifiés viennent enrichir la Justice d'aujourd'hui... et de demain.

Quels moyens face à la délinquance juvénile?¹³⁵

Publié à 18h50, le 21 novembre 2011, Modifié à 19h25, le 21 novembre 2011

Par Frédéric Frangeul

DECRYPTAGE - La protection judiciaire de la jeunesse dispose d'un arsenal renforcé.

L'assassinat d'Agnès au Chambon-sur-Lignon par un lycéen de 17 ans déjà mis en cause pour viol pose la question des moyens dont dispose la justice pour encadrer la délinquance juvénile. Depuis 2002, ces moyens se sont renforcés. Zoom sur les principaux points de la législation.

Le cadre juridique. La responsabilité pénale des enfants de moins de 10 ans n'est pas reconnue en France. À partir de cet âge l'enfant peut faire l'objet de mesures éducatives. La sanction pénale dont l'incarcération peut intervenir à partir de l'âge de 13 ans.

Les mesures ou sanctions éducatives et les peines sont décidées suivants les cas par le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs. Les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) interviennent ensuite dans le suivi des décisions prises.

Les mesures éducatives. Les mesures éducatives ont pour but de protéger, d'assister, de surveiller et d'éduquer le mineur. Parmi celles-ci figurent notamment l'avertissement, la mise sous protection judiciaire ou la liberté surveillée. Cette dernière implique un suivi par un service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse.

Les sanctions éducatives. Celles-ci sont décidées au cas par cas, en fonction de la gravité des faits reprochés aux mineurs. La confiscation, l'interdiction de rencontrer la victime, le stage de formation civique ou le placement en établissement spécialisé font partie de ces mesures.

Les centres éducatifs fermés. Actuellement, il existe 44 centres éducatifs fermés en France, d'une capacité totale de 500 places. Ces centres accueillent, sur décision d'un juge, des multirécidivistes âgés de 13 à 18 ans. Auteurs de vols, de trafics de drogue ou d'agressions sexuelles, ces jeunes font l'objet d'une mesure de contrôle judiciaire ou de sursis avec mise à l'épreuve. Ils constituent une alternative à l'incarcération et viennent toujours après l'échec de mesures éducatives.

Depuis leur création en 2002, 3.800 jeunes sont passés par les Centre éducatifs fermés. Les statistiques démontrent qu'à leur sortie, 60% des mineurs ne commettent aucun délit. Les jeunes y séjournent en général quelques mois. Mais c'est pour eux l'étape de la dernière chance : au moindre manquement, ils sont transférés en centre de détention.

Les établissements pénitentiaires pour mineurs. Mis en place en 2007, ils sont au nombre de 7 en France, à Lyon, Valenciennes, Meaux, Toulouse, Mantes-la-Jolie, Nantes et Marseille. Ce sont des établissements conçus pour accueillir de jeunes détenus de 13 à 18 ans. Ils sont destinés au réapprentissage des principes fondamentaux de la vie en société et à la réinsertion des jeunes délinquants.

¹³⁵ Europe 1 (<http://www.europe1.fr/france/quels-moyens-face-a-la-delinquance-juvenile-826475> - page consultée le 10 juin 2014)

Les autres structures de placement. De nombreuses autres possibilités de placement des mineurs existent, tels que les services éducatifs auprès du tribunal (S.E.A.T.), les foyers et centres d'action éducative, les centres éducatifs renforcés, les centres d'action éducative en milieu ouvert ou les centres de jour. Le placement dans telle ou telle structure est décidé par les services de la protection judiciaire de la justice, en fonction de la situation personnelle de chaque mineur.

Mineurs délinquants : Taubira veut moins de répression¹³⁶

Par: Laurence de Charette Mis à jour le 22/05/2012 à 10:52 Publié le 21/05/2012

La garde des Sceaux a annoncé dimanche la suppression des tribunaux correctionnels pour adolescents de 16 à 18 ans.

C'était l'une des mesures phares de **Nicolas Sarkozy** en matière de délinquance des mineurs: le tribunal correctionnel pour les adolescents de 16-18 ans récidivistes va être supprimé, a déclaré **Christiane Taubira** dimanche. Cette annonce, faite lors d'une visite au tribunal de Paris en compagnie de Pierre Joxe, ancien ministre socialiste devenu avocat pour enfants, marque un tournant symbolique important en matière de justice. L'idée que les grands adolescents d'aujourd'hui ne sont plus les mêmes que ceux de l'après-guerre et que leur délinquance a évolué a été défendue par la droite au cours des deux derniers quinquennats.

Imposer une plus grande sévérité a été l'un des thèmes chers à Nicolas Sarkozy comme ministre de l'Intérieur, puis comme président. Rachida Dati, alors garde des Sceaux, a fait plancher l'universitaire André Varinard avec pour objectif de réformer la justice des mineurs, et une partie des propositions du groupe de travail ont été progressivement votées. Le tribunal correctionnel pour mineurs fait partie de ces mesures, mais il n'est entré en application qu'en janvier dernier, si bien qu'il n'est pas possible d'établir de bilan.

Pour les 16-18 ans récidivistes et risquant plus de trois ans de prison, le tribunal pour enfants, auparavant composé d'un juge des enfants et de deux assesseurs spécialisés, est désormais présidé par un juge pour enfants assisté de deux magistrats non spécialisés, habitués à juger également des majeurs. Cette nouvelle composition vise à rapprocher la justice des «grands» mineurs de celle des majeurs - l'abaissement de l'âge de la majorité pénale de 18 à 16 ans, un temps envisagé, n'étant pas possible à mettre en œuvre.

Au nom de la primauté de l'éducation sur la sanction

Pour autant, l'expérience ne dit pas encore si ces juridictions, qui n'ont que peu siégé pour l'instant, ont prononcé des sanctions plus lourdes que ne l'auraient fait les anciens tribunaux pour enfants. Cette législation visant néanmoins à durcir le message vis-à-vis des jeunes délinquants a été précédée d'un autre changement important, toujours pour cette tranche d'âge: le maintien de l'«excuse de minorité» - le principe selon lequel les peines applicables aux mineurs sont plus faibles, pour les mêmes faits, que celles visant les adultes - doit être justifié par le juge dans le cadre de la loi sur les peines planchers applicable aux récidivistes. Mais le programme de **François Hollande** annonce également la suppression de ce texte qui, lui, bénéficie en revanche de plusieurs années d'ancienneté.

¹³⁶ Le Figaro (<http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2012/05/21/01016-20120521ARTFIG00694-justice-pour-mineurs-taubira-cree-la-polemique.php> - page consultée le 10 juin 2014)

Les principaux changements législatifs visant les mineurs seraient donc abrogés, au nom de la primauté de l'éducation sur la sanction prônée par l'ordonnance de 1945, le texte qui, malgré une soixantaine de modifications, sert de fondement à toute l'organisation de la justice des mineurs. Une partie importante des magistrats chargés de la jeunesse, mais aussi des éducateurs, n'avait pas cessé de protester contre ces récentes mesures jugées trop répressives. Malgré tout, depuis plusieurs années, un vent de renouveau a soufflé sur la protection judiciaire de la jeunesse, dont les effectifs ont rajeuni. Une partie d'entre eux ne sont plus hostiles à un message de fermeté. Les centres éducatifs fermés, par exemple, d'abord montrés du doigt et assimilés à l'emprisonnement, sont quasiment plébiscités. Le PS promet d'augmenter leur nombre.

Les leaders de l'UMP sont montés au créneau

«Cela ne me paraît pas un très bon signe», a estimé François Bayrou, interrogé lundi sur la suppression des tribunaux correctionnels pour mineurs, en soulignant que les jeunes de 16-18 ans concernés par ces tribunaux nouveaux sont ceux qui ont commis «des actes graves». Les leaders de l'UMP sont montés au créneau pour dénoncer le «laxisme» de la nouvelle garde des Sceaux. Jean-François Copé a fait part de son inquiétude, estimant qu'il fallait «tirer la sonnette d'alarme». Rachida Dati a dit craindre que son successeur de la Place Vendôme «se laisse aller à l'idéologie, plutôt que de prendre le temps de découvrir les enjeux». Le débat s'engage également sur le terrain des chiffres. Entre 2007 et 2010, selon les dernières statistiques du ministère, le nombre de mineurs condamnés pour des crimes a diminué, passant de 438 à 360, mais les chiffres des vols avec violence commis par des moins de 18 ans, eux, augmentent. Globalement, les mineurs délinquants restent plus longtemps entre les mains de la protection judiciaire de la jeunesse. Les statistiques font également état d'une anomalie à laquelle elles n'apportent pas de réponse: alors que le nombre de mineurs mis en cause dans un délit (ou un crime) augmente de 6 %, le nombre de ceux qui passent devant le juge diminue aussi de 6 %... La justice est-elle trop laxiste, ou les forces de l'ordre trop promptes à la mise en cause? Les deux camps vont puiser leurs arguments dans les mêmes tableaux...

Délinquance : les mineurs récidivent plus que les majeurs¹³⁷

Par Jean-Marc Leclerc Mis à jour le 15/11/2013 à 19:53 Publié le 15/11/2013 à 19:30

Un rapport publié par l'Insee établit qu'un condamné mineur a 2,3 fois plus de risque de récidiver qu'un condamné entre 30 et 39 ans.

«Six condamnés sur dix en 2004, mineurs au moment des faits reprochés, ont récidivé avant 2011.» C'est ce qui ressort d'une étude publiée par l'Insee, le 14 novembre dernier, dans le cadre de son «portrait social» annuel de la France. «Plus le condamné est jeune au moment des faits et plus son risque de récidive dans les huit ans qui suivent sa condamnation est élevé», constate Rémi Josnin, auteur de ce travail très fouillé, à la sous-direction de la statistique et des études du ministère de la **Justice**.

¹³⁷ Le Figaro (<http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2013/11/15/01016-20131115ARTFIG00578-delinquance-les-mineurs-recidivent-plus-que-les-majeurs.php> - page consultée le 10 juin 2014)

Ce statisticien a analysé les chiffres sur une longue période, entre 2004 et 2011. Il a retenu les affaires correctionnelles, excluant de facto les crimes. Il a écarté également les délits routiers (concernant la population majeure, qui sert de référence, pour les calculs des proportions), sachant que ce contentieux constitue un cas de récidive fréquent (40% en 2004). Il peut ainsi l'affirmer: «Un condamné mineur a 1,6 fois plus de risque de récidiver qu'un condamné âgé de 18 à 25 ans et 2,3 fois plus qu'un condamné ayant entre 30 et 39 ans.» À le lire, le **délinquant** d'aujourd'hui est donc d'autant plus récidiviste qu'il est jeune. La jeunesse d'un condamné constitue même, selon lui, le principal facteur de risque de récidive, loin devant les antécédents judiciaires, la nature ou le type d'infraction.

Anachronisme judiciaire

«Tout cela confirme ce que les enquêtes dites de victimation, c'est-à-dire réalisées auprès des victimes, ont déjà mis à jour : la surreprésentation des hommes jeunes parmi les récidivistes», estime le criminologue **Alain Bauer**. «Or, selon lui, ce que le dernier portrait social de l'Insee ne dit pas, c'est que pour être condamné en France, il faut déjà avoir été présenté de nombreuses fois devant les tribunaux. Les multirécidivistes au sens légal, auteurs à plusieurs reprises du même type de délit, sont souvent inscrits dans un parcours de multirécidivité, c'est-à-dire auteurs de plusieurs délits différents, par exemple, un vol, suivi d'une dégradation puis d'une agression.» Le Pr Bauer, lui, n'hésite pas à le dire: «Ce que nous apprend finalement l'étude publiée par l'Insee, c'est que la réponse de la société à la délinquance des moins de 18 ans, et pas seulement eux, est un échec. Et pour cause: la critique récurrente, depuis des années, porte sur l'absence de réponse pénale, particulièrement vis-à-vis des mineurs.»

Seulement voilà: pour Alain Bauer, **la réforme pénale que concocte Christiane Taubira** ne risque pas de régler le problème. D'autant qu'elle érige ce qui semble avoir échoué avec les mineurs comme un modèle d'avenir, en reléguant l'incarcération au rang d'ultime recours.

L'ordonnance de 1945 sur les mineurs fait ainsi de la sanction l'exception et de l'éducation la règle. La gauche défend le dogme. La droite affirme, pour sa part, vouloir en finir avec cet anachronisme judiciaire, prétextant que les mineurs mis en cause pour des délits de nos jours n'ont plus rien à voir avec ceux de l'après-guerre. Mais l'ordonnance de 45, maintes fois retouchée, n'a jamais été complètement refondée.